



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-233

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2022

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2022-10-19-00010 - arrêté Jury VAE BCP Esthétique, Cosmétique, Parfumerie du 07/11/2022 (1 page)	Page 4
84-2022-10-19-00007 - arrêté jury VAE BCP Pilote de ligne de production du 07/11/2022 (1 page)	Page 5
84-2022-10-25-00005 - arrêté Jury VAE BP Coiffure du 07/11/2022 (2 pages)	Page 6
84-2022-10-19-00009 - arrêté Jury VAE BP Esthétique, Cosmétique, Parfumerie du 07/11/2022 (1 page)	Page 8
84-2022-10-19-00008 - arrêté Jury VAE CAP Métiers de la coiffure du 07/11/2022 (1 page)	Page 9
84-2022-10-25-00003 - ARRETE N°DEC5/XIII/22/412 JURY CAP REMPLACEMENT-DI-2022 (1 page)	Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-09-22-00032 - Arrêté n° 2022-03-0052 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AURANCE SERVICES (Rachat Cheylaroise) (3 pages)	Page 11
---	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-10-10-00024 - Arrêté n°2022-12-0095 CODAMUPS-TS (5 pages)	Page 14
---	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2022-10-25-00007 - Arrêté n°2022-19-0130 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires dans le département de la Loire (53 pages)	Page 19
84-2022-10-25-00004 - Arrêté n°2022-19-0131 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Drôme (52 pages)	Page 72
84-2022-10-25-00002 - Arrêté n°2022-19-0132 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Cantal (50 pages)	Page 124
84-2022-10-25-00006 - Arrêté n°2022-19-0133 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ardèche (54 pages)	Page 174
84-2022-10-25-00008 - Arrêté n°2022-19-0134 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Haute-Loire (47 pages)	Page 228

84-2022-10-24-00004 - ARS DOS 2022 10 24 17 0399 (2 pages)	Page 275
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours	
84-2022-10-24-00003 - 2022-22-0057 Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie (6 pages)	Page 277
84-2022-10-24-00001 - 2022-22-0058 Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal (6 pages)	Page 283
84-2022-10-24-00002 - 2022-22-0059 -Portant sur la composition du Bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du cantal (7 pages)	Page 289
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS	
84-2022-10-20-00005 - Arrêté 2022-06-0161 Portant modification de l'arrêté n° 2020-06-0065 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (6 pages)	Page 296
84-2022-10-20-00006 - Arrêté 2022-06-0167 Fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (3 pages)	Page 302
84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2022-10-25-00001 - 2022-316_Arrêté fixant la liste régionale des défenseurs syndicaux (27 pages)	Page 305

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/403
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/403 du 19 octobre 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP ESTHETIQUE/COSMETIQUE-PARFUMERIE, est composé comme suit pour la session 2022 :

DELPECH FRANCOISE	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
DEMATHIEU LAURENCE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	
DORIDANT SANDRA	PROFESSEUR LP PR LA FONTAINE - FAVERGES SEYTHENEX	VICE PRESIDENT DE JURY
FOSSERET PETTON YANNICK	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
PRADET VALERIE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	
RICUPERO CATHERINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le lundi 07 novembre 2022 à 09:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/400
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/400 du 19 octobre 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP PILOTE DE LIGNE DE PRODUCTION, est composé comme suit pour la session 2022 :

BAUSSAND PATRICK	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
BOUET LAURENT	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	
CAZENEUVE THIERRY	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LP PR LES PRAIRIES - VOIRON	
FRANCO Ludovic	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
HUARD ROMAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY
LABEDE LUCIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO VAUCANSON à GRENOBLE CEDEX 1 le lundi 07 novembre 2022 à 13:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/410
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/410 du 25 octobre 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'Education, articles D337-95à D337-124 portant règlement général des Brevets professionnels ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu l'arrêté du 12 octobre 1998 portant création du Brevet Professionnel coiffure, modifié par l'arrêté du 28 mars 2011 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP COIFFURE, est composé comme suit pour la session 2022 :

ABRAHAM LAURENCE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER PORTES DE L'OISANS - VIZILLE	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
ANGELLOZ NICOU CAROLINE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LA FONTAINE - FAVERGES SEYTHENEX	
BAC-DAVID AURELIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE GRAND ARC - ALBERTVILLE CEDEX	
BANC OLIVIER	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
BASTRENTAZ LUC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
BERTHIER NICOLAS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
BRUCHON PATRICK	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR JEANNE D'ARC - LE PEAGE DE ROUSSILLON	VICE PRESIDENT DE JURY
COQUARD FREDERIC	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GIMENEZ COSETTE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
IMBERT DIDIER	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LA CARDINIÈRE - CHAMBERY	

LACOMBE DIDIER	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	
PILLOUX DELPHINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PRADET VALERIE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
RAVASCO NATHALIE	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LP PR JEANNE D'ARC - LE PEAGE DE ROUSSILLON	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
VATINEL SOPHIE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LA FONTAINE - FAVERGES SEYTHENEX	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
WAN TAN KIVAN DELPHINE	PROFESSEUR ECT PR SILVYA TERRADE GRENOBLE - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le lundi 07 novembre 2022 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/404
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/404 du 19 octobre 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'Education, articles D337-95à D337-124 portant règlement général des Brevets professionnels ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu l'arrêté du 12 octobre 1998 portant création du Brevet Professionnel coiffure, modifié par l'arrêté du 28 mars 2011 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP ESTHETIQUE-COSMETIQUE-PARFUMERIE, est composé comme suit pour la session 2022 :

DEMATHEU LAURENCE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	
DORIDANT SANDRA	PROFESSEUR LP PR LA FONTAINE - FAVERGES SEYTHENEX	VICE PRESIDENT DE JURY
FOSSERET PETTON YANNICK	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
PRADET VALERIE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
RICUPERO CATHERINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le lundi 07 novembre 2022 à 10:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/402
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/402 du 19 octobre 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP METIERS DE LA COIFFURE, est composé comme suit pour la session 2022 :

BAC-DAVID AURELIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE GRAND ARC - ALBERTVILLE CEDEX	
GIMENEZ COSETTE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY
PRADET VALERIE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	
RAVASCO NATHALIE	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LP PR JEANNE D'ARC - LE PEAGE DE ROUSSILLON	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le lundi 07 novembre 2022 à 15:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DEC 5
Réf N° DEC5/XIII/22/412
Affaire suivie par : Hélène Vo
Tél : 04 56 52 46 87
Mél : dec5@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC5/XIII/22/412 du 24 octobre 2022

- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu le Décret n° 2022-672 du 26 avril 2022 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle suite à la crise sanitaire ;
- Vu l'Arrêté du 26 avril 2022 adaptant les conditions de la formation et la certification de sauveteur secouriste du travail (SST) dans les diplômes professionnels pour la session d'examen 2022 ;
- Vu l'Arrêté du 26 avril 2022 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2022 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu le Décret n° 2022-602 du 22 avril 2022 fixant les modalités selon lesquelles certains candidats au baccalauréat professionnel sont autorisés à se présenter au diplôme du certificat d'aptitude professionnelle au titre de la session 2022 ;

Article 1 : Le jury de délibérations des examens suivants :

CAP Maintenance des véhicules option A - Voitures particulières

CAP Agent de sécurité

est composé comme suit pour la session de remplacement 2022 :

DELAUP RAYMOND	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT
POURRAT THIBAUD	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL
ROCHER FLORENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	VICE-PRESIDENT
SAIGNOL LAETITIA	ENSEIGNANT LP LYC METIER GUYNEMER GRENOBLE CEDEX 1	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT

Article 2 : Le jury se réunira au rectorat de Grenoble le jeudi 27 octobre 2022 à 09:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

**Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres
de la société AURANCE SERVICES**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision n° 2022-23-0046 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la demande d'agrément déposée le 8 août 2022 par la société enregistrée au RCS d'Aubenas sous le numéro 914 395 165 et dénommée « AURANCE SERVICES » sise SAINT MICHEL D'AURANCE (07160) 2 Chemin de Sagnette ;

Considérant que l'agrément nécessaire au transport sanitaire est délivré aux personnes qui disposent du personnel qualifié pour constituer des équipages conformes aux normes règlementaires et de l'usage exclusif de véhicules spécialement adaptés au transport sanitaire ;

Considérant l'acte définitif de cession de fonds de commerce du 22 septembre 2022 entre la société de transports sanitaires terrestres, enregistrée au RCS d'Aubenas sous le numéro 534 069 398 et dénommée « AMBULANCE CHEYLAROSE TAXI VSL » sise LE CHEYLARD (07160) 52 Avenue de Chabannes, et la société, enregistrée au RCS d'Aubenas sous le numéro 914 395 165 et dénommée « AURANCE SERVICES » sise SAINT MICHEL D'AURANCE (07160) 2 Chemin de Sagnette ;

Considérant le bail commercial, signé le 22 septembre 2022 entre la société LES COLOMBES sise LE CHEYLARD (07160) 52 Avenue de Chabannes et la société AURANCE SERVICES sise SAINT MICHEL D'AURANCE (07160) 2 Chemin de Sagnette représentée par son président Monsieur Dorian Stéphane REY, concernant la location d'un bâtiment à usage de garage et de bureaux avec terrain situés 52 Avenue de Chabannes à LE CHEYLARD (07160) ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la société AURANCE Services sous le n°914 395 165 relatif à la création d'un établissement principal sise 52 Avenue de Chabannes à LE CHEYLARD (07160), établissement exerçant l'activité ambulance sous l'enseigne commerciale « AMBULANCE CHEYLAROSE AMBULANCE SAINT AGREVOISE » ;

Considérant l'attestation sur l'honneur reçue le 8 septembre 2022 spécifiant que les installations matérielles situées au 52 Avenue de Chabannes à LE CHEYLARD (07160) sont conforme aux dispositions de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant la liste prévisionnelle des véhicules de transports sanitaires déposée le 31 aout 2022 par Monsieur Dorian REY, pour l'établissement AMBULANCE CHEYLARROISE AMBULANCE SAINT AGREVOISE ;

Considérant la liste prévisionnelle des personnels constituant les équipages ambulanciers déposée le 31 aout 2022 par Monsieur Dorian REY, pour l'établissement AMBULANCE CHEYLARROISE AMBULANCE SAINT AGREVOISE ;

Considérant que la société AURANCE SERVICES remplit ainsi les conditions pour obtenir l'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

ARRÊTE

Article 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

AURANCE SERVICES
Sise, 2 Chemin de Sagnette
à SAINT MICHEL D'AURANCE (07160)
Président : Monsieur Dorian REY
Sous le numéro : 07-037

Article 2 : L'agrément est délivré à la société AURANCE SERVICES pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires sur l'établissement principal AMBULANCE CHEYLARROISE AMBULANCE SAINT AGREVOISE situé sur la commune de LE CHEYLARD sise 52 Avenue de Chabannes - Secteur de garde ambulancière de LE CHEYLARD/ST AGREVE.

Les véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux disposition de l'article L. 6312-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 1987 susvisé.

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de son personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification conformément à l'article R. 6312-17 du code de la santé publique.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS conformément à l'article R. 6312-4 du code de la santé publique.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 22 septembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation
Pour la Directrice départementale de l'Ardèche
La Chargée de mission offre de soins ambulatoire

SIGNE

Meryem LETON



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2022-12-0095

Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n°2020-12-30 du 3 août 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu l'arrêté n°2020-12-0175 du 10 décembre 2020 abrogeant l'arrêté n°2020-12-30 du 3 août 2020 et fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu l'arrêté n°2022-12-0036 du 14 juin 2022 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de la Haute-Savoie ;

ARRESENT

Article 1^{er}: L'arrêté n° 2022-12-0036 du 14 juin 2022 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de la Haute-Savoie est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Savoie, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1. Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :

a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental :

- Madame Agnès GAY, Conseillère départementale du canton de BONNEVILLE, titulaire
- Madame Estelle BOUCHET, Vice-Présidente et Conseillère départementale du canton d'Annemasse, suppléante

b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Madame Ségolène GUICHARD, Maire-Adjointe d'EPAGNY METZ-TESSY, titulaire
- Madame Karine BUI-XUAN PICCHEDDA, Maire-Adjointe d'ANNECY, suppléante

2. Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :

a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU

- Docteur Thierry ROUPIOZ

Pour le SMUR

- Docteur Adeline HENNICHE

b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Madame Sandrine MEILLAND REY

c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Monsieur Martial SADDIER

d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Colonel Nicolas MARILLET

e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Docteur Dominique PHAM

f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Lieutenant-Colonel Pierre-Philippe CROIZIER

3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Docteur Thierry DEWAELE, titulaire
- Docteur Éric GIROLET, suppléant

b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Docteur Danièle CHAPPUIS, titulaire
- Docteur Hugo FANTIN, suppléant
- Docteur René-Pierre LABARRIERE, titulaire
- Suppléant : à pourvoir
- Docteur David MACHEDA, titulaire
- Suppléant : à pourvoir
- Docteur Michel HORVATH, titulaire
- Suppléant : à pourvoir

c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Docteur Alain PAUPERT, titulaire
- Docteur Véronique DEJERMOND, suppléante

d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçants dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUF (association des médecins urgentistes de France) :

- Docteur Pierre POLES, titulaire
- Suppléant : à pourvoir

Pour SUDF (Samu-Urgences de France) :

- Docteur Cyrille GRANGE, titulaire
- Docteur Gaël GHENO, suppléant

e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

Pour le SNUHP (syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée) :

- Docteur Sylvie GOAZIOU, titulaire
- Suppléant : à pourvoir

f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour SOS Médecins Annecy :

- Docteur Ahmad HASHEMI, titulaire
- Docteur Johann DRUZ, suppléant

Pour SOS Médecins Thonon-Chablais :

- Docteur Céline FALCO, titulaire
- Docteur Olivier SAVORET, suppléant

Pour l'association de permanence de soins du secteur Annecy - Frangy (PDS UMAA) :

- Docteur Thomas DESMARCHELIER, titulaire
- Docteur Deniz KARABABA, suppléant

Pour l'AMGMB (association des médecins généralistes du Mont Blanc) :

- Docteur Simon VARIN, titulaire
- Docteur Jérôme BAKES, suppléant

Pour l'association des médecins de montagne :

- Docteur Patrick JOUBERT, titulaire,
- Docteur Jean-Baptiste DELAY, suppléant

Pour le secteur du Giffre :

- Docteur Bertrand VIDAL, titulaire
- Docteur David MACHEDA, suppléant

Pour l'UML (urgence médicale du Léman) :

- Docteur Lotfi ABDI, titulaire
- Docteur Olivier PETITJEAN, suppléant

g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Pour la FHF (fédération hospitalière de France) :

- Monsieur Didier RENAUT, titulaire
- suppléant : à pourvoir

- h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :**

Pour la FHP (fédération hospitalière privée) :

- Titulaire : à pourvoir
- Suppléant : à pourvoir

Pour la FEHAP (fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne) :

- Monsieur Bruno DELATTRE, titulaire
- Monsieur Philippe FERRARI, suppléant

- i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

Pour la CNSA (chambre nationale des services d'ambulances) :

- Monsieur Gilles BERTRAND BECUS, titulaire
- Suppléant : à pourvoir

Pour la FNTS (fédération nationale des transporteurs sanitaires) :

- Monsieur Philippe VOYER, titulaire
- Monsieur Mathieu CINTORINO, suppléant

Pour la FNAP (fédération nationale des ambulanciers privés) :

- Titulaire : à pourvoir
- Suppléant : à pourvoir

Pour la FNAA (fédération nationale des artisans ambulanciers) :

- Titulaire : à pourvoir
- Suppléant : à pourvoir

- j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

Pour l'ATSU74 (association de transports sanitaires urgents) :

- Monsieur Christophe PERROLLAZ, titulaire
- Monsieur Alexandre DHERBEY, suppléant

- k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :**

- Docteur Vanessa ANGE, titulaire
- Docteur Armelle BAUSSAND, suppléante

- l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :**

- Docteur Nathalie LAPUJADE, titulaire
- Docteur Julien THORENS, suppléant

- m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :**

- Titulaire : à pourvoir
- Suppléant : à pourvoir

- n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :**

- Docteur Arnaud BUAN, titulaire
- Docteur Hervé BLANC, suppléant

o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Docteur Bertrand MANIA, titulaire
- Suppléant : à pourvoir

4. Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers :

Pour l'UNAFAM (union nationale des amis et familles des malades psychiques) :

- Madame Françoise GAZIK, titulaire

Pour l'UDAF (union départementale des associations familiales) :

- Madame Annick MONFORT, suppléante

Article 3 : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif. Les trois ans commencent à courir à compter de l'arrêté n° 2020-12-30 du 3 août 2020, soit jusqu'au 2 août 2023.

Article 4 : Le Comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence Régionale de Santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le Comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 7 : Le Préfet de la Haute-Savoie et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 10 octobre 2022

Le Préfet de la Haute-Savoie

Yves LE BRETON

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2022-19-0130

Portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV de la 1^{ère} partie ainsi que ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Considérant l'avis rendu le 19 octobre 2022 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1

Le cahier des charges fixant le cadre et les conditions d'organisation des transports sanitaires dans le département de la Loire, prévu à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, est arrêté.

Article 2

Le cahier des charges est modifié au vu de l'évaluation des besoins de la population, des caractéristiques du territoire et de l'offre sanitaire, conformément à l'article R.6312-19 du code de la santé publique, ou si les plafonds d'heurs régionaux sont réévalués par arrêté ministériel afin de les adapter à la réalité de l'activité au niveau local et à ses évolutions, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé.

Article 3

Le cahier des charges annexé au présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes. La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental de la Loire sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 25 octobre 2022

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

CAHIER DES CHARGES

Pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Loire.

●

Applicable au 1^{er} novembre 2022

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS.....	2
ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS	3
2.1. Responsabilité des intervenants	3
2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations	4
ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU	4
3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires.....	4
3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement.....	5
3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents	5
3.4. Rôle institutionnel	6
3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier	6
ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE	6
4.1. Les secteurs de garde	6
4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur.....	7
4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde	8
ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE	8
5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs	8
5.2. Élaboration du tableau de garde.....	9
5.3. Modification du tableau de garde.....	9
5.4. Non-respect du tour de garde.....	10
5.5. Définition des locaux de garde.....	10
5.5.1. Règles d'organisation des locaux de garde	10
5.5.2. Définition des lieux de garde pour chaque secteur	10
ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE.....	10
ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER.....	11
7.1. Horaires, statut et localisation	11
7.2. Missions	11
7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations.....	12
ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE.....	13
8.1. Géolocalisation.....	13
8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier	13
8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur.....	14
8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde	14
8.5. Délais d'intervention	14
ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT.....	15
9.1. Moyens.....	15
9.2. Sécurité sanitaire.....	16
9.3. Sécurité routière	16
ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION	16
10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection.....	16
10.2. Traçabilité.....	16
ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER.....	17
11.1. L'équipage	17
11.2. Formation continue.....	17
ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES	17
ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION.....	18
ARTICLE 14 : RÉVISION	18
ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET.....	18
TABLE DES ANNEXES.....	19

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du Service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de la Loire.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'Agence régionale de santé (ARS), à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du Sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'Association de transport sanitaire d'urgence (ATSU) la plus représentative du département, le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le SDIS. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

L'organisation de la garde est régie par l'article R. 6312-18 et suivants du code de la santé publique (CSP). Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un Groupement d'intérêt économique (GIE) pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (Article R. 6312-22 du CSP), et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des entreprises de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de réception et de régulation des appels 15 (CRRA 15) du CH de Roanne et du CHU de Saint-Etienne au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R. 6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU - Centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SDIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel, est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ATSU désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCoTS est automatiquement désignée comme étant la plus représentative du département. Elle dispose d'un mandat temporaire d'1 an à compter de la publication de l'arrêté ministériel du 26 avril 2022 mentionné au paragraphe suivant, soit jusqu'au 30 avril 2023

L'ATSU désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCoTS par l'arrêté n°2020-07-0020 en date du 16 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dispose d'un mandat temporaire d'1 an.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5) ;
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants ;

- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. Cette liste, lors de sa transmission au coordonnateur ambulancier, doit également être transmise à l'ARS de manière concomitante. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation ;
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel. Le logiciel SIRA sera déployé sur le département. Ce logiciel a pour but d'aider à la régulation des interventions par le biais du coordonnateur ambulancier. Ce logiciel est doté d'une possibilité de récupérer les données GPS des vecteurs ambulanciers qui sera développé par la suite.
L'ATSRU 42 prévoit un autofinancement du logiciel par le biais des entreprises participant à l'UPH (somme versée par intervention effectuée par l'entreprise).

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, du SAMU, de la CPAM et du SDIS sur tout dysfonctionnement.

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SDIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS.
- Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au SCoTS ;
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS) ;
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision ;
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

L'ATSRU 42 recrute dans un premier temps, 3 coordonnateurs ambulanciers pour couvrir des périodes de 12H de 10h à 22h, 7Jours sur 7. L'ATSRU 42 prévoit ensuite de passer à 4 coordonnateurs pour couvrir les périodes de congés, repos etc...

Les profils recherchés sont des agents idéalement anciens ambulanciers, secrétaires médicales, ayant des connaissances et des facilités administratives.

Le financement est assuré par un autofinancement ATSRU, sur la base de ses fonds propres et, le cas échéant, de subventions de différents organismes dont l'Agence régionale de santé via son Fonds d'Intervention Régional (FIR). Pour l'année 2022, le financement de l'ARS via le FIR est établi à 98 475 €. »

Il a été décidé que les coordonnateurs seraient en poste en salle du CRRRA afin de faciliter la communication interservices mais l'ATSRU 42 se garde la possibilité, si nécessaire, de rapatrier ces coordonnateurs dans leurs locaux.

Les coordonnateurs travaillent sous les ordres de l'ATSRU 42 qui, par le biais d'une procédure qualité, suivra l'exécution de la mission des coordonnateurs.

L'ATSRU 42 dispose d'un accès à distance permettant de suivre en temps réel le travail du coordonnateur en poste.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R. 6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département de la Loire fait l'objet d'un découpage en 6 secteurs de garde soit :

- Secteur 1 : Andrézieux
- Secteur 2 : Feurs
- Secteur 3 : Montbrison
- Secteur 4 : Pilat Rhodanien
- Secteur 5 : Roanne
- Secteur 6 : Saint Etienne

L'Annexe 3 du présent cahier des charges comporte la répartition des communes entre les secteurs et l'Annexe 4 comporte quant à elle la cartographie des secteurs de garde.

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

	Semaine			Samedi			Dimanche et JF		
	08-20	20-24	00-08	08-20	20-24	00-08	08-20	20-24	00-08
42-Feurs	1	1	1	1	1	1	1	1	1
42-Andrézieux	1	1	1	1	1	1	1	1	1
42-Montbrison	1	1	1	1	1	1	1	1	1
42-Roanne	2	2	2	2	2	2	2	2	2
42-Saint-Étienne dont 1 sur le GIER de 8H à 20H	1	3	3	2	3	3	2	3	3
42- Pilat Rhodanien	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires et dans le respect du plafond régional d'heures de gardes arrêté nationalement.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution par l'agence régionale de santé et financée par le fonds d'intervention régional prévu à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique, au service d'incendie et de secours susceptible d'intervenir, indépendamment du nombre de carences ambulancières réalisées durant cette période.

Chaque année, l'agence régionale de santé verse le montant correspondant au nombre total d'heures de mobilisation réalisées par le service d'incendie et de secours appelé à intervenir sur les secteurs non-couverts totalement ou partiellement par un service de garde, identifiés dans le présent cahier des charges.

Le secteur Pilat Rhodanien est concerné par l'indemnité de substitution dans le département de la Loire.

Le nombre d'heures annuel non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 8 760 heures.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Les moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. *Élaboration du tableau de garde*

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de six mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en Annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R. 6312-21 et R. 6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS un mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SDIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. *Modification du tableau de garde*

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (Annexe 6) doit leur être transmise, accompagnée du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM. L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

5.5.1. Règles d'organisation des locaux de garde

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

5.5.2. Définition des lieux de garde pour chaque secteur

- Secteur 1 : Andrézieux : locaux des entreprises à Andrézieux et St Just St Rambert
- Secteur 2 : Feurs : locaux des entreprises à Feurs et Boën sur Lignon
- Secteur 3 : Montbrison : locaux des entreprises à Montbrison
- Secteur 4 : Pilat Rhodanien : pas de local car pas d'effecteur
- Secteur 5 : Roanne locaux des entreprises à Roanne
- Secteur 6 : Saint Etienne : locaux des entreprises à St Etienne

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises volontaires inscrites sur la liste, dans un deuxième temps les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SDIS en carence.

Pour figurer sur la liste des entreprises volontaires sollicitées en second lieu, les entreprises doivent obligatoirement être inscrites sur le tableau de garde et accomplir a minima 50% des gardes sur lesquelles elle se sont positionnées.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département de la Loire, un coordonnateur ambulancier est mis en place 7 jours/7 de 10H à 22H heures.

Ces horaires peuvent être amenés à changer pour le bon fonctionnement du service.

Il est situé dans les locaux du SAMU mais l'ATSRU42 se laisse la possibilité de rapatrier ces coordonnateurs dans leurs locaux.

Il est recruté par l'ATSU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SDIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SDIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction, si elle est prévue, est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (Annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité ;
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : Identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Tous les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent doivent être équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires. Le système de géolocalisation doit être compatible avec les outils du centre de régulation 15.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut toute entreprise agréée conformément aux exigences prévues dans leur agrément pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés. En cas de doute sur la qualification en indisponibilité injustifiée, le coordonnateur ambulancier saisit l'ARS via l'ATSU (ou directement en cas de conflit d'intérêts). L'ARS statue après avoir interrogé l'entreprise et recueilli l'avis du SAMU et de l'ATSU.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

8.6. Situations de non transport (« sorties blanches »)

Après transmission du bilan clinique par l'équipage de transport sanitaire, le service d'aide médicale urgente peut décider qu'il n'y a pas lieu de transporter le patient, pour l'une des raisons listées au II de l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique :

- Absence du patient sur le lieu d'intervention ;
- Absence de nécessité de prise en charge par une structure de soins ou un professionnel de santé ;
- Soins apportés au patient sur le lieu de l'intervention sans besoin de prise en charge supplémentaire
- Transport devant être réalisé par un autre moyen adapté ;
- Refus de prise en charge par le patient ;
- Décès du patient.

En cas de refus de prise en charge par le patient, un formulaire de refus de soins et/ou de transport est établi après que le patient a été clairement informé par le médecin régulateur des risques encourus.

Les interventions réalisées vers le point de prise en charge du patient non suivies de transport ou "sorties blanches" sont payées aux transporteurs sanitaires par l'Assurance Maladie, dans les conditions prévues à l'article 14 de l'avenant 10 de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés. ».

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur. La liste de ces équipements est mentionnée en Annexe 8.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

Les règles de sécurité sur la route et à bord de l'ambulance sont rappelées en Annexe 9.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R. 6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un au moins est titulaire du Diplôme d'État d'ambulancier (DEA).

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandé pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SDIS précisera les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'Annexe 10 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SDIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

La fiche de remontée des dysfonctionnements en Annexe 10 est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ars-dt42-offre-de-soins-ambulatoire@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SDIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS-TS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au plus tôt le 1^{er} novembre 2022 et à défaut au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de la Loire.

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 - Références règlementaires.....	I
Annexe 2 - Lexique.....	II
Annexe 3 - Liste et composition des secteurs de garde	III
Annexe 4 - Cartographie des secteurs de garde	I
Annexe 5 - Modèle de tableau de garde	II
Annexe 6 - Fiche de permutation ou remplacement de garde	III
Annexe 7 - Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier	IV
Annexe 8 - Fiche d'équipements des véhicules.....	VIII
Annexe 9 - Règles de Sécurité.....	XV
Annexe 10 - Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents.....	XVII

Annexe 1 - Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- L'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 - Lexique

- **Transport sanitaire urgent** : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.
- **Intervention non suivie de transport (« sortie blanche »)** : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.
- **Garde/service de garde**: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.
- **Moyen complémentaire** : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 - Liste et composition des secteurs de garde

Secteur 42-1-Andrézieux

Code INSEE	Communes
42001	Aboën
42005	Andrézieux-Bouthéon
42006	Apinac
42010	Avezieux
42021	Boisset-Saint-Priest
42022	Bonson
42042	Chambles
42043	Chambœuf
42060	Chenereilles
42075	Craintilleux
42081	Cuzieu
42091	Estivareilles
42126	Luriecq
42142	Merle-Leignec
42169	Périgneux
42185	Rivas
42192	Rozier-Côtes-d'Aurec
42204	Saint-Bonnet-le-Château
42211	Saint-Cyprien
42235	Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte
42256	Saint-Marcellin-en-Forez
42262	Saint-Maurice-en-Gourgois
42266	Saint-Nizier-de-Fornas
42279	Saint-Just-Saint-Rambert
42304	Sury-le-Comtal
42312	La Tourette
42318	Usson-en-Forez
42323	Veauche
42324	Veauchette



Secteur 42-2-Feurs

Code INSEE	Communes
42002	Ailleux
42009	Arthun
42011	Balbigny
42013	Bellegarde-en-Forez
42029	Bussières
42030	Bussy-Albieux
42034	Cervières
42035	Cezay
42041	Chambéon
42047	Champoly
42055	Châtelus
42059	Chazelles-sur-Lyon
42062	Chevrières
42065	Civens
42066	Cleppé
42073	Cottance
42088	Épercieux-Saint-Paul
42090	Essertines-en-Donzy
42094	Feurs
42100	La Gimond
42102	Grammond
42106	Grézolles
42113	Jas
42135	Marclopt
42138	Maringes
42143	Mizérieux
42148	Montchal
42149	Montrond-les-Bains
42154	Néronde
42155	Nervieux
42159	Noirétable
42160	Nollieux
42165	Panissières
42171	Pinay
42173	Pommiers-en-Forez
42174	Poncins
42175	Pouilly-lès-Feurs
42193	Rozier-en-Donzy
42196	Sainte-Agathe-en-Donzy
42200	Saint-André-le-Puy
42202	Saint-Barthélemy-Lestra
42209	Sainte-Colombe-sur-Gand
42214	Saint-Cyr-les-Vignes
42216	Saint-Denis-sur-Coise

Code INSEE	Communes
42219	Saint-Étienne-le-Molard
42221	Sainte-Foy-Saint-Sulpice
42222	Saint-Galmier
42226	Saint-Georges-de-Baroille
42230	Saint-Germain-Laval
42243	Saint-Julien-d'Oddes
42251	Saint-Laurent-la-Conche
42254	Saint-Marcel-de-Félines
42255	Saint-Marcel-d'Urfé
42260	Saint-Martin-la-Sauveté
42261	Saint-Martin-Lestra
42264	Saint-Médard-en-Forez
42282	Saint-Romain-d'Urfé
42295	Les Salles
42296	Salt-en-Donzy
42297	Salvizinet
42319	Vaille
42334	Violay
42335	Viricelles
42336	Virigneux
42339	Chausseterre



Secteur 42-3-Montbrison

Code INSEE	Communes
42012	Bard
42019	Boën-sur-Lignon
42020	Boisset-lès-Montrond
42037	Chalain-d'Uzore
42038	Chalain-le-Comtal
42039	Chalmazel-Jeansagnière
42040	La Chamba
42045	La Chambonie
42046	Champdieu
42050	La Chapelle-en-Lafaye
42054	Châtelneuf
42058	Chazelles-sur-Lavieu
42072	La Côte-en-Couzan
42084	Débats-Rivière-d'Orpra
42087	Écotay-l'Olme
42089	Essertines-en-Châtelneuf
42105	Grézieux-le-Fromental
42107	Gumières
42108	L'Hôpital-le-Grand
42109	L'Hôpital-sous-Rochefort
42117	Lavieu
42119	Leigneux
42121	Lérigneux
42122	Lézigneux
42130	Magneux-Haute-Rive
42134	Marcilly-le-Châtel
42136	Marcoux
42137	Margerie-Chantagret
42140	Marols
42146	Montarcher
42147	Montbrison
42150	Montverdun
42151	Mornand-en-Forez
42164	Palogneux
42179	Pralong
42180	Précieux
42188	Roche
42195	Sail-sous-Couzan
42197	Sainte-Agathe-la-Bouteresse
42205	Saint-Bonnet-le-Courreau
42217	Saint-Didier-sur-Rochefort
42227	Saint-Georges-en-Couzan
42228	Saint-Georges-Haute-Ville
42238	Saint-Jean-la-Vêtre

Code INSEE	Communes
42240	Saint-Jean-Soleymieux
42245	Vêtre-sur-Anzon
42247	Saint-Just-en-Bas
42252	Saint-Laurent-Rochefort
42269	Saint-Paul-d'Uzore
42278	Saint-Priest-la-Vêtre
42285	Saint-Romain-le-Puy
42288	Saint-Sixte
42290	Saint-Thomas-la-Garde
42298	Sauvain
42299	Savigneux
42301	Soleymieux
42313	Trelins
42315	Unias
42321	La Valla-sur-Rochefort
42328	Verrières-en-Forez

Secteur 42-4-Pilat Rhodanien

Code INSEE	Communes
42018	Bessey
42051	La Chapelle-Villars
42056	Chavanay
42064	Chuyer
42124	Lupé
42129	Maclas
42132	Malleval
42168	Pélussin
42191	Roisey
42265	Saint-Michel-sur-Rhône
42272	Saint-Pierre-de-Bœuf
42326	Véranne
42327	Vérin

Secteur 42-5-Roanne

Code INSEE	Communes
42003	Ambierle
42007	Arcinges
42008	Arcon
42014	Belleroche
42015	Belmont-de-la-Loire
42016	La Bénisson-Dieu
42025	Boyer
42026	Briennon
42027	Bully
42033	Le Cergne
42048	Chandon
42049	Changy
42052	Charlieu
42061	Cherier
42063	Chirassimont
42068	Combre
42069	Commelle-Vernay
42070	Cordelle
42071	Le Coteau
42074	Coutouvre
42076	Cremeaux
42077	Croizet-sur-Gand
42078	Le Crozet
42079	Cuinzier
42086	Écoche
42098	Fourneaux
42104	La Gresle
42112	Jarnosse
42116	Juré
42118	Lay
42120	Lentigny
42125	Luré
42127	Mably
42128	Machézal
42131	Maizilly
42141	Mars
42145	Montagny
42152	Nandax
42153	Neaux
42156	Neulise
42157	Noailly
42158	Les Noës
42161	Notre-Dame-de-Boisset
42162	Ouches

Code INSEE	Communes
42163	La Pacaudière
42166	Parigny
42170	Perreux
42176	Pouilly-les-Nonains
42177	Pouilly-sous-Charlieu
42178	Pradines
42181	Régny
42182	Renaison
42184	Riorges
42187	Roanne
42194	Sail-les-Bains
42198	Saint-Alban-les-Eaux
42199	Saint-André-d'Apchon
42203	Saint-Bonnet-des-Quarts
42212	Saint-Cyr-de-Favières
42213	Saint-Cyr-de-Valorges
42215	Saint-Denis-de-Cabanne
42220	Saint-Forgeux-Lespinasse
42229	Saint-Germain-la-Montagne
42231	Saint-Germain-Lespinasse
42232	Saint-Haon-le-Châtel
42233	Saint-Haon-le-Vieux
42236	Saint-Hilaire-sous-Charlieu
42239	Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire
42241	Saint-Jodard
42248	Saint-Just-en-Chevalet
42249	Saint-Just-la-Pendue
42253	Saint-Léger-sur-Roanne
42257	Saint-Martin-d'Estréaux
42267	Saint-Nizier-sous-Charlieu
42268	Vézelin-sur-Loire
42273	Saint-Pierre-la-Noaille
42274	Saint-Polgues
42276	Saint-Priest-la-Prugne
42277	Saint-Priest-la-Roche
42281	Saint-Rirand
42284	Saint-Romain-la-Motte
42289	Saint-Symphorien-de-Lay
42293	Saint-Victor-sur-Rhins
42294	Saint-Vincent-de-Boisset
42300	Sevelinges
42303	Souternon
42314	La Tuilière
42317	Urbise
42325	Vendranges

X

Code INSEE	Communes
42331	Villemontais
42332	Villerest
42333	Villers
42337	Vivans
42338	Vougy

Secteur 42-6-Saint-Etienne

Code INSEE	Communes
42017	Le Bessat
42031	Caloire
42032	Cellieu
42036	Chagnon
42044	Le Chambon-Feugerolles
42053	Châteauneuf
42083	Dargoire
42085	Doizieux
42092	L'Étrat
42093	Farnay
42095	Firminy
42096	Fontanès
42097	La Fouillouse
42099	Fraisses
42103	La Grand-Croix
42110	L'Horme
42115	Jonzieux
42123	Lorette
42133	Marcenod
42139	Marlhes
42167	Pavezin
42172	Planfoy
42183	La Ricamarie
42186	Rive-de-Gier
42189	Roche-la-Molière
42206	Saint-Bonnet-les-Oules
42207	Saint-Chamond
42208	Saint-Christo-en-Jarez
42210	Sainte-Croix-en-Jarez
42218	Saint-Étienne
42223	Saint-Genest-Lerpt
42224	Saint-Genest-Malifaux
42225	Genilac
42234	Saint-Héand
42237	Saint-Jean-Bonnefonds
42242	Saint-Joseph
42259	Saint-Martin-la-Plaine
42270	Saint-Paul-en-Cornillon
42271	Saint-Paul-en-Jarez
42275	Saint-Priest-en-Jarez
42280	Saint-Régis-du-Coin
42283	Saint-Romain-en-Jarez
42286	Saint-Romain-les-Atheux
42302	Sorbiers

Code INSEE	Communes
42305	La Talaudière
42306	Tarentaise
42307	Tartaras
42308	La Terrasse-sur-Dorlay
42311	La Tour-en-Jarez
42316	Unieux
42320	Valfleury
42322	La Valla-en-Gier
42330	Villars

Secteur 07-1-Annonay

Code INSEE	Communes
42023	Bourg-Argental
42028	Burdignes
42067	Colombier
42101	Graix
42201	Saint-Appolinard
42246	Saint-Julien-Molin-Molette
42287	Saint-Sauveur-en-Rue
42310	Thélis-la-Combe
42329	La Versanne

Annexe 4 - Cartographie des secteurs de garde

Sectorisation de la garde ambulancière



0 10 20 km



Sources : IGN geofla 2022 - CdC pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents
Edition : 14/10/2022

Auteur : DSPar/DAP1/SSE/RG-LC

Annexe 5 - Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 - Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :

.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société

le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM



Annexe 7 - Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département de la Loire
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE SAMU42

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU

- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention
 - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU / du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département de la Loire, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants :

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de ... coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit :
.....

[Option] Aux horaires de, les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le coordonnateur du département / par le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste : ?

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement
Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 8 - Fiche d'équipements des véhicules

L'équipement des **véhicules de type A, catégorie C**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	OPTION ÉVENTUELLE
<i>Equipements de relevage et de brancardage du patient</i>	
Brancard principal / support brancard	
Matelas à dépression	Optionnel
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
<i>Equipements d'immobilisation</i>	
Lot pour les fractures	
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	
<i>Equipements de ventilation / respiration</i>	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, raccord rapide	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum totale de 2 000 l, dont au moins une bouteille de 400 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, raccord rapide optionnel	
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	
Dispositif portable, manuel, d'aspiration de mucosités	
<i>Equipements de diagnostic</i>	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	Optionnel
Stéthoscope	Optionnel
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	Optionnel
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	Optionnel

Médicaments	
Un support soluté	
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	Optionnel
Bandages et matériels d'hygiène	
2 matériels de couchage	
1 couverture bactériostatique	
1 matériel pour le traitement des plaies	
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	Optionnel
1 haricot	
1 sac vomitoire	
1 bassin	
1 urinal (pas en verre)	
2 paires de gants chirurgicaux stériles	
100 gants non stériles à usage unique	
1 matériel d'accouchement d'urgence	
5 sacs poubelle	
1 drap à usage unique pour brancard	
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
1 vêtement de signalisation visuelle	Optionnel
1 paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
1 paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	
2 masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	
1 coupe-ceinture de sécurité	

1 triangle ou lampe de présignalisation	
1 extincteur	
Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	

L'équipement des **véhicules de types B, catégorie A**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	TYPE B
Equipements de relevage et de brancardage du patient	
Brancard principal / support brancard	1
Portoir de type cuillère	1
Matelas à dépression	1
Dispositif de transport du patient en position asSDISe (chaise portoir)	1
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
Plan dur complété d'une tête d'immobilisation et de brides de sécurité	Optionnel
Equipements d'immobilisation	
Dispositif de traction	Optionnel
Lot pour les fractures	1
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	1
Immobilisation en extension de la partie haute du rachis : dispositif d'extraction ou plan dur court	Optionnel
Equipements de ventilation / respiration	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel)	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel sauf pour le type C)	2 000 l

Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	1
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	1
Dispositif d'aspiration fixe de mucosités d'une pression minimale de 65 kPa avec une capacité minimale de 1 l	Optionnel
Dispositif portable d'aspiration des mucosités	1
Equipements de diagnostic	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	1
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	1
Stéthoscope	1
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	1
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	1
Lampe diagnostic	1
Médicaments	
Soluté	Optionnel
Matériel pour perfusions et injections	Optionnel
Dispositif d'injection conçu pour permettre l'administration de liquide chauffé jusqu'à 37° C (+ ou -2° C), portable ou non,	Optionnel
Supports soluté	2
Dispositif pour perfusion sous pression	Optionnel
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	1
Moniteur cardiaque	Optionnel, peut être combinés sur le même dispositif que le défibrillateur
Stimulateur cardiaque	NC
Dispositif de réanimation respiratoire (PARS) : contenu des PACS, matériels de perfusion avec cathéters et perfuseurs, solutés, dispositifs de fixation adhésifs, matériel d'intubation avec laryngoscope et lames diverses, pinces de Magill, mandrins, sonde d'intubation avec embouts, clamp et seringues pour ballonnet, dispositif de fixation pour sonde, stéthoscope, matériel pour administration de médicaments	
Appareillage de nébulisation	Optionnel

Lot de drainage thoracique	NC
Dispositif pour perfusion volumétrique	NC
Cathéters veineux centraux	NC
Respirateur de transport	NC
Valve de PEEP	NC
Capnomètre	NC
Bandages et matériels d'hygiène	
Matériels de couchage	2
Couverture bactériostatique	1
Matériel pour le traitement des plaies	1
Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques	1
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	1
Haricot	1
Sac vomitoire	1
Bassin	1
Urinal (pas en verre)	1
Container à aiguilles usagées	NC
Sonde gastrique (avec accessoires)	NC
Paires de gants chirurgicaux stériles	5
Gants non stériles à usage unique	100
1 matériel d'accouchement d'urgence	1
Sacs poubelle	5
Container incinérable pour déchets médicaux	NC
Drap à usage unique pour brancard	1
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
Vêtement de signalisation visuelle	1
Vêtement de sécurité et de protection (blouson)	Optionnel
Paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel

Paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Casque de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	1
Masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	2
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	1
Lot de lampes et outils de sauvetage	Optionnel
Coupe-ceinture de sécurité	1
Triangle ou lampe de présignalisation	1
Projecteur	Optionnel
Extincteur	1
Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Emetteur-récepteur portable	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	1
Un système d'alerte portable par personne (peut être intégré au récepteur radio)	Optionnel
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	1

Lorsque ces véhicules effectuent le transport de nouveau-nés et nourrissons, les dispositifs ci-dessous sont exigés (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

- a) Nacelle et filet de protection, couffin et siège auto homologué avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard.
- b) Thermomètre normal et hypothermique (à gallium).
- c) Bonnet en jersey pour nouveau-né, couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sac polyéthylène.
- d) Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression.
- e) Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres.
- f) Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson.

- g) Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque et canules de différentes tailles.
- h) Attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs.
- i) Matelas à dépression pédiatrique.

Annexe 9 - Règles de Sécurité

SECURITE SUR LA ROUTE

Je peux utiliser mon **DROIT DE PRIORITE** :

SI ET SEULEMENT SI LES 4 CONDITIONS SUIVANTES SONT REUNIES :

JE SUIS MISSIONNE PAR LE SAMU / CENTRE 15



Si je suis sollicité par un médecin autre que le médecin régulateur du Centre 15 pour un transport urgent, j'informe immédiatement le SAMU Centre 15 qui se met en relation avec le demandeur pour qualifier la mission.

JE SUIS EN SITUATION D'URGENCE

Le seul fait d'être missionné par le Centre 15 n'induit pas la qualification d'urgence du transport.

C'est le **médecin régulateur** qui précise l'urgence ou non du transport.



*A défaut de précision, sont considérés comme urgents les départs immédiats et départs avec délais d'arrivée sur les lieux de l'intervention de 30 mn.
Le transport du patient après bilan transmis au médecin régulateur du Centre 15 est considéré comme non urgent sauf indication contraire du médecin régulateur.*

JE FAIS USAGE DE MES AVERTISSEURS SPECIAUX

J'utilise simultanément **l'avertisseur sonore deux tons** et **les feux spéciaux** pour le franchissement des feux tricolores et des intersections.



En aucun cas, l'avertisseur sonore trois tons ne permet de franchir les feux rouges.

JE NE METS PAS EN DANGER LES AUTRES USAGERS DE LA ROUTE



J'use de mon droit de priorité avec **prudence** et **mesure** : je réduis ma vitesse lorsque je franchis les feux et intersections et ne force pas le passage dans le doute.

Je reste pénalement responsable des torts causés si je n'ai pas fait preuve de prudence et de mesure dans l'usage de mon droit de priorité.

SECURITE A BORD DE L'AMBULANCE

Lors du transport, je suis **RESPONSABLE** de :

LA SECURITE GENERALE

Je n'accepte pas plus de personnes à bord qu'il n'y a de places assises.

Si j'autorise des accompagnants, je les fais monter dans la cabine de conduite, jamais dans la cellule sanitaire.

Je veille à ce que le matériel et les appareils soient fixés correctement aux parois de la cellule sanitaire ou sur les tablettes prévues à cet effet.

Je range tout objet susceptible de constituer un projectile en cas de choc (y compris effets personnels du patient).

LA SECURITE DE MON PATIENT

J'explique au patient que je dois l'attacher, comme dans tout véhicule, pour sa propre sécurité.

J'attache le patient sur le brancard avec un **harnais de sécurité 4 points** et des **sangles**.

Si j'utilise un matelas à dépression (matelas coquille), je fais attention à bien le sangler correctement.

MA PROPRE SECURITE

Pendant le transport, je m'assois sur un siège situé dos ou face à la route et attache ma ceinture de sécurité.

Pour tout geste de secours et soins, prise de matériel ou repositionnement du patient nécessitant, pendant le transport, que je me lève et/ou détache ma ceinture, je demande à mon équipier d'arrêter le véhicule sur une aire sécurisée.

Annexe 10 - Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le _____ à _____

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail :

Arrêté N° 2022-19-0131

Portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Drôme

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV de la 1^{ère} partie ainsi que ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Considérant l'avis rendu le 18 octobre 2022 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1

Le cahier des charges fixant le cadre et les conditions d'organisation des transports sanitaires dans le département de la Drôme, prévu à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, est arrêté.

Article 2

Le cahier des charges est modifié au vu de l'évaluation des besoins de la population, des caractéristiques du territoire et de l'offre sanitaire, conformément à l'article R.6312-19 du code de la santé publique, ou si les plafonds d'heurs régionaux sont réévalués par arrêté ministériel afin de les adapter à la réalité de l'activité au niveau local et à ses évolutions, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé.

Article 3

Le cahier des charges annexé au présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes. La directrice de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme sont en charge, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 25 octobre 2022

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

CAHIER DES CHARGES

Pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Drôme

●

Applicable au 1^{er} novembre 2022

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS	1
ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS	2
2.1. Responsabilité des intervenants	2
2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations	3
ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU	3
3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires	3
3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement	4
3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents	4
3.4. Rôle institutionnel	4
3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier	5
ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE	5
4.1. Les secteurs de garde	5
4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur	5
ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE	7
5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs	7
5.2. Élaboration du tableau de garde	8
5.3. Modification du tableau de garde	8
5.4. Non-respect du tour de garde	9
5.5. Définition des locaux de garde	9
5.5.1. Règles d'organisation des locaux de garde	9
5.5.2. Définition des lieux de garde pour chaque secteur	9
ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE	10
ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER	10
7.1. Horaires, statut et localisation	10

7.2. Missions	10
7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations	11
ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE	12
8.1. Géolocalisation	12
8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier	12
8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur	13
8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde	13
8.5. Délais d'intervention	13
8.6. Situations de non transport (« sorties blanches ») :	13
ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT	14
9.1. Moyens	14
9.2. Sécurité sanitaire	14
9.3. Sécurité routière	14
ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION	15
10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection	15
10.2. Traçabilité	15
ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER	15
11.1. L'équipage	15
11.2. Formation continue	15
ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES	16
ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION	16
ARTICLE 14 : RÉVISION	16
ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET	17
TABLE DES ANNEXES	18

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du Service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de la Drôme.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'Agence régionale de santé (ARS), à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du Sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'Association de transport sanitaire d'urgence (ATSU) la plus représentative du département, le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le SDIS. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

L'organisation de la garde est régie par l'article R. 6312-18 et suivants du code de la santé publique (CSP). Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un Groupement d'intérêt économique (GIE) pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (Article R. 6312-22 du CSP), et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

Un agrément de l'ARS ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de réception et de régulation des appels 15 (CRRA 15) du CH de Valence au coordonnateur ambulancier lorsqu'il est présent, qui sollicite les entreprises.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R. 6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU - Centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier lorsqu'il est présent et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SDIS, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel, est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ATSU désignée comme membre du CODAMUPS-TS par l'arrêté n°2022-05-0022 en date du 13 juin 2022 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dispose d'un mandat temporaire d'1 an.

L'ATSU désignée comme membre du CODAMUPS-TS est automatiquement désignée comme étant la plus représentative du département. Elle dispose d'un mandat temporaire d'1 an à compter de la publication de l'arrêté ministériel du 26 avril 2022 mentionné au paragraphe suivant, soit jusqu'au 30 avril 2023.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5) ;
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants ;

- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. Cette liste, lors de sa transmission au coordonnateur ambulancier, doit également être transmise à l'ARS de manière concomitante. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation ;
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel.

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque trimestre par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, du SAMU, de la CPAM et du SDIS sur tout dysfonctionnement.

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SDIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS.
- Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Sièges au CODAMUPS-TS et au SCoTS ;
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS) ;
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision ;
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

L'ATSU assure le recrutement, la formation initiale et continue des coordinateurs ambulanciers ainsi que leur encadrement. Elle s'acquitte de leur rémunération et du paiement des charges sociales et fiscales afférentes.

Le financement est assuré par l'ATSU 26 sur la base des cotisations et de la rémunération des prestations rendues aux entreprises non adhérentes. D'autres organismes peuvent intervenir, dont l'ARS via son Fond d'Intervention Régional (FIR).

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R. 6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département de la Drôme fait l'objet d'un découpage en 9 secteurs de garde soit :

- Secteur 1 : BUIS-LES-BARONNIES
- Secteur 2 : NYONS
- Secteur 3 : CREST
- Secteur 4 : DIE
- Secteur 5 : MONTELIMAR
- Secteur 6 : PIERRELATTE
- Secteur 7 : ROMANS/SAINT JEAN EN ROYANS/SAINT MARCELLIN
- Secteur 8 : SAINT-VALLIER
- Secteur 9 : VALENCE

L'Annexe 3 du présent cahier des charges comporte la répartition des communes entre les secteurs et l'Annexe 4 comporte quant à elle la cartographie des secteurs de garde.

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

Secteurs	Moyens de garde envisagés (en nombre de véhicules)								
	Semaine			Samedi			Dimanche et JF		
	08h-18h	18h-22h	22h-08h	08h-18h	18h-22h	22h-08h	08h-18h	18h-22h	22h-08h
26-Buis-Les-Baronnies	-	-	0	1	0	0	1	0	0
26-Nyons	-	-	0	1	0	0	1	0	0
26-Nyons & Buis-Les-Baronnies	1	1	-	-	-	-	-	-	-
26-Crest (Hors été)	1	0	0	1	0	0	1	0	0
26-Die	1	1	1	1	1	1	1	1	1
26-Montélimar	1	1	1	1	1	1	1	1	1
26-Pierrelatte (été)	0	1	1	0	1	1	0	1	1
26-Pierrelatte (Hors été)	0	1	1	0	0	0	0	0	0

Secteurs	Moyens de garde envisagés (en nombre de véhicules)								
	Semaine			Samedi			Dimanche et JF		
	08h-18h	18h-22h	22h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
26-Saint-Vallier	1	1	0	1	0	0	1	0	0

Secteurs	Moyens de garde envisagés (en nombre de véhicules)								
	Semaine			Samedi			Dimanche et JF		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
26-Crest (été)	1	0	0	1	0	0	1	0	0
26-Valence	1	2	2	1	2	2	1	2	2
26-Romans	1	2	2	2	2	2	2	2	2

Été : du 1^{er} juillet au 31 août

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires et dans le respect du plafond régional d'heures de gardes arrêté nationalement.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est financée par l'agence régionale de santé sur le fonds d'intervention régional prévu à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique, et versée au service d'incendie et de secours susceptible d'intervenir, indépendamment du nombre de carences ambulancières réalisées durant cette période.

Chaque année, l'agence régionale de santé verse le montant correspondant au nombre total d'heures de mobilisation réalisées par le service d'incendie et de secours appelé à intervenir sur les secteurs non-couverts totalement ou partiellement par un service de garde, identifiés dans le présent cahier des charges.

5 secteurs sont concernés par l'indemnité de substitution dans le département de la Drôme.

Le nombre annuel d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 22 017 heures.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Les moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en Annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R. 6312-21 et R. 6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS un mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SDIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde qui en informe l'ARS (ars-dt26-ambulances@ars.sante.fr).

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde de dernière minute, l'ATSU ou l'entreprise avertit avant la prise de garde par téléphone le SAMU et informe par mail l'ARS (ars-dt26-ambulances@ars.sante.fr). La fiche de permutation de garde complétée (Annexe 6) doit leur être transmise, accompagnée du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défailante. L'information est transmise par le SAMU ou le coordinateur ambulancier à l'ATSU et à l'ARS. L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

5.5.1. Règles d'organisation des locaux de garde

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

5.5.2. Définition des lieux de garde pour chaque secteur

Les gardes sont assurées dans les locaux des entreprises. La mise en place de sites dédiés pourra être étudiée si besoin.

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises volontaires inscrites sur la liste, dans un deuxième temps les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SDIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département de la Drôme, un coordonnateur ambulancier est mis en place du lundi au vendredi de 8h à 20h. Il est situé dans les locaux du SAMU - centre 15 et placé en lien avec le SAMU grâce au partage d'un outil informatique.

Il est recruté par l'ATSU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;

- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SDIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SDIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

La fiche de poste du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (Annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité ;
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : Identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;

- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Tous les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent doivent être équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires. Le système de géolocalisation doit être compatible avec les outils du centre de régulation 15.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée, ou un autre moyen ambulancier plus adapté à l'état du patient au regard de la disponibilité générale des moyens de garde ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut toute entreprise agréée conformément aux exigences prévues dans leur agrément pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompier.

Le coordonnateur ambulancier gère directement les véhicules mis à disposition par les entreprises de garde et les véhicules mobilisables parmi les entreprises volontaires, soit directement, soit par l'intermédiaire de leur entreprise d'appartenance. Il sollicite lui-même le véhicule de garde ou, à défaut, le moyen ambulancier le plus adapté au vu de la disponibilité globale.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

En cas de doute sur la qualification en indisponibilité injustifiée, le coordonnateur ambulancier saisit l'ARS via l'ATSU (ou directement en cas de conflit d'intérêts). L'ARS statue après avoir interrogé l'entreprise et recueilli l'avis du SAMU et de l'ATSU.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

8.6. Situations de non transport (« sorties blanches ») :

Après transmission du bilan clinique par l'équipage de transport sanitaire, le service d'aide médicale urgente peut décider qu'il n'y a pas lieu de transporter le patient, pour l'une des raisons listées au II de l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique :

- Absence du patient sur le lieu d'intervention ;
- Absence de nécessité de prise en charge par une structure de soins ou un professionnel de santé ;
- Soins apportés au patient sur le lieu de l'intervention sans besoin de prise en charge supplémentaire
- Transport devant être réalisé par un autre moyen adapté ;
- Refus de prise en charge par le patient ;
- Décès du patient.

En cas de refus de prise en charge par le patient, un formulaire de refus de soins et/ou de transport est établi après que le patient a été clairement informé par le médecin régulateur des risques encourus.

Les interventions réalisées vers le point de prise en charge du patient non suivies de transport ou "sorties blanches" sont payées aux transporteurs sanitaires par l'Assurance Maladie, dans les conditions prévues à l'article 14 de l'avenant 10 de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur. La liste de ces équipements est mentionnée en Annexe 9. Les ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents. Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

Les règles de sécurité sur la route et à bord de l'ambulance sont rappelées en Annexe 10.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R. 6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un au moins est titulaire du Diplôme d'État d'ambulancier (DEA).

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandé pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SDIS précisera les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'Annexe 11 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SDIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

La fiche de remontée des dysfonctionnements en Annexe 11 est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ars-dt26-ambulances@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SDIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS, et tous les 5 ans au moins. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au plus tôt le 1^{er} novembre 2022 et à défaut au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de la Drôme.

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 - Références réglementaires.....	I
Annexe 2 - Lexique	II
Annexe 3 - Liste et composition des secteurs de garde	III
Annexe 4 - Cartographie des secteurs de garde	XVI
Annexe 5 - Modèle de tableau de garde	XVII
Annexe 6 - Fiche de permutation ou remplacement de garde.....	XXVIII
Annexe 7 - Fiche de poste du coordonnateur ambulancier.....	XIX
Annexe 8 - Fiche d'équipements des véhicules.....	XX
Annexe 9 - Règles de Sécurité.....	XXVI
Annexe 10 - Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents	XXIX

Annexe 1 - Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- L'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde
- L'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique.

Annexe 2 - Lexique

- **Transport sanitaire urgent** : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.
- **Intervention non suivie de transport (« sortie blanche »)** : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.
- **Garde/service de garde**: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.
- **Moyen complémentaire** : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 - Liste et composition des secteurs de garde

Secteur 26-1-Buis-Les-Baronnies

Code INSEE	Communes
26018	Aulan
26022	Ballons
26026	Barret-de-Lioure
26043	Beauvoisin
26046	Bellecombe-Tarendol
26048	Bénivay-Ollon
26050	Bésignan
26063	Buis-les-Baronnies
26126	Eygalayes
26127	Eygaliers
26135	Ferrassières
26150	Izon-la-Bruisse
26153	Laborel
26154	Lachau
26180	Mérindol-les-Oliviers
26181	Mévouillon
26188	Mollans-sur-Ouvèze
26189	Montauban-sur-l'Ouvèze
26193	Montbrun-les-Bains
26200	Montfroc
26201	Montguers
26229	La Penne-sur-l'Ouvèze
26236	Pierrelongue
26239	Plaisians
26242	Le Poët-en-Percip
26244	Le Poët-Sigillat
26256	Propiac
26263	Reilhanette
26267	Rioms
26269	Rochebrune
26278	La Roche-sur-le-Buis
26279	La Rochette-du-Buis
26292	Saint-Auban-sur-l'Ouvèze
26303	Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze
26306	Sainte-Jalle
26329	Saint-Sauveur-Gouvernet
26340	Séderon
26370	Vercoiran
26372	Vers-sur-Méouge
26374	Villebois-les-Pins
26375	Villefranche-le-Château

Secteur 26-2-Nyons

Code INSEE	Communes
26012	Arnayon
26013	Arpavon
26016	Aubres
26060	Bouvières
26067	Chalancon
26075	La Charce
26082	Châteauneuf-de-Bordette
26089	Chaudebonne
26091	Chauvac-Laux-Montaux
26103	Condorcet
26104	Cornillac
26105	Cornillon-sur-l'Oule
26112	Curnier
26123	Etablet
26130	Eyroles
26147	Gumiane
26161	Lemps
26182	Mirabel-aux-Baronnies
26190	Montaulieu
26192	Montbrison-sur-Lez
26199	Montferrand-la-Fare
26202	Montjoux
26209	Montréal-les-Sources
26215	La Motte-Chalancon
26220	Nyons
26226	Le Pègue
26227	Pelonne
26233	Piégon
26238	Les Pilles
26245	Pommerol
26264	Rémuzat
26276	Roche-Saint-Secret-Béconne
26283	Rottier
26285	Rousset-les-Vignes
26286	Roussieux
26288	Sahune
26304	Saint-Ferréol-Trente-Pas
26317	Saint-Maurice-sur-Eygues
26318	Saint-May
26322	Saint-Pantaléon-les-Vignes
26335	Salles-sous-Bois
26348	Taulignan
26350	Teyssières
26363	Valouse

Code INSEE	Communes
26367	Venterol
26369	Verclause
26376	Villeperdrix
26377	Vinsobres
26378	Volvent



V

Secteur 26-3-Crest

Code INSEE	Communes
26006	Allex
26011	Aouste-sur-Sye
26015	Aubenasson
26020	La Répara-Auriples
26021	Autichamp
26035	Beaufort-sur-Gervanne
26051	Bézaudun-sur-Bîne
26056	Bourdeaux
26065	Chabrillan
26080	Chastel-Arnaud
26090	La Chaudière
26098	Cobonne
26101	Comps
26108	Crest
26111	Crupies
26115	Divajeu
26122	Espenel
26125	Eurre
26128	Eygluy-Escoulin
26134	Félines-sur-Rimandoule
26137	Francillon-sur-Roubion
26141	Gigors-et-Lozeron
26144	Grane
26183	Mirabel-et-Blacons
26195	Montclar-sur-Gervanne
26208	Montoison
26214	Mornans
26221	Oublèze
26222	Orcinas
26224	Ourches
26234	Pié gros-la-Clastre
26240	Plan-de-Baix
26241	Le Poët-Célar
26266	Rimon-et-Savel
26268	Rochebaudin
26274	Rochefourchat
26277	La Roche-sur-Grane
26289	Saillans
26296	Saint-Benoit-en-Diois
26321	Saint-Nazaire-le-Désert
26328	Saint-Sauveur-en-Diois
26336	Saou
26344	Soyans
26346	Suze

Code INSEE	Communes
26351	Les Tonils
26356	Truinas
26365	Vaunaveys-la-Rochette
26371	Véronne
26373	Vesc

Secteur 26-4-Die

Code INSEE	Communes
26001	Solaure en Diois
26017	Aucelon
26019	Aurel
26025	Barnave
26027	Barsac
26030	La Bâtie-des-Fonds
26036	Beaumont-en-Diois
26040	Beaurières
26047	Bellegarde-en-Diois
26055	Boulc
26062	Brette
26069	Chamaloc
26076	Charens
26086	Châtillon-en-Diois
26113	Die
26136	Val-Maravel
26142	Glandage
26152	Jonchères
26159	Laval-d'Aix
26164	Lesches-en-Diois
26167	Luc-en-Diois
26168	Lus-la-Croix-Haute
26175	Marignac-en-Diois
26178	Menglon
26186	Miscon
26204	Montlaur-en-Diois
26205	Montmaur-en-Diois
26228	Pennes-le-Sec
26246	Ponet-et-Saint-Auban
26248	Pontaix
26253	Poyols
26254	Pradelle
26255	Les Prés
26262	Recoubeau-Jansac
26282	Romeyer
26291	Saint-Andéol
26299	Sainte-Croix
26300	Saint-Dizier-en-Diois
26308	Saint-Julien-en-Quint
26327	Saint-Roman
26359	Vachères-en-Quint
26361	Valdrôme
26368	Vercheny

Secteur 26-5-Montélimar

Code INSEE	Communes
26003	Aleyrac
26005	Allan
26008	Ancône
26031	La Bâtie-Rolland
26045	La Bégude-de-Mazenc
26052	Bonlieu-sur-Roubion
26078	Charols
26085	Châteauneuf-du-Rhône
26095	Cléon-d'Andran
26097	Cliousclat
26102	Condillac
26106	La Coucourde
26114	Dieulefit
26116	Donzère
26121	Espeluche
26131	Eyzahut
26157	La Laupie
26166	Loriol-sur-Drôme
26169	Malataverne
26171	Manas
26176	Marsanne
26185	Mirmande
26191	Montboucher-sur-Jabron
26198	Montélimar
26203	Montjoyer
26243	Le Poët-Laval
26249	Pont-de-Barret
26251	Portes-en-Valdaine
26257	Puygiron
26258	Puy-Saint-Martin
26261	Réauville
26272	Rochefort-en-Valdaine
26287	Roynac
26305	Saint-Gervais-sur-Roubion
26312	Saint-Marcel-lès-Sauzet
26334	Salettes
26337	Saulce-sur-Rhône
26338	Sauzet
26339	Savasse
26343	Souspierre
26352	La Touche
26353	Les Tourrettes

Secteur 26-6-Pierrelatte

Code INSEE	Communes
26033	La Baume-de-Transit
26054	Bouchet
26070	Chamaret
26073	Chantemerle-lès-Grignan
26093	Clansayes
26099	Colonzelle
26138	La Garde-Adhémar
26145	Les Granges-Gontardes
26146	Grignan
26211	Montségur-sur-Lauzon
26235	Pierrelatte
26275	Roche-gude
26284	Roussas
26324	Saint-Paul-Trois-Châteaux
26326	Saint-Restitut
26342	Solérieux
26345	Suze-la-Rousse
26357	Tulette
26360	Valaurie



Secteur 26-7-Romans / Saint-Jean-en-Royans / Saint-Marcellin

Code INSEE	Communes
26004	Alixan
26014	Arthémonay
26023	Barbières
26028	Bathernay
26034	La Baume-d'Hostun
26038	Beaumont-Monteux
26039	Beauregard-Baret
26049	Bésayes
26057	Bourg-de-Péage
26059	Bouvante
26068	Le Chalon
26071	Chanos-Curson
26074	La Chapelle-en-Vercors
26077	Charmes-sur-l'Herbasse
26084	Châteauneuf-sur-Isère
26087	Châtillon-Saint-Jean
26088	Chatuzange-le-Goubet
26096	Clérieux
26107	Crépol
26117	Échevis
26129	Eymeux
26139	Génissieux
26140	Geysans
26149	Hostun
26163	Léoncel
26173	Marches
26174	Margès
26179	Mercuriol-Veaunes
26194	Montchenu
26207	Montmiral
26210	Valherbasse
26217	La Motte-Fanjas
26218	Mours-Saint-Eusèbe
26223	Oriol-en-Royans
26225	Parnans
26231	Peyrins
26270	Rochechinard
26273	Rochefort-Samson
26281	Romans-sur-Isère
26290	Saint-Agnan-en-Vercors
26294	Saint-Bardoux
26298	Saint-Christophe-et-le-Laris
26301	Saint-Donat-sur-l'Herbasse
26302	Sainte-Eulalie-en-Royans

Code INSEE	Communes
26307	Saint-Jean-en-Royans
26309	Saint-Julien-en-Vercors
26310	Saint-Laurent-d'Onay
26311	Saint-Laurent-en-Royans
26315	Saint-Martin-en-Vercors
26316	Saint-Martin-le-Colonel
26319	Saint-Michel-sur-Savasse
26320	Saint-Nazaire-en-Royans
26323	Saint-Paul-lès-Romans
26331	Saint-Thomas-en-Royans
26355	Triors
26364	Vassieux-en-Vercors
26379	Granges-les-Beaumont
26381	Jaillans
38004	L'Albenc
38018	Auberives-en-Royans
38033	Beaulieu
38036	Beauvoir-en-Royans
38041	Bessins
38086	Chasselay
38092	Châtelus
38095	Chatte
38099	Chevrières
38108	Choranche
38117	Cognin-les-Gorges
38195	Izeron
38216	Malleval-en-Vercors
38245	Montagne
38272	Murinai
38275	Serre-Nerpol
38278	Notre-Dame-de-l'Osier
38319	Pont-en-Royans
38322	Presles
38333	Rencurel
38338	La Rivière
38345	Rovon
38356	Saint-André-en-Royans
38359	Saint Antoine l'Abbaye
38360	Saint-Appolinard
38370	Saint-Bonnet-de-Chavagne
38390	Saint-Gervais
38394	Saint-Hilaire-du-Rosier
38409	Saint-Just-de-Claix
38410	Saint-Lattier
38416	Saint-Marcellin

Code INSEE	Communes
38443	Saint-Pierre-de-Chérennes
38453	Saint-Romans
38454	Saint-Sauveur
38463	Saint-Vérand
38495	La Sône
38500	Têche
38523	Varacieux
38559	Vinay

Secteur 26-8-Saint-Vallier

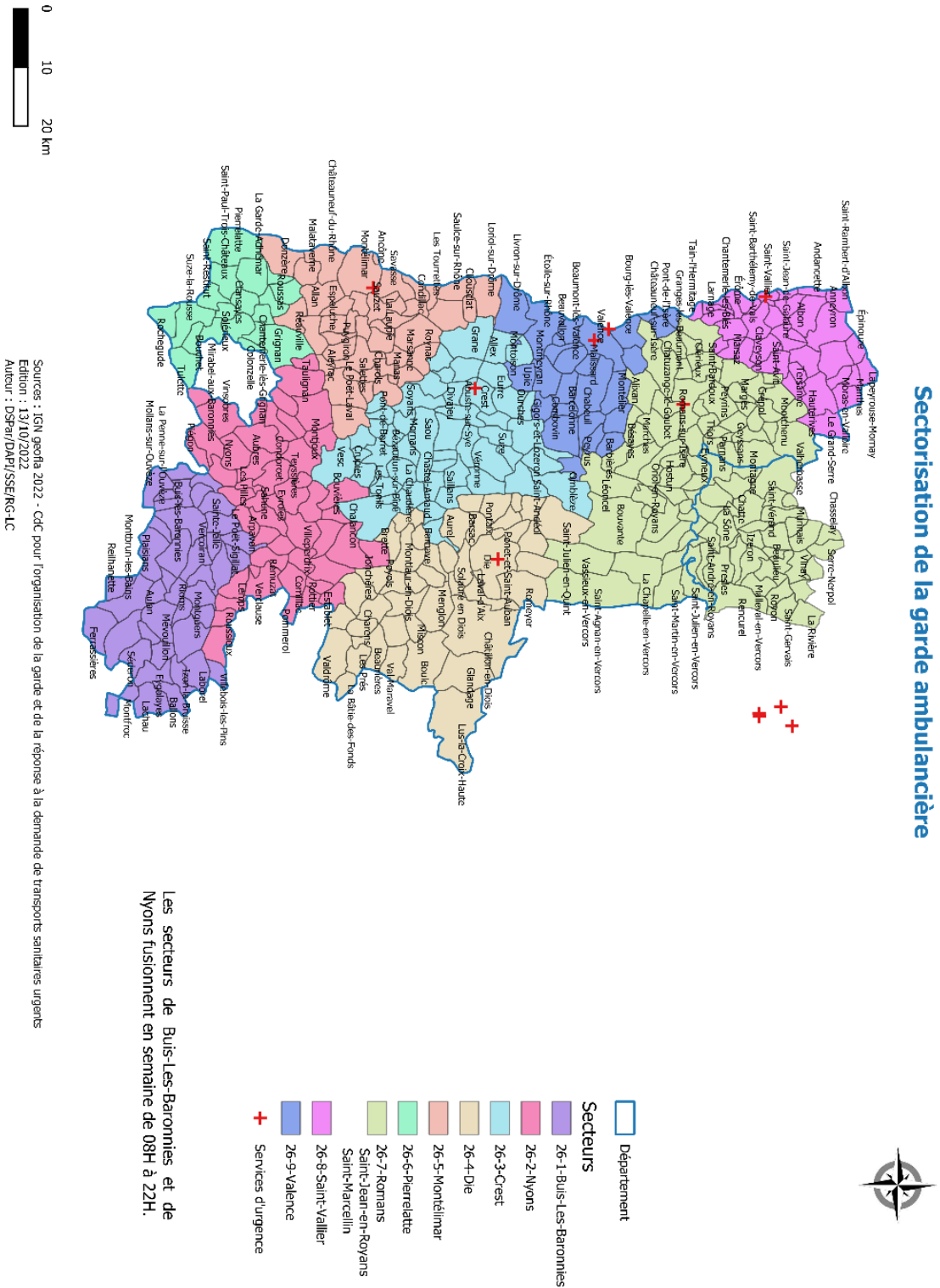
Code INSEE	Communes
26002	Albon
26009	Andancette
26010	Anneyron
26041	Beausemblant
26061	Bren
26072	Chantemerle-les-Blés
26083	Châteauneuf-de-Galaure
26092	Chavannes
26094	Claveyson
26110	Crozes-Hermitage
26118	Épinouze
26119	Érôme
26133	Fay-le-Clos
26143	Le Grand-Serre
26148	Hauterives
26155	Lapeyrouse-Mornay
26156	Larnage
26160	Laveyron
26162	Lens-Lestang
26172	Manthes
26177	Marsaz
26213	Moras-en-Valloire
26216	Saint-Jean-de-Galaure
26247	Ponsas
26259	Ratières
26293	Saint-Avit
26295	Saint-Barthélemy-de-Vals
26314	Saint-Martin-d'Août
26325	Saint-Rambert-d'Albon
26330	Saint-Sorlin-en-Valloire
26332	Saint-Uze
26333	Saint-Vallier
26341	Serves-sur-Rhône
26347	Tain-l'Hermitage
26349	Tersanne
26380	Gervans

Secteur 26-9-Valence

Code INSEE	Communes
26007	Ambonil
26024	Barcelonne
26032	La Baume-Cornillane
26037	Beaumont-lès-Valence
26042	Beauvallon
26058	Bourg-lès-Valence
26064	Chabeuil
26066	Le Chaffal
26079	Charpey
26081	Châteaudouble
26100	Combovin
26124	Étoile-sur-Rhône
26165	Livron-sur-Drôme
26170	Malissard
26196	Montéléger
26197	Montélier
26206	Montmeyran
26212	Montvendre
26232	Peyrus
26250	Pont-de-l'Isère
26252	Portes-lès-Valence
26271	La Roche-de-Glun
26313	Saint-Marcel-lès-Valence
26358	Upie
26362	Valence
26382	Saint-Vincent-la-Commanderie

Annexe 4 - Cartographie des secteurs de garde

Sectorisation de la garde ambulancière



Annexe 5 - Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 - Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :

.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société

le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

XVIII

Annexe 7 - Fiche de poste du coordonnateur ambulancier



FICHE DE POSTE

COORDINATEUR AMBULANCIER

Mission	<p>A la demande du SAMU, assurer la prise en charge des demandes d'intervention urgentes en ambulance et engager les moyens de secours adéquats en respectant les priorités liées à la nature de l'urgence. Coordonner l'intervention jusqu'à son terme.</p> <p>Le coordonnateur ne traite pas les appels téléphoniques reçus par le centre 15, mais seulement les demandes d'intervention en ambulance <u>prescrites</u> par le centre 15.</p>
Formation et connaissance spécifiques	<p>Bonne connaissance de la géographie de la Drôme Bonne maîtrise du français oral et écrit Maîtrise de l'outil informatique Connaissance du vocabulaire médical d'urgence Formation de secourisme (facultatif) Connaissance des prises en charge d'urgence primaire et non urgente (facultatif)</p> <p>Une formation à la prise de poste est assurée par l'ATSUD26</p>
Expérience	<p>Une expérience dans une entreprise d'ambulance ou dans le secours à personne est un plus. Une expérience dans le domaine médical est utile.</p>
Qualités requises	<p>Sens des responsabilités et priorités. Aptitude à gérer le stress. Précision et rigueur.</p>
Lieu de travail	<p>SAMU26, Centre Hospitalier de Valence</p>

Annexe 8 - Fiche d'équipements des véhicules

L'équipement des **véhicules de type A, catégorie C**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	OPTION ÉVENTUELLE
<i>Equipements de relevage et de brancardage du patient</i>	
Brancard principal / support brancard	
Matelas à dépression	Optionnel
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
<i>Equipements d'immobilisation</i>	
Lot pour les fractures	
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	
<i>Equipements de ventilation / respiration</i>	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, raccord rapide	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum totale de 2 000 l, dont au moins une bouteille de 400 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, raccord rapide optionnel	
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	
Dispositif portable, manuel, d'aspiration de mucosités	
<i>Equipements de diagnostic</i>	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	Optionnel
Stéthoscope	Optionnel
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	Optionnel
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	Optionnel

Médicaments	
Un support soluté	
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	Optionnel
Bandages et matériels d'hygiène	
2 matériels de couchage	
1 couverture bactériostatique	
1 matériel pour le traitement des plaies	
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	Optionnel
1 haricot	
1 sac vomitoire	
1 bassin	
1 urinal (pas en verre)	
2 paires de gants chirurgicaux stériles	
100 gants non stériles à usage unique	
1 matériel d'accouchement d'urgence	
5 sacs poubelle	
1 drap à usage unique pour brancard	
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
1 vêtement de signalisation visuelle	Optionnel
1 paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
1 paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	
2 masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	
1 coupe-ceinture de sécurité	

1 triangle ou lampe de présignalisation	
1 extincteur	
Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	

L'équipement des **véhicules de types B, catégorie A**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	TYPE B
Equipements de relevage et de brancardage du patient	
Brancard principal / support brancard	1
Portoir de type cuillère	1
Matelas à dépression	1
Dispositif de transport du patient en position asSDISe (chaise portoir)	1
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
Plan dur complété d'une tête d'immobilisation et de brides de sécurité	Optionnel
Equipements d'immobilisation	
Dispositif de traction	Optionnel
Lot pour les fractures	1
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	1
Immobilisation en extension de la partie haute du rachis : dispositif d'extraction ou plan dur court	Optionnel
Equipements de ventilation / respiration	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel)	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel sauf pour le type C)	2 000 l

XXII

Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	1
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	1
Dispositif d'aspiration fixe de mucosités d'une pression minimale de 65 kPa avec une capacité minimale de 1 l	Optionnel
Dispositif portable d'aspiration des mucosités	1
Equipements de diagnostic	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	1
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	1
Stéthoscope	1
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	1
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	1
Lampe diagnostic	1
Médicaments	
Soluté	Optionnel
Matériel pour perfusions et injections	Optionnel
Dispositif d'injection conçu pour permettre l'administration de liquide chauffé jusqu'à 37° C (+ ou -2° C), portable ou non,	Optionnel
Supports soluté	2
Dispositif pour perfusion sous pression	Optionnel
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	1
Moniteur cardiaque	Optionnel, peut être combinés sur le même dispositif que le défibrillateur
Stimulateur cardiaque	NC
Dispositif de réanimation respiratoire (PARS) : contenu des PACS, matériels de perfusion avec cathéters et perfuseurs, solutés, dispositifs de fixation adhésifs, matériel d'intubation avec laryngoscope et lames diverses, pinces de Magill, mandrins, sonde d'intubation avec embouts, clamp et seringues pour ballonnet, dispositif de fixation pour sonde, stéthoscope, matériel pour administration de médicaments	
Appareillage de nébulisation	Optionnel

Lot de drainage thoracique	NC
Dispositif pour perfusion volumétrique	NC
Cathéters veineux centraux	NC
Respirateur de transport	NC
Valve de PEEP	NC
Capnomètre	NC
Bandages et matériels d'hygiène	
Matériels de couchage	2
Couverture bactériostatique	1
Matériel pour le traitement des plaies	1
Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques	1
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	1
Haricot	1
Sac vomitoire	1
Bassin	1
Urinal (pas en verre)	1
Container à aiguilles usagées	NC
Sonde gastrique (avec accessoires)	NC
Paires de gants chirurgicaux stériles	5
Gants non stériles à usage unique	100
1 matériel d'accouchement d'urgence	1
Sacs poubelle	5
Container incinérable pour déchets médicaux	NC
Drap à usage unique pour brancard	1
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
Vêtement de signalisation visuelle	1
Vêtement de sécurité et de protection (blouson)	Optionnel
Paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel

Paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Casque de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	1
Masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	2
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	1
Lot de lampes et outils de sauvetage	Optionnel
Coupe-ceinture de sécurité	1
Triangle ou lampe de présignalisation	1
Projecteur	Optionnel
Extincteur	1
Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Emetteur-récepteur portable	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	1
Un système d'alerte portable par personne (peut être intégré au récepteur radio)	Optionnel
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	1

Lorsque ces véhicules effectuent le transport de nouveau-nés et nourrissons, les dispositifs ci-dessous sont exigés (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

- a) Nacelle et filet de protection, couffin et siège auto homologué avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard.
- b) Thermomètre normal et hypothermique (à gallium).
- c) Bonnet en jersey pour nouveau-né, couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sac polyéthylène.
- d) Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression.
- e) Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres.
- f) Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson.

- g) Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque et canules de différentes tailles.
- h) Attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs.
- i) Matelas à dépression pédiatrique.

Annexe 9 - Règles de Sécurité

SECURITE SUR LA ROUTE

Je peux utiliser mon **DROIT DE PRIORITE** :

SI ET SEULEMENT SI LES 4 CONDITIONS SUIVANTES SONT REUNIES :

JE SUIS MISSIONNE PAR LE SAMU / CENTRE 15



Si je suis sollicité par un médecin autre que le médecin régulateur du Centre 15 pour un transport urgent, j'informe immédiatement le SAMU Centre 15 qui se met en relation avec le demandeur pour qualifier la mission.

JE SUIS EN SITUATION D'URGENCE

Le seul fait d'être missionné par le Centre 15 n'induit pas la qualification d'urgence du transport.

C'est le **médecin régulateur** qui précise l'urgence ou non du transport.



*A défaut de précision, sont considérés comme urgents les départs immédiats et départs avec délais d'arrivée sur les lieux de l'intervention de 30 mn.
Le transport du patient après bilan transmis au médecin régulateur du Centre 15 est considéré comme non urgent sauf indication contraire du médecin régulateur.*

JE FAIS USAGE DE MES AVERTISSEURS SPECIAUX

J'utilise simultanément **l'avertisseur sonore deux tons** et **les feux spéciaux** pour le franchissement des feux tricolores et des intersections.



En aucun cas, l'avertisseur sonore trois tons ne permet de franchir les feux rouges.

JE NE METS PAS EN DANGER LES AUTRES USAGERS DE LA ROUTE



J'use de mon droit de priorité avec **prudence** et **mesure** : je réduis ma vitesse lorsque je franchis les feux et intersections et ne force pas le passage dans le doute.

Je reste pénalement responsable des torts causés si je n'ai pas fait preuve de prudence et de mesure dans l'usage de mon droit de priorité.

XXVII

SECURITE A BORD DE L'AMBULANCE

Lors du transport, je suis **RESPONSABLE** de :

LA SECURITE GENERALE

Je n'accepte pas plus de personnes à bord qu'il n'y a de places assises.

Si j'autorise des accompagnants, je les fais monter dans la cabine de conduite, jamais dans la cellule sanitaire.

Je veille à ce que le matériel et les appareils soient fixés correctement aux parois de la cellule sanitaire ou sur les tablettes prévues à cet effet.

Je range tout objet susceptible de constituer un projectile en cas de choc (y compris effets personnels du patient).

LA SECURITE DE MON PATIENT

J'explique au patient que je dois l'attacher, comme dans tout véhicule, pour sa propre sécurité.

J'attache le patient sur le brancard avec un **harnais de sécurité 4 points** et des **sangles**.

Si j'utilise un matelas à dépression (matelas coquille), je fais attention à bien le sangler correctement.

MA PROPRE SECURITE

Pendant le transport, je m'assois sur un siège situé dos ou face à la route et attache ma ceinture de sécurité.

Pour tout geste de secours et soins, prise de matériel ou repositionnement du patient nécessitant, pendant le transport, que je me lève et/ou détache ma ceinture, je demande à mon équipier d'arrêter le véhicule sur une aire sécurisée.

XXVIII

Annexe 10 - Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le _____ à _____

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail :

Arrêté N° 2022-19-0132

Portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Cantal

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV de la 1^{ère} partie ainsi que ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Considérant l'avis rendu le 19 octobre 2022 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1

Le cahier des charges fixant le cadre et les conditions d'organisation des transports sanitaires dans le département du Cantal, prévu à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, est arrêté.

Article 2

Le cahier des charges est modifié au vu de l'évaluation des besoins de la population, des caractéristiques du territoire et de l'offre sanitaire, conformément à l'article R.6312-19 du code de la santé publique, ou si les plafonds d'heurs régionaux sont réévalués par arrêté ministériel afin de les adapter à la réalité de l'activité au niveau local et à ses évolutions, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé.

Article 3

Le cahier des charges annexé au présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes. La directrice de l'offre de soins et la directrice départementale du Cantal sont en charge, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 25 octobre 2022

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

CAHIER DES CHARGES

Pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Cantal

●

Applicable au 1^{er} novembre 2022

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS	1
ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS	2
2.1. Responsabilité des intervenants.....	2
2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations.....	3
ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU	3
3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires.....	3
3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement	4
3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents.....	4
3.4. Rôle institutionnel	4
3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier	5
ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE	6
4.1. Les secteurs de garde	6
4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur.....	6
4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde	7
ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE	8
5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs.....	8
5.2. Élaboration du tableau de garde	8
5.3. Modification du tableau de garde.....	9
5.4. Non-respect du tour de garde	9
5.5. Définition des locaux de garde	9
5.5.1. Règles d'organisation des locaux de garde	10
5.5.2. Définition des lieux de garde pour chaque secteur.....	10
ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE	10
ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER	11
7.1. Horaires, statut et localisation	11
7.2. Missions.....	11
7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations	12
ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE.....	13
8.1. Géolocalisation.....	13
8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier	13
8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur	14
8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde	14
8.5. Délais d'intervention	14
8.6. Situations de non transport (« sorties blanches »)	14
ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT	15
9.1. Moyens.....	15
9.2. Sécurité sanitaire.....	15
9.3. Sécurité routière.....	16
ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION	16
10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection	16
10.2. Traçabilité.....	16
ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER	16
11.1. L'équipage	16
11.2. Formation continue.....	17
ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES	17
ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION	17
ARTICLE 14 : RÉVISION	18
ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET	18
TABLE DES ANNEXES.....	19

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du Service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département du Cantal.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport sanitaire à la demande du centre 15. Il s'applique également aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du Sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'Association de transport sanitaire d'urgence (ATSU) la plus représentative du département, le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le SDIS. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

L'organisation de la garde est régie par l'article R. 6312-18 et suivants du code de la santé publique (CSP). Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un Groupement d'intérêt économique (GIE) pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (Article R. 6312-22 du CSP), et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de réception et de régulation des appels 15 (CRRRA 15) du CH d'Aurillac au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

En dehors des heures de présence du coordonnateur, les ARM assurent la coordination ambulancière.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R. 6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU - Centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SDIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;

- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel, est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ATSU désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCoTS par l'arrêté n°2021-04-0042 du 21 octobre 2021 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dispose d'un mandat temporaire d'1 an.

L'ATSU désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCoTS est automatiquement désignée comme étant la plus représentative du département. Elle dispose d'un mandat temporaire d'1 an à compter de la publication de l'arrêté ministériel du 26 avril 2022 mentionné au paragraphe suivant, soit jusqu'au 30 avril 2023. »

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5) ;
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants ;

- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. Cette liste, lors de sa transmission au coordonnateur ambulancier, doit également être transmise à l'ARS de manière concomitante. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation ;
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel.

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, du SAMU, de la CPAM et du SDIS sur tout dysfonctionnement.

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SDIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS.
- Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Sièges au CODAMUPS-TS et au SCoTS ;
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS) ;
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision ;
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

3.5. Coordonnateur ambulancier

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles.

Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Le coordonnateur est rattaché à l'établissement support du GHT 15 et siège du SAMU du Cantal en sa qualité d'employeur.

Le coordonnateur ambulancier exerce ses missions au sein des locaux du centre 15 et peut être amené à se déplacer dans le cadre de ses missions d'animation.

Le coordonnateur est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du SAMU-centre 15 il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Le coordonnateur ne peut exercer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévus dans ces missions.

Son financement est assuré par le centre hospitalier Henri Mondor, sur la base de ses fonds propres et, le cas échéant, de subventions de différents organismes dont l'Agence régionale de santé via son Fonds d'Intervention Régional (FIR). Pour l'année 2022, le financement de l'ARS via le FIR est établi à 39 390€.

Les modalités et engagements liés à ce financement sont précisés dans la convention annuelle d'objectifs et de financement conclue entre l'ARS, l'ATSU 15 et le Centre hospitalier d'Aurillac siège de SAMU.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R. 6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département du Cantal fait l'objet d'un découpage en 6 secteurs de garde soit :

- Secteur 1 : Aurillac
- Secteur 2 : Le Rouget-Pers
- Secteur 3 : Mauriac
- Secteur 4 : Montsalvy
- Secteur 5 : Riom-ès-Montagnes
- Secteur 6 : Saint-Flour

L'Annexe 3 du présent cahier des charges comporte la répartition des communes entre les secteurs et l'Annexe 4 comporte quant à elle la cartographie des secteurs de garde.

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

	Semaine			Samedi			Dimanche et jours fériés		
	07-19	19-24	00-07	07-19	19-24	00-07	07-19	19-24	00-07
1 – Aurillac	1	1	1	1	1	1	1	1	1
2 – Le Rouget-Pers	0	1	1	1	1	1	1	1	1
3 – Mauriac	0	1	1	1	1	1	1	1	1
4 – Montsalvy	0	1	1	1	0	0	1	0	0
5 – Riom-ès-Montagnes	0	1	1	1	1	1	1	1	1
6 – Saint-Flour	0	1 de 19h à 5h (vendredi 19h à 6h)		1 de 6h à 18h	1 de 18h à 6h		1 de 6h à 18h	1 de 18h à 5h	
	0	1 de 21h à 7h		1 de 7h à 19h	1 de 19h à 7h		1 de 7h à 19h	1 de 19h à 7h	

Les horaires mentionnés au tableau de garde correspondent aux heures auxquelles les ambulanciers doivent être postés dans les locaux de garde.

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution par l'agence régionale de santé et financée par le fonds d'intervention régional prévu à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique, au service d'incendie et de secours susceptible d'intervenir, indépendamment du nombre de carences ambulancières réalisées durant cette période.

Chaque année, l'agence régionale de santé verse le montant correspondant au nombre total d'heures de mobilisation réalisées par le service d'incendie et de secours appelé à intervenir sur les secteurs non-couverts totalement ou partiellement par un service de garde, identifiés dans le présent cahier des charges.

5 secteurs sont concernés par l'indemnité de substitution dans le département du Cantal.

Le nombre annuel d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 16 524 pour l'année 2022.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

La liste des entreprises de transports sanitaires est renseignée en Annexe 5 du présent cahier des charges.

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Les moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en Annexe 6.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R. 6312-21 et R. 6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;

- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS un mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SDIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (Annexe 7) doit leur être transmise, accompagnée du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM. L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

5.5.1. Règles d'organisation des locaux de garde

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

5.5.2. Définition des lieux de garde pour chaque secteur

- Secteur 1 Aurillac : CH d'Aurillac (Aurillac, 15000)
- Secteur 2 Le Rouget-Pers : 25 rue Mazarguil 15290, (Le Rouget, 15290)
- Secteur 3 Mauriac : CH de Mauriac (Mauriac, 15200)
- Secteur 4 Montsalvy: Bois De Coffinhal (Montsalvy, 15120)
- Secteur 5 Riom es Montagnes : Clinique du Haut Cantal (Riom-ès-Montagnes,15400)
- Secteur 6 Saint-Flour : rue du Dr Mallet (Saint Flour, 15100)

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises volontaires inscrites sur la liste, dans un deuxième temps les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SDIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département du Cantal, un coordonnateur ambulancier est mis en place aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié. Il est situé dans les locaux du SAMU / placé en lien avec le SAMU grâce au partage d'un outil informatique.

Il est recruté par l'ATSU ou l'établissement siège du SAMU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

En dehors des heures de présence duc coordonnateur, les ARM assurent la coordination ambulancière.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, sur le secteur d'intervention et limitrophes si compatible avec l'état du patient, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SDIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SDIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité.

L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (Annexe 8).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité ;
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : Identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Tous les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent doivent être équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires. Le système de géolocalisation doit être compatible avec les outils du centre de régulation 15 et les véhicules sollicités utilisent le système d'information choisi par l'ATSU.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut toute entreprise agréée conformément aux exigences prévues dans leur agrément pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 4) Sollicite à défaut, l'entreprise ou le véhicule de garde du secteur proche, après évaluation par le SAMU Centre 15 de la balance bénéfice/risque pour le patient concerné par cette intervention mais aussi pour les potentiels patients localisés dans le secteur proche.
- 5) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

(Pour mémoire cette sollicitation encadrée par l'article L 1424-42 du code des collectivités territoriales indique « si le SDIS est sollicité pour des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de leurs missions, ils peuvent différer ou refuser leur engagement afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour les missions relevant du même article ».

Le coordonnateur ambulancier gère directement les véhicules mis à disposition par les entreprises de garde et les véhicules mobilisables parmi les entreprises volontaires. Il sollicite lui-même le véhicule de garde ou, à défaut, le véhicule disponible le plus proche du patient.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention sollicitée par le SAMU Centre 15. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

En cas de doute sur la qualification en indisponibilité injustifiée, le coordonnateur ambulancier saisit l'ARS via l'ATSU (ou directement en cas de conflit d'intérêts). L'ARS statue après avoir interrogé l'entreprise et recueilli l'avis du SAMU et de l'ATSU.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

8.6. Situations de non transport (« sorties blanches »)

Après transmission du bilan clinique par l'équipage de transport sanitaire, le service d'aide médicale urgente peut décider qu'il n'y a pas lieu de transporter le patient, pour l'une des raisons listées au II de l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique :

- Absence du patient sur le lieu d'intervention ;
- Absence de nécessité de prise en charge par une structure de soins ou un professionnel de santé ;
- Soins apportés au patient sur le lieu de l'intervention sans besoin de prise en charge supplémentaire
- Transport devant être réalisé par un autre moyen adapté ;
- Refus de prise en charge par le patient ;
- Décès du patient.

En cas de refus de prise en charge par le patient, un formulaire de refus de soins et/ou de transport est établi après que le patient a été clairement informé par le médecin régulateur des risques encourus. Les interventions réalisées vers le point de prise en charge du patient non suivies de transport ou "sorties blanches" sont payées aux transporteurs sanitaires par l'Assurance Maladie, dans les conditions prévues à l'article 14 de l'avenant 10 de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés. ».

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur. La liste de ces équipements est mentionnée en Annexe 9.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

Les règles de sécurité sur la route et à bord de l'ambulance sont rappelées en Annexe 10.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R. 6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un au moins est titulaire du Diplôme d'État d'ambulancier (DEA).

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandé pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SDIS précisera les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'Annexe 11 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SDIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

La fiche de remontée des dysfonctionnements en Annexe 11 est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ars-dt15-questions-hospitalieres@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SDIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au plus tôt le 1^{er} novembre 2022 et à défaut au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département du Cantal.

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 - Références réglementaires.....	I
Annexe 2 - Lexique.....	II
Annexe 3 - Liste et composition des secteurs de garde	III
Annexe 4 - Cartographie des secteurs de garde	III
Annexe 5 - Liste des entreprises du département.....	I
Annexe 6 - Modèle de tableau de garde	II
Annexe 7 - Fiche de permutation ou remplacement de garde	III
Annexe 8 - Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier	IV
Annexe 9 - Fiche d'équipements des véhicules.....	VIII
Annexe 10 - Règles de Sécurité	XV
Annexe 11 - Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents.....	XVII

Annexe 1 - Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- L'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique.
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 - Lexique

- **Transport sanitaire urgent** : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.
- **Intervention non suivie de transport (« sortie blanche »)** : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.
- **Garde/service de garde**: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.
- **Moyen complémentaire** : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 - Liste et composition des secteurs de garde

Secteur 15-1-Aurillac

Code INSEE	Communes
15011	Arnac
15012	Arpajon-sur-Cère
15014	Aurillac
15016	Ayrens
15017	Badailhac
15028	Carlat
15056	Crandelles
15057	Cros-de-Montvert
15058	Cros-de-Ronesque
15072	Freix-Anglards
15074	Giou-de-Mamou
15075	Girgols
15081	Jou-sous-Monjou
15083	Jussac
15085	Labrousse
15086	Lacapelle-Barrès
15095	Laroquevieille
15096	Lascelle
15113	Mandailles-Saint-Julien
15118	Marmanhac
15140	Naucelles
15143	Nieudan
15146	Pailherols
15154	Polminhac
15159	Raulhac
15160	Reilhac
15163	Roannes-Saint-Mary
15165	Rouffiac
15175	Saint-Cernin
15178	Saint-Cirgues-de-Jordanne
15179	Saint-Cirgues-de-Malbert
15180	Saint-Clément
15183	Saint-Étienne-de-Carlat
15191	Saint-Ilhde
15192	Saint-Jacques-des-Blats
15204	Saint-Paul-des-Landes
15208	Saint-Projet-de-Salers
15211	Saint-Santin-Cantalès
15215	Saint-Simon
15217	Saint-Victor
15233	Teissières-de-Cornet



Code INSEE	Communes
15234	Teissières-lès-Bouliès
15236	Thiézac
15238	Tournemire
15252	Velzic
15255	Vézac
15258	Vic-sur-Cère
15266	Yolet
15267	Ytrac
15269	Besse

Secteur 15-2-Le Rouget-Pers

Code INSEE	Communes
15021	Boisset
15030	Cayrols
15076	Glénat
15088	Lacapelle-Viescamp
15094	Laroquebrou
15104	Leynhac
15122	Mauris
15133	Montmurat
15135	Montvert
15144	Omps
15147	Parlan
15157	Quézac
15166	Roumégoux
15167	Rouzières
15181	Saint-Constant-Fournoulès
15182	Saint-Étienne-Cantalès
15184	Saint-Étienne-de-Mauris
15189	Saint-Gérons
15194	Saint-Julien-de-Toursac
15196	Saint-Mamet-la-Salvetat
15212	Saint-Santin-de-Mauris
15214	Saint-Saury
15221	Sansac-de-Marmiesse
15224	La Ségalassière
15228	Siran
15242	Le Trioulou
15264	Vitrac
15268	Le Rouget-Pers

Secteur 15-3-Mauriac

Code INSEE	Communes
15003	Ally
15006	Anglards-de-Salers
15008	Antignac
15010	Arches
15015	Auzers
15018	Barriac-les-Bosquets
15019	Bassignac
15024	Brageac
15036	Chalvignac
15037	Champagnac
15046	Chausсенac
15063	Drugeac
15064	Escorailles
15066	Le Falgoux
15067	Le Fau
15070	Fontanges
15079	Jaleyrac
15111	Madic
15120	Mauriac
15123	Méallet
15128	La Monselie
15131	Le Monteil
15137	Moussages
15153	Pleaux
15169	Saignes
15174	Saint-Bonnet-de-Salers
15176	Saint-Chamant
15186	Sainte-Eulalie
15200	Saint-Martin-Cantalès
15202	Saint-Martin-Valmeroux
15205	Saint-Paul-de-Salers
15206	Saint-Pierre
15218	Saint-Vincent-de-Salers
15219	Salers
15220	Salins
15223	Sauvat
15230	Sourniac
15249	Le Vaulmier
15250	Vebret
15254	Veyrières
15261	Le Vigean
15265	Ydes



Secteur 15-4-Montsalvy

Code INSEE	Communes
15027	Puycapel
15029	Cassaniouze
15082	Junhac
15084	Labesserette
15087	Lacapelle-del-Fraisse
15089	Ladinhac
15090	Lafeuillade-en-Vézie
15093	Lapeyrugue
15103	Leucamp
15117	Marcolès
15134	Montsalvy
15156	Prunet
15172	Saint-Antoine
15222	Sansac-Veinazès
15226	Sénezergues
15257	Vezels-Roussy
15260	Vieillevie

Secteur 15-5-Riom-ès-Montagnes

Code INSEE	Communes
15001	Allanche
15009	Apchon
15020	Beaulieu
15038	Champs-sur-Tarentaine-Marchal
15040	Chanterelle
15049	Cheylade
15050	Le Claux
15052	Collandres
15054	Condat
15061	Dienne
15091	Landeyrat
15092	Lanobre
15102	Lavigerie
15110	Lugarde
15114	Marcenat
15116	Marchastel
15124	Menet
15129	Montboudif
15132	Montgreleix
15155	Pradiers
15162	Riom-ès-Montagnes
15170	Saint-Amandin
15173	Saint-Bonnet-de-Condat
15185	Saint-Étienne-de-Chomeil
15190	Saint-Hippolyte
15213	Saint-Saturnin
15225	Ségur-les-Villas
15240	Trémouille
15243	Trizac
15246	Valette
15253	Vernols
15256	Vèze

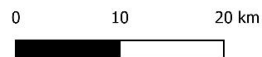
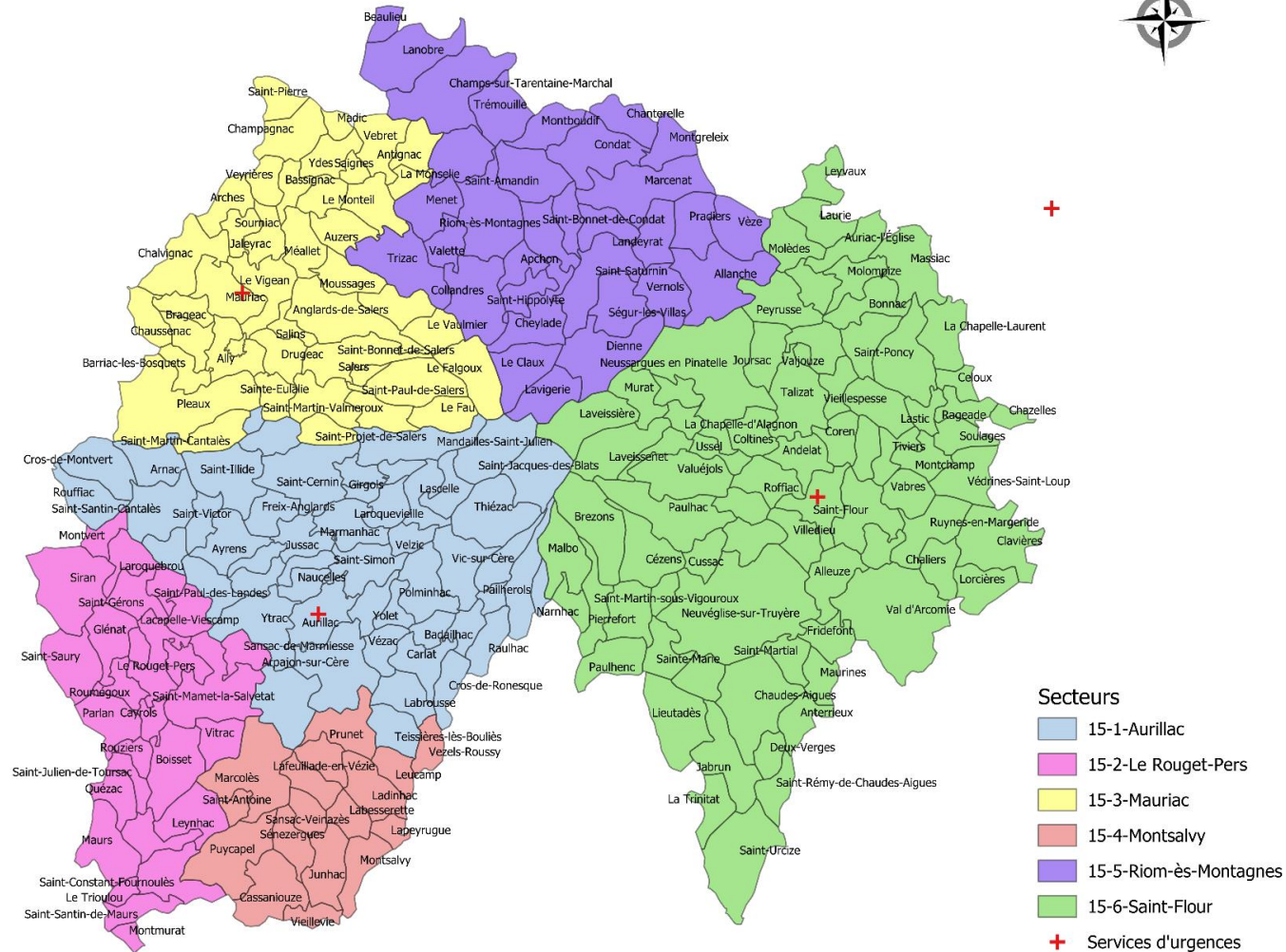
Secteur 15-6-Saint-Flour

Code INSEE	Communes
15002	Alleuze
15004	Andelat
15005	Anglards-de-Saint-Flour
15007	Anterrieux
15013	Auriac-l'Église
15022	Bonnac
15025	Albepierre-Bredons
15026	Brezons
15032	Celoux
15033	Cézens
15034	Chaliers
15041	La Chapelle-d'Alagnon
15042	La Chapelle-Laurent
15043	Charmensac
15045	Chaudes-Aigues
15048	Chazelles
15051	Clavières
15053	Coltines
15055	Coren
15059	Cussac
15060	Deux-Verges
15065	Espinasse
15069	Ferrières-Saint-Mary
15073	Fridefont
15077	Gourdièges
15078	Jabrun
15080	Joursac
15097	Lastic
15098	Laurie
15100	Laveissenet
15101	Laveissière
15105	Leyvaux
15106	Lieutadès
15107	Lorcières
15108	Val d'Arcomie
15112	Malbo
15119	Massiac
15121	Maurines
15125	Mentières
15126	Molèdes
15127	Molompize
15130	Montchamp
15138	Murat
15139	Narnhac

Code INSEE	Communes
15141	Neussargues en Pinatelle
15142	Neuvéglise-sur-Truyère
15148	Paulhac
15149	Paulhenc
15151	Peyrusse
15152	Pierrefort
15158	Rageade
15161	Rézentières
15164	Roffiac
15168	Ruynes-en-Margeride
15187	Saint-Flour
15188	Saint-Georges
15198	Sainte-Marie
15199	Saint-Martial
15201	Saint-Martin-sous-Vigouroux
15203	Saint-Mary-le-Plain
15207	Saint-Poncy
15209	Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues
15216	Saint-Urcize
15229	Soulages
15231	Talizat
15232	Tanavelle
15235	Les Ternes
15237	Tiviers
15241	La Trinitat
15244	Ussel
15245	Vabres
15247	Valjouze
15248	Valuéjols
15251	Védrines-Saint-Loup
15259	Vieillespesse
15262	Villedieu
15263	Virargues

Annexe 4 - Cartographie des secteurs de garde

Sectorisation de la garde ambulancière



Sources : IGN geoFla 2022 - CdC pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents
Edition : 20/10/2022
Auteur : DSPar/DAP1/SSE/RG-LC

Annexe 5 - Liste des entreprises du département

SECTEUR	SOCIETE	SITE
Aurillac	AMBULANCES DE LA CERÉ	Vic sur Cère
	CAAA (CENTRE AMBULANCIER AGREE D'AURILLAC)	Aurillac
		Jussac
		Aurillac
	AMBULANCES DE LA CHATAIGNERAIE	Arpajon
AMBULANCES DE LA CHATAIGNERAIE	Aurillac	
Montsalvy	AMBULANCES CARRIER-PUECH	Montsalvy
		Lafeuillade
Le Rouget-Pers	AT2S (ALLIANCE DE TRANSPORTS SANITAIRES)	Laroquebrou
		Maur
		Le Rouget
	S.A.S. AMBULANCES-TAXIS BEX	Le Rouget
CAAA (CENTRE AMBULANCIER AGREE D'AURILLAC)	Laroquebrou	
Mauriac	AMBULANCES GRAMONT	Ally
	AMBULANCES DE L AUZE	Mauriac
	SARL MALLET AMBULANCES	Pleaux
	AMBULANCES DE LA MARONNE	Saint Martin Valmeroux
	AMBULANCES MAURIACOISES	Mauriac
Riom es Montagnes	AAHC (ALLIANCE AMBULANCES HAUT CANTAL)	Allanche
		Riom es Montagnes
		Condat
	AMBULANCES DES GENTIANES	Riom Es Montagnes
AMBULANCES SUMENE ARTENSE	Ydes	
Saint Flour	MASSIAC AMBULANCES	Massiac
	AMBULANCES DE LA HAUTE AUVERGNE-	Murat
		Chaudes Aigues
	TVA	Saint Flour

Annexe 6 - Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 7 - Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :

.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société

le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM



Annexe 8 - Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département du Cantal
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE SAMU 15

DIPLÔMES, QUALIFICATIONS, HABILITATIONS, NIVEAU REQUIS

- Profils privilégiés :
 - DEA ambulancier ou auxiliaire ambulancier
 - Logisticien
 - Assistant de Régulation Médicale
- AFGSU 2 à jour

Expérience et formations spécifiques complémentaires souhaitées

- Une expérience dans le secteur du transport sanitaire privé ou de l'Aide Médicale Urgente est requise ;
- Connaissance du milieu hospitalier, des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire ;
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU ;
- Connaissance des conventions, chartes et organisation entre le SAMU et les transporteurs sanitaires privés ;
- Connaissance du fonctionnement des SDIS.

COMPETENCES PROFESSIONNELLES

- Communicationnelle ;
- Capacité à transmettre clairement des informations, à échanger, à écouter activement, à réceptionner des informations et messages et à faire preuve d'ouverture d'esprit ;
 - Esprit d'équipe et capacité à travailler en collaboration avec l'ensemble des professionnels du Samu et des acteurs du Transport sanitaire urgent (TSU) ;
 - Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules ;
 - Utilisation de l'outil informatique et de ses outils de bureautique ;
 - Gestion de bases de données ;
 - Constitution et analyse de tableaux de bord ;
 - Analyse d'un contexte, d'une problématique ;
 - Alerte sur une situation à risque ;
 - Vocabulaire médical.

MISSIONS DU POSTE

- Coordination opérationnelle : optimiser la gestion des demandes d'interventions de transports sanitaires privés définies par le médecin régulateur et les assistants de régulation en situation réflexe, dans le délai souhaité par le médecin régulateur ;
- Animation des relations entre les sociétés d'ambulances privées du Cantal, le Samu et l'ATSU ;
- Réalisation de bilans d'activité.

ACTIVITES, EXIGENCES ET SAVOIRS SPECIFIQUES DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

- Pour la coordination opérationnelle au Samu :
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules ;
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée ;
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU ;
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Organiser les transports sanitaires privés régulés par le SAMU en trouvant l'équipe disponible pour assurer le transport demandé ;
- Organiser les interventions prescrites par le médecin régulateur et les assistants de régulation en situation réflexe, dans le délai souhaité par le médecin régulateur. La recherche d'ambulance s'effectue dans un souci d'optimisation de déclenchement des moyens ;
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU ;
- Négociation des délais de disponibilité entre le médecin régulateur et les sociétés d'ambulance privée ;
- Compenser les indisponibilités par une gestion des secteurs voisins ;
- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence ;
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention ;
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, à l'exception des bilans, gérés eux par le SAMU/Centre 15, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long). A cette fin, il assure la traçabilité de ses actions sur le système informatique du SAMU/Centre 15.
- Transmission d'informations synthétiques et fidèles au médecin régulateur et ARM lors des situations d'indisponibilité ambulancière ;
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort) ;

- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel) ;
- Transmissions avec les ARM à la prise de poste et en quittant son poste.
- Pour l'animation des relations entre les sociétés d'ambulances privées du Cantal, le Samu et l'ATSU. Cette fonction a pour objectif de rencontrer chacun des partenaires du TSU pour :
 - Identifier les difficultés ;
 - Etre acteur du déploiement et former les différents intervenants (sociétés d'ambulances privées, ATSU, Samu) aux outils dédiés au TSU et aux modalités de communication entre les transporteurs sanitaires et le Samu ;
 - Former les acteurs sur les modalités organisationnelles et leurs éventuels changements.
 - Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU ;
 - Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.
- Réalisation des bilans d'activité
 - De la fonction animation ;
 - De la coordination opérationnelle du TSU à la demande du Samu du Cantal, hors garde et en garde :
 - Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
 - Recueil et transmission des données et activités, le cas échéant, d'un rapport de synthèse et d'analyse au Samu, à la CPAM, à l'ATSU et au CODAMUPS-TS définis dans le code de Santé Publique, l'instruction interministérielle du 13 mai 2022 et l'avenant n° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés.
 - Qualité et gestion des risques : signalement, recensement et suivi des évènements indésirables. Identifier et analyser les facteurs contributifs des indisponibilités ambulancières et carences.

IMPLANTATION, FONCTIONNEMENT ET HORAIRES DE TRAVAIL

*Les horaires de travail sont en conformité avec la réglementation du travail.
Selon les nécessités de service ils peuvent évoluer.*

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité de coordination au sein des locaux du SAMU-centre 15 et peut être amené à se déplacer dans le cadre de ses missions d'animation.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

- Quotité 100 % ;
- Base de 35h hebdomadaires ;
- Le planning est réalisé par le cadre de proximité ;
- Les horaires de coordination opérationnelle seront positionnés en fonction des nécessités évaluées dans l'objectif de limiter les indisponibilités ambulancières ;
- Les horaires d'animation seront positionnés préférentiellement en journée.

Je déclare avoir pris connaissance du contenu de la présente définition de fonction, et m'engage à la respecter.

Nom : **Visa :**

Date :

Remarque : les exigences spécifiques s'ajoutent aux obligations générales.

Annexe 9 - Fiche d'équipements des véhicules

L'équipement des **véhicules de type A, catégorie C**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	OPTION ÉVENTUELLE
<i>Equipements de relevage et de brancardage du patient</i>	
Brancard principal / support brancard	
Matelas à dépression	Optionnel
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
<i>Equipements d'immobilisation</i>	
Lot pour les fractures	
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	
<i>Equipements de ventilation / respiration</i>	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, raccord rapide	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum totale de 2 000 l, dont au moins une bouteille de 400 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, raccord rapide optionnel	
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	
Dispositif portable, manuel, d'aspiration de mucosités	
<i>Equipements de diagnostic</i>	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	Optionnel
Stéthoscope	Optionnel
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	Optionnel
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	Optionnel

Médicaments	
Un support soluté	
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	Optionnel
Bandages et matériels d'hygiène	
2 matériels de couchage	
1 couverture bactériostatique	
1 matériel pour le traitement des plaies	
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	Optionnel
1 haricot	
1 sac vomitoire	
1 bassin	
1 urinal (pas en verre)	
2 paires de gants chirurgicaux stériles	
100 gants non stériles à usage unique	
1 matériel d'accouchement d'urgence	
5 sacs poubelle	
1 drap à usage unique pour brancard	
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
1 vêtement de signalisation visuelle	Optionnel
1 paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
1 paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	
2 masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	
1 coupe-ceinture de sécurité	

1 triangle ou lampe de présignalisation	
1 extincteur	
Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	

L'équipement des **véhicules de types B, catégorie A**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	TYPE B
Equipements de relevage et de brancardage du patient	
Brancard principal / support brancard	1
Portoir de type cuillère	1
Matelas à dépression	1
Dispositif de transport du patient en position asSDISe (chaise portoir)	1
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
Plan dur complété d'une tête d'immobilisation et de brides de sécurité	Optionnel
Equipements d'immobilisation	
Dispositif de traction	Optionnel
Lot pour les fractures	1
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	1
Immobilisation en extension de la partie haute du rachis : dispositif d'extraction ou plan dur court	Optionnel
Equipements de ventilation / respiration	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel)	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel sauf pour le type C)	2 000 l

Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	1
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	1
Dispositif d'aspiration fixe de mucosités d'une pression minimale de 65 kPa avec une capacité minimale de 1 l	Optionnel
Dispositif portable d'aspiration des mucosités	1
Equipements de diagnostic	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	1
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	1
Stéthoscope	1
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	1
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	1
Lampe diagnostic	1
Médicaments	
Soluté	Optionnel
Matériel pour perfusions et injections	Optionnel
Dispositif d'injection conçu pour permettre l'administration de liquide chauffé jusqu'à 37° C (+ ou-2° C), portable ou non,	Optionnel
Supports soluté	2
Dispositif pour perfusion sous pression	Optionnel
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	1
Moniteur cardiaque	Optionnel, peut être combinés sur le même dispositif que le défibrillateur
Stimulateur cardiaque	NC
Dispositif de réanimation respiratoire (PARS) : contenu des PACS, matériels de perfusion avec cathéters et perfuseurs, solutés, dispositifs de fixation adhésifs, matériel d'intubation avec laryngoscope et lames diverses, pinces de Magill, mandrins, sonde d'intubation avec embouts, clamp et seringues pour ballonnet, dispositif de fixation pour sonde, stéthoscope, matériel pour administration de médicaments	
Appareillage de nébulisation	Optionnel

Lot de drainage thoracique	NC
Dispositif pour perfusion volumétrique	NC
Cathéters veineux centraux	NC
Respirateur de transport	NC
Valve de PEEP	NC
Capnomètre	NC
Bandages et matériels d'hygiène	
Matériels de couchage	2
Couverture bactériostatique	1
Matériel pour le traitement des plaies	1
Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques	1
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	1
Haricot	1
Sac vomitoire	1
Bassin	1
Urinal (pas en verre)	1
Container à aiguilles usagées	NC
Sonde gastrique (avec accessoires)	NC
Paires de gants chirurgicaux stériles	5
Gants non stériles à usage unique	100
1 matériel d'accouchement d'urgence	1
Sacs poubelle	5
Container incinérable pour déchets médicaux	NC
Drap à usage unique pour brancard	1
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
Vêtement de signalisation visuelle	1
Vêtement de sécurité et de protection (blouson)	Optionnel
Paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel

Paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Casque de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	1
Masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	2
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	1
Lot de lampes et outils de sauvetage	Optionnel
Coupe-ceinture de sécurité	1
Triangle ou lampe de présignalisation	1
Projecteur	Optionnel
Extincteur	1
Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Emetteur-récepteur portable	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	1
Un système d'alerte portable par personne (peut être intégré au récepteur radio)	Optionnel
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	1

Lorsque ces véhicules effectuent le transport de nouveau-nés et nourrissons, les dispositifs ci-dessous sont exigés (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

- a) Nacelle et filet de protection, couffin et siège auto homologué avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard.
- b) Thermomètre normal et hypothermique (à gallium).
- c) Bonnet en jersey pour nouveau-né, couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sac polyéthylène.
- d) Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression.
- e) Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres.
- f) Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson.

- g) Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque et canules de différentes tailles.
- h) Attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs.
- i) Matelas à dépression pédiatrique.

Annexe 10 - Règles de Sécurité

SECURITE SUR LA ROUTE

Je peux utiliser mon **DROIT DE PRIORITE** :

SI ET SEULEMENT SI LES 4 CONDITIONS SUIVANTES SONT REUNIES :

JE SUIS MISSIONNE PAR LE SAMU / CENTRE 15



Si je suis sollicité par un médecin autre que le médecin régulateur du Centre 15 pour un transport urgent, j'informe immédiatement le SAMU Centre 15 qui se met en relation avec le demandeur pour qualifier la mission.

JE SUIS EN SITUATION D'URGENCE

Le seul fait d'être missionné par le Centre 15 n'induit pas la qualification d'urgence du transport.

C'est le **médecin régulateur** qui précise l'urgence ou non du transport.



*A défaut de précision, sont considérés comme urgents les départs immédiats et départs avec délais d'arrivée sur les lieux de l'intervention de 30 mn.
Le transport du patient après bilan transmis au médecin régulateur du Centre 15 est considéré comme non urgent sauf indication contraire du médecin régulateur.*

JE FAIS USAGE DE MES AVERTISSEURS SPECIAUX

J'utilise simultanément **l'avertisseur sonore deux tons** et **les feux spéciaux** pour le franchissement des feux tricolores et des intersections.



En aucun cas, l'avertisseur sonore trois tons ne permet de franchir les feux rouges.

JE NE METS PAS EN DANGER LES AUTRES USAGERS DE LA ROUTE



J'use de mon droit de priorité avec **prudence** et **mesure** : je réduis ma vitesse lorsque je franchis les feux et intersections et ne force pas le passage dans le doute.

Je reste pénalement responsable des torts causés si je n'ai pas fait preuve de prudence et de mesure dans l'usage de mon droit de priorité.

SECURITE A BORD DE L'AMBULANCE

Lors du transport, je suis **RESPONSABLE** de :

LA SECURITE GENERALE

Je n'accepte pas plus de personnes à bord qu'il n'y a de places assises.

Si j'autorise des accompagnants, je les fais monter dans la cabine de conduite, jamais dans la cellule sanitaire.

Je veille à ce que le matériel et les appareils soient fixés correctement aux parois de la cellule sanitaire ou sur les tablettes prévues à cet effet.

Je range tout objet susceptible de constituer un projectile en cas de choc (y compris effets personnels du patient).

LA SECURITE DE MON PATIENT

J'explique au patient que je dois l'attacher, comme dans tout véhicule, pour sa propre sécurité.

J'attache le patient sur le brancard avec un **harnais de sécurité 4 points** et des **sangles**.

Si j'utilise un matelas à dépression (matelas coquille), je fais attention à bien le sangler correctement.

MA PROPRE SECURITE

Pendant le transport, je m'assois sur un siège situé dos ou face à la route et attache ma ceinture de sécurité.

Pour tout geste de secours et soins, prise de matériel ou repositionnement du patient nécessitant, pendant le transport, que je me lève et/ou détache ma ceinture, je demande à mon équipier d'arrêter le véhicule sur une aire sécurisée.

Annexe 11 - Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le _____ à _____

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail :

Arrêté N° 2022-19-0133

Portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ardèche

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV de la 1^{ère} partie ainsi que ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Considérant l'avis rendu le 20 octobre 2022 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1

Le cahier des charges fixant le cadre et les conditions d'organisation des transports sanitaires dans le département de l'Ardèche, prévu à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, est arrêté.

Article 2

Le cahier des charges est modifié au vu de l'évaluation des besoins de la population, des caractéristiques du territoire et de l'offre sanitaire, conformément à l'article R.6312-19 du code de la santé publique, ou si les plafonds d'heurs régionaux sont réévalués par arrêté ministériel afin de les adapter à la réalité de l'activité au niveau local et à ses évolutions, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé.

Article 3

Le cahier des charges annexé au présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes. La directrice de l'offre de soins et la directrice départementale de l'Ardèche sont en charge, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 25 octobre 2022

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

CAHIER DES CHARGES

Pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ardèche

●

Applicable au 1^{er} novembre 2022

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS.....	1
ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS	2
2.1. Responsabilité des intervenants	2
2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations	3
ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU	3
3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires.....	3
3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement.....	4
3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents.....	4
3.4. Rôle institutionnel.....	4
3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier	5
ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE	5
4.1. Les secteurs de garde.....	5
4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur.....	6
4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde	6
ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE.....	7
5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs	7
5.2. Élaboration du tableau de garde.....	7
5.3. Modification du tableau de garde.....	8
5.4. Non-respect du tour de garde.....	8
5.5. Définition des locaux de garde.....	9
5.5.1. Règles d'organisation des locaux de garde	9
5.5.2. Définition des lieux de garde pour chaque secteur	9
ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE.....	9
ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER.....	10
7.1. Horaires, statut et localisation	10
7.2. Missions	10
7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations.....	11
ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE.....	12
8.1. Géolocalisation.....	12
8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier	12
8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur.....	12
8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde	13
8.5. Délais d'intervention	13
ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT.....	14
9.1. Moyens.....	14
9.2. Sécurité sanitaire.....	14
9.3. Sécurité routière	14
ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION	15
10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection.....	15
10.2. Traçabilité.....	15
ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER.....	15
11.1. L'équipage	15
11.2. Formation continue.....	15
ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES	16
ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION.....	16
ARTICLE 14 : RÉVISION	16
ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET.....	17
TABLE DES ANNEXES.....	18

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du Service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de l'Ardèche.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'Agence régionale de santé (ARS), à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du Sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'Association de transport sanitaire d'urgence (ATSU) la plus représentative du département, le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le SDIS. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

L'organisation de la garde est régie par l'article R. 6312-18 et suivants du code de la santé publique (CSP). Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un Groupement d'intérêt économique (GIE) pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (Article R. 6312-22 du CSP), et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de réception et de régulation des appels 15 (SAMU-centre 15) du CH de PRIVAS au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R. 6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU - Centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SDIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel, est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ATSU désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCoTS est automatiquement désignée comme étant la plus représentative du département. Elle dispose d'un mandat temporaire d'1 an à compter de la publication de l'arrêté ministériel du 26 avril 2022 mentionné au paragraphe suivant, soit jusqu'au 30 avril 2023.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5) ;
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants ;
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires.

Les sociétés de transports sanitaires figurant sur la liste des entreprises volontaires sollicitées en second lieu doivent obligatoirement être inscrites sur le tableau de garde et accomplir a minima 50% des gardes sur lesquelles elle se sont positionnées.

Cette liste, lors de sa transmission au coordonnateur ambulancier, doit également être transmise à l'ARS de manière concomitante. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation ;

- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel.

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, du SAMU, de la CPAM et du SDIS sur tout dysfonctionnement.

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SDIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS.
- Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Sièges au CODAMUPS-TS et au SCoTS ;
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS) ;
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision ;
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

Dans le département de l'Ardèche, une équipe de 2 coordonnateurs ambulanciers se relayent au fil de la journée et de la semaine du lundi au vendredi de 7h à 19h. Le coordonnateur est recruté par l'ATSU et est placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Par ailleurs, sa localisation, ses missions et ses conditions d'exercice sont définis à l'article 7 du présent cahier des charges.

La rémunération du coordonnateur est assurée par l'ATSU 07 sur la base de ses fonds propres et, le cas échéant, de subventions de différents organismes dont l'Agence régionale de santé via son Fonds d'Intervention Régional (FIR). Pour l'année 2022, le financement de l'ARS via le FIR est établi à 59 085€. Les modalités et engagements liés à ce financement sont précisés dans la convention annuelle d'objectifs et de financement conclue entre l'ARS, l'ATSU 07 et le Centre Hospitalier de PRIVAS, siège du SAMU-centre 15 du département de l'Ardèche.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R. 6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département de l'Ardèche fait l'objet d'un découpage en 8 secteurs de garde soit :

- Secteur 1 - ANNONAY
- Secteur 2 - GUILHERAND GRANGES/TOURNON
- Secteur 3 - LE CHEYLARD/ST AGREVE
- Secteur 4 - PRIVAS
- Secteur 5 - AUBENAS
- Secteur 6 - LABLACHERE
- Secteur 7 - BOURG ST ANDEOL
- Secteur 8 - COUCOURON

L'Annexe 3 du présent cahier des charges comporte la répartition des communes entre les secteurs et l'Annexe 4 comporte quant à elle la cartographie des secteurs de garde.

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

	Semaine			Samedi			Dimanche et Jour Férié		
	08-20h	20-24h	00-08h	08-20h	20-24h	00-08h	08-20h	20-24h	00-08h
1 - Annonay	1	1	1	1	1	1	1	1	1
2 - Guilhaud-Granges / Tournon	1	0	0	1	1	1	1	1	1
3 - Le Cheylard / Saint-Agrève	1	0	0	1	0	0	1	0	0
4 - Privas	1	1	1	1	1	1	1	1	1
5 - Aubenas	1	1	1	1	1	1	1	1	1
6 - Lablachère	1	0	0	1	0	0	1	0	0
7 - Bourg-Saint-Andéol	1	0	0	1	0	0	1	0	0
8 - Coucouron	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires et dans le respect du plafond régional d'heures de garde arrêté nationalement.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution par l'agence régionale de santé et financée par le fonds d'intervention régional prévu à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique, au service d'incendie et de secours susceptible d'intervenir, indépendamment du nombre de carences ambulancières réalisées durant cette période.

Chaque année, l'agence régionale de santé verse le montant correspondant au nombre total d'heures de mobilisation réalisées par le service d'incendie et de secours appelé à intervenir sur les secteurs non-couverts totalement ou partiellement par un service de garde, identifiés dans le présent cahier des charges.

5 secteurs sont concernés par l'indemnité de substitution dans le département de l'Ardèche.

Le nombre annuel d'heures théoriques non couvertes par un service de garde programmé est établi à hauteur de 24 924 heures, auxquelles il conviendra d'ajouter les gardes prévues mais non pourvues.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

La liste des entreprises de transports sanitaires est renseignée en Annexe 5 du présent cahier des charges.

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Les moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en Annexe 6.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R. 6312-21 et R. 6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS un mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SDIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (Annexe 7) doit leur être transmise, accompagnée du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM. L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte les délais d'intervention sur le territoire.

5.5.1. Règles d'organisation des locaux de garde

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

5.5.2. Définition des lieux de garde pour chaque secteur

Les lieux de garde sont retenus sur le territoire des communes ci-dessous :

N° DE SECTEUR	NOM DE SECTEUR	LIEU DE GARDE RETENU SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
1	ANNONAY	ANNONAY
2	GUILHERAND GRANGES / TOURNON	GUILHERAND GRANGE et TOURNON
3	LE CHEYLARD / SAINT-AGREVE	LE CHEYLARD et SAINT-AGREVE
4	PRIVAS	PRIVAS
5	AUBENAS	AUBENAS
6	LABLACHERE	LABLACHERE
7	BOURG SAINT ANDEOL	BOURG SAINT ANDEOL

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises volontaires inscrites sur la liste, dans un deuxième temps les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SDIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département de l'Ardèche, une équipe de 2 coordonnateurs ambulanciers est mis en place du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures. Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15.

Il est recruté par l'ATSU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SDIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SDIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (Annexe 8).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité ;
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : Identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet mensuellement à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Tous les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent doivent être équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires. Le système de géolocalisation doit être compatible avec les outils du centre de régulation 15.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut toute entreprise agréée conformément aux exigences prévues dans leur agrément pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompier.

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde.

En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

En cas de doute sur la qualification en indisponibilité injustifiée, le coordonnateur ambulancier saisit l'ARS via l'ATSU (ou directement en cas de conflit d'intérêts). L'ARS statue après avoir interrogé l'entreprise et recueilli l'avis du SAMU et de l'ATSU.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

8.6. Situations de non transport (« sorties blanches »)

Après transmission du bilan clinique par l'équipage de transport sanitaire, le service d'aide médicale urgente peut décider qu'il n'y a pas lieu de transporter le patient, pour l'une des raisons listées au II de l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique :

- Absence du patient sur le lieu d'intervention ;
- Absence de nécessité de prise en charge par une structure de soins ou un professionnel de santé ;
- Soins apportés au patient sur le lieu de l'intervention sans besoin de prise en charge supplémentaire
- Transport devant être réalisé par un autre moyen adapté ;
- Refus de prise en charge par le patient ;
- Décès du patient.

En cas de refus de prise en charge par le patient, un formulaire de refus de soins et/ou de transport est établi après que le patient a été clairement informé par le médecin régulateur des risques encourus.

Les interventions réalisées vers le point de prise en charge du patient non suivies de transport ou "sorties blanches" sont payées aux transporteurs sanitaires par l'Assurance Maladie, dans les conditions prévues à l'article 14 de l'avenant 10 de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur. La liste de ces équipements est mentionnée en Annexe 9.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

Les règles de sécurité sur la route et à bord de l'ambulance sont rappelées en Annexe 10.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R. 6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un au moins est titulaire du Diplôme d'État d'ambulancier (DEA).

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandé pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SDIS précisera les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'Annexe 11 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SDIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

La fiche de remontée des dysfonctionnements en Annexe 11 est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ars-dt07-ambulances@ars.sante.fr.

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SDIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au plus tôt le 1^{er} novembre 2022 et à défaut au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de l'Ardèche.

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 - Références réglementaires.....	I
Annexe 2 - Lexique.....	II
Annexe 3 - Liste et composition des secteurs de garde	III
Annexe 4 - Cartographie des secteurs de garde	III
Annexe 5 - Liste des entreprises du département.....	I
Annexe 6 - Modèle de tableau de garde	I
Annexe 7 - Fiche de permutation ou remplacement de garde	I
Annexe 8 - Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier	II
Annexe 9 - Fiche d'équipements des véhicules.....	VI
Annexe 10 - Règles de Sécurité	XIII
Annexe 11 - Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents..	XV

Annexe 1 - Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- Arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- Arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;
- Convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- Circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- Instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde.

Annexe 2 - Lexique

- **Transport sanitaire urgent** : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.
- **Intervention non suivie de transport (« sortie blanche »)** : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.
- **Garde/service de garde**: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.
- **Moyen complémentaire** : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 - Liste et composition des secteurs de garde

Secteur 1 - ANNONAY

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Andance	07009
Annonay	07010
Ardoix	07013
Bogy	07036
Boulieu-lès-Annonay	07041
Bourg-Argental	42023
Brossainc	07044
Burdignes	42028
Champagne	07051
Charnas	07056
Colombier	42067
Colombier-le-Cardinal	07067
Davézieux	07078
Félines	07089
Graix	42101
La Versanne	42329
Lalouvesc	07128
Limony	07143
Monestier	07160
Peaugres	07172
Peyraud	07174
Préaux	07185
Quintenas	07188
Roiffieux	07197
Saint-Alban-d'Ay	07205
Saint-Appolinard	42201
Saint-Clair	07225
Saint-Cyr	07227
Saint-Désirat	07228
Saint-Étienne-de-Valoux	07234
Saint-Félicien	07236
Saint-Jacques-d'Atticieux	07243
Saint-Jeure-d'Ay	07250
Saint-Julien-Molin-Molette	42246
Saint-Julien-Vocance	07258
Saint-Marcel-lès-Annonay	07265



Saint-Romain-d'Ay	07292
Saint-Sauveur-en-Rue	42287
Saint-Symphorien-de-Mahun	07299
Saint-Victor	07301
Sarras	07308
Satillieu	07309
Savas	07310
Serrières	07313
Talencieux	07317
Thélis-la-Combe	42310
Thorrenc	07321
Vanosc	07333
Vaudevant	07335
Vernosc-lès-Annonay	07337
Villevoiance	07342
Vinzieux	07344
Vocance	07347

Secteur 2 - GUILHERAND-GRANGES / TOURNON

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Alboussière	07007
Arras-sur-Rhône	07015
Boffres	07035
Boucieu-le-Roi	07040
Champis	07052
Charmes-sur-Rhône	07055
Châteaubourg	07059
Châteauneuf-de-Vernoux	07060
Cheminas	07063
Colombier-le-Jeune	07068
Colombier-le-Vieux	07069
Cornas	07070
Eclassan	07084
Étables	07086
Gilhac-et-Bruzac	07094
Gilhac-sur-Ormèze	07095
Glun	07097
Guilherand-Granges	07102
Lemps	07140
Mauves	07152

Ozon	07169
Plats	07177
Saint-Apollinaire-de-Rias	07214
Saint-Barthélemy-Grozon	07216
Saint-Barthélemy-le-Plain	07217
Saint-Georges-les-Bains	07240
Saint-Jean-de-Muzols	07245
Saint-Julien-le-Roux	07257
Saint-Péray	07281
Saint-Romain-de-Lerps	07293
Saint-Sylvestre	07297
Sécheras	07312
Silhac	07314
Soyons	07316
Toulaud	07323
Tournon-sur-Rhône	07324
Vernoux-en-Vivarais	07338
Vion	07345

Secteur 3 - LE CHEYLARD / SAINT-AGREVE

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Accons	07001
Arcens	07012
Arlebosc	07014
Beauvène	07030
Belsentes	07165
Borée	07037
Bozas	07039
Chalencon	07048
Chanéac	07054
Désaignes	07079
Devesset	07080
Dornas	07082
Empurany	07085
Jaunac	07108
La Rochette	07195
Labatie-d'Andaure	07114
Lachamp-Raphaël	07120
Lachapelle-sous-Chanéac	07123
Lafarre	07124

Lamastre	07129
Le Chambon	07049
Le Cheylard	07064
Le Crestet	07073
Mariac	07150
Mars	07151
Mézilhac	07158
Nozières	07166
Pailharès	07170
Rochepaule	07192
Saint-Agrève	07204
Saint-Andéol-de-Fourchades	07209
Saint-André-en-Vivarais	07212
Saint-Barthélemy-le-Meil	07215
Saint-Basile	07218
Saint-Christol	07220
Saint-Cierge-sous-le-Cheylard	07222
Saint-Clément	07226
Saint-Genest-Lachamp	07239
Saint-Jean-Chambre	07244
Saint-Jean-Roure	07248
Saint-Jeure-d'Andaure	07249
Saint-Julien-d'Intres	07103
Saint-Martial	07267
Saint-Martin-de-Valamas	07269
Saint-Michel-d'Aurance	07276
Saint-Pierre-sur-Doux	07285
Saint-Prix	07290

Secteur 4 - PRIVAS

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Ajoux	07004
Albon-d'Ardèche	07006
Alissas	07008
Baix	07022
Beauchastel	07027
Chomérac	07066
Coux	07072
Creysseilles	07074
Cruas	07076

Dunière-sur-Eyrieux	07083
Flaviac	07090
Freysenet	07092
Gluiras	07096
Issamoulenc	07104
La Voulte-sur-Rhône	07349
Le Pouzin	07181
Les Ollières-sur-Eyrieux	07167
Lyas	07146
Marcols-les-Eaux	07149
Meysse	07157
Pourchères	07179
Pranles	07184
Privas	07186
Rochessauve	07194
Rompon	07198
Saint-Bauzile	07219
Saint-Cierge-la-Serre	07221
Saint-Étienne-de-Serre	07233
Saint-Fortunat-sur-Eyrieux	07237
Saint-Julien-du-Gua	07253
Saint-Julien-en-Saint-Alban	07255
Saint-Lager-Bressac	07260
Saint-Laurent-du-Pape	07261
Saint-Martin-sur-Lavezon	07270
Saint-Maurice-en-Chalencon	07274
Saint-Michel-de-Chabrilanoux	07278
Saint-Pierre-la-Roche	07283
Saint-Pierreville	07286
Saint-Priest	07288
Saint-Sauveur-de-Montagut	07295
Saint-Symphorien-sous-Chomérac	07298
Saint-Vincent-de-Barrès	07302
Saint-Vincent-de-Durfort	07303
Veyras	07340

Secteur 5 - AUBENAS

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Ailhon	07002
Aizac	07003

VII

Aubenas	07019
Barnas	07025
Berzème	07032
Burzet	07045
Chassiers	07058
Chazeaux	07062
Chirols	07065
Darbres	07077
Fabras	07087
Fons	07091
Genestelle	07093
Gourdon	07098
Jaujac	07107
Juvinas	07111
La Souche	07315
Labastide-sur-Bésorgues	07112
Labégude	07116
Lachapelle-sous-Aubenas	07122
Lalevade-d'Ardèche	07127
Lanas	07131
Largentière	07132
Lavilledieu	07138
Laviolle	07139
Lentillères	07141
Lussas	07145
Mayres	07153
Mercuer	07155
Meyras	07156
Mirabel	07159
Montpezat-sous-Bauzon	07161
Pont-de-Labeaume	07178
Prades	07182
Prunet	07187
Rochecolombe	07190
Rocher	07193
Saint-Andéol-de-Berg	07208
Saint-Andéol-de-Vals	07210
Saint-Cirgues-de-Prades	07223
Saint-Didier-sous-Aubenas	07229
Saint-Étienne-de-Boulogne	07230
Saint-Étienne-de-Fontbellon	07231
Saint-Germain	07241

Saint-Gineys-en-Coiron	07242
Saint-Jean-le-Centenier	07247
Saint-Joseph-des-Bancs	07251
Saint-Julien-du-Serre	07254
Saint-Laurent-sous-Coiron	07263
Saint-Maurice-d'Ardèche	07272
Saint-Maurice-d'Ibie	07273
Saint-Michel-de-Boulogne	07277
Saint-Pierre-de-Colombier	07282
Saint-Pons	07287
Saint-Privat	07289
Saint-Sernin	07296
Tauriers	07318
Thueyts	07322
Ucel	07325
Uzer	07327
Vallées-d'Antraigues-Asperjoc	07011
Vals-les-Bains	07331
Vesseaux	07339
Villeneuve-de-Berg	07341
Vinezac	07343
Vogüé	07348

Secteur 6 - LABLACHERE

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Balazuc	07023
Banne	07024
Beaulieu	07028
Beaumont	07029
Berrias-et-Casteljau	07031
Bessas	07033
Borne	07038
Chambonas	07050
Chandolas	07053
Chauzon	07061
Dompnac	07081
Faugères	07088
Gravières	07100
Grospierres	07101
Joannas	07109

Joyeuse	07110
Labastide-de-Virac	07113
Labeaume	07115
Lablachère	07117
Laboule	07118
Lagorce	07126
Laurac-en-Vivaraïs	07134
Les Assions	07017
Les Salelles	07305
Les Vans	07334
Loubaresse	07144
Malarce-sur-la-Thines	07147
Malbosc	07148
Montréal	07162
Montselgues	07163
Orgnac-l'Aven	07168
Payzac	07171
Planzolles	07176
Pradons	07183
Ribes	07189
Rocles	07196
Rosières	07199
Ruoms	07201
Sablères	07202
Saint-Alban-Auriolles	07207
Saint-André-de-Cruzières	07211
Saint-André-Lachamp	07213
Sainte-Marguerite-Lafigère	07266
Saint-Genest-de-Beauzon	07238
Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle	07262
Saint-Mélany	07275
Saint-Paul-le-Jeune	07280
Saint-Pierre-Saint-Jean	07284
Saint-Sauveur-de-Cruzières	07294
Salavas	07304
Sampzon	07306
Sanilhac	07307
Vagnas	07328
Valgorge	07329
Vallon-Pont-d'Arc	07330
Vernon	07336

Secteur 7 - BOURG-SAINT-ANDEOL

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Alba-la-Romaine	07005
Aubignas	07020
Bidon	07034
Bourg-Saint-Andéol	07042
Gras	07099
Larnas	07133
Le Teil	07319
Rochemaure	07191
Saint-Just-d'Ardèche	07259
Saint-Marcel-d'Ardèche	07264
Saint-Martin-d'Ardèche	07268
Saint-Montan	07279
Saint-Remèze	07291
Saint-Thomé	07300
Sceautres	07311
Valvignères	07332
Viviers	07346

Secteur 8 - COUCOURON

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Astet	07018
Cellier-du-Luc	07047
Coucouron	07071
Cros-de-Géorand	07075
Issanlas	07105
Issarlès	07106
Lachapelle-Graillose	07121
Lanarce	07130
Laveyrune	07136
Lavillatte	07137
Le Béage	07026
Le Lac-d'Issarlès	07119
Le Plagnal	07175
Le Roux	07200
Lespéron	07142
Mazan-l'Abbaye	07154

Péreyres	07173
Sagnes-et-Goudoulet	07203
Saint-Alban-en-Montagne	07206
Saint-Cirgues-en-Montagne	07224
Sainte-Eulalie	07235
Saint-Étienne-de-Lugdarès	07232
Usclades-et-Rieutord	07326

Annexe 4 - Cartographie des secteurs de garde

Sectorisation de la garde ambulancière



Département

Secteurs

07-1-Annonay

07-2-Guilherand-Granges / Tournon

07-3-Le Cheylard / Saint-Agrève

07-4-Privas

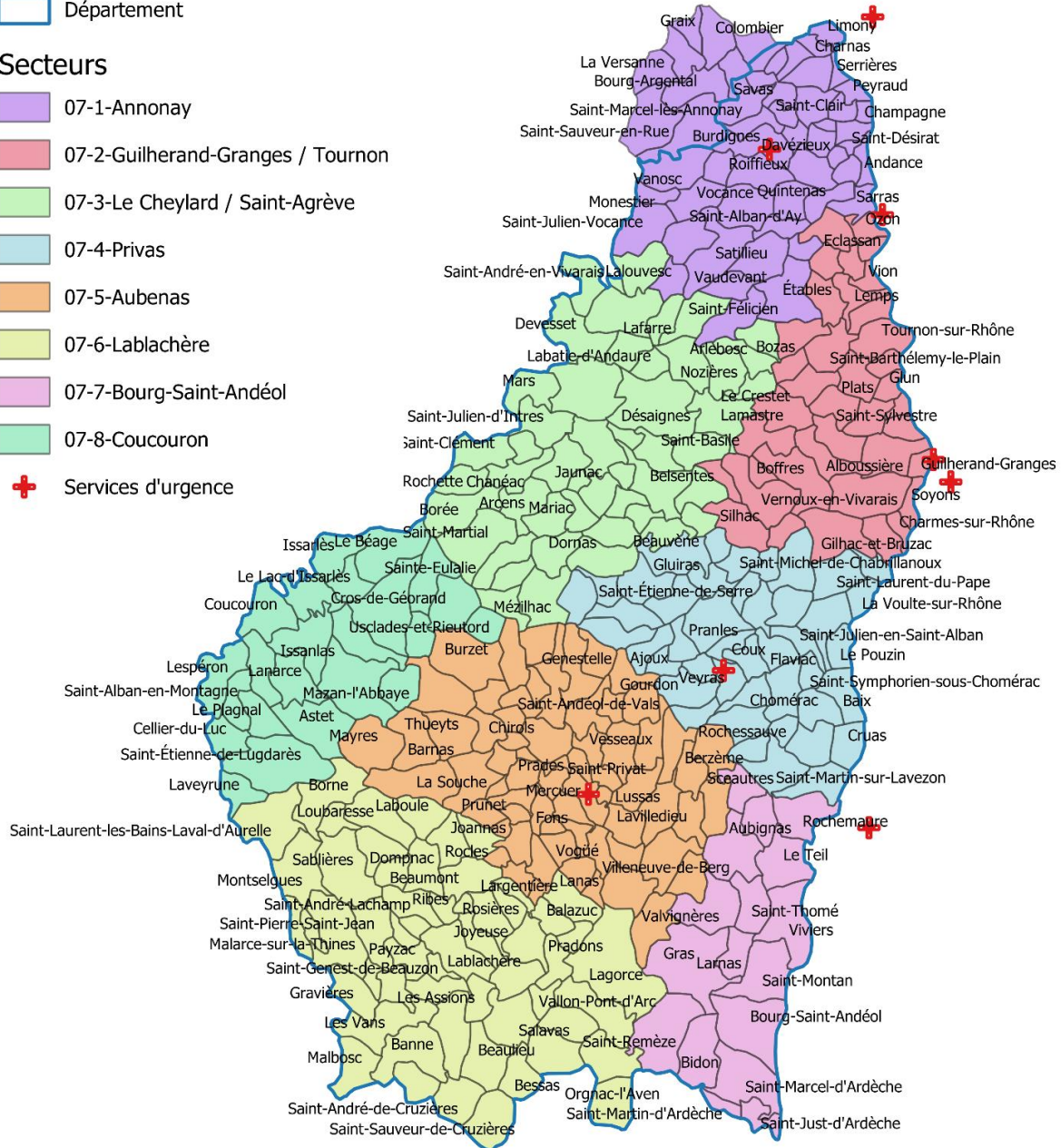
07-5-Aubenas

07-6-Lablachère

07-7-Bourg-Saint-Andéol

07-8-Coucouron

Services d'urgence



0 10 20 km



Sources : IGN geofla 2022 - CdC pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents
Edition : 13/10/2022
Auteur : DSPar/DAPI/SSE/RG-LC

XIII

Annexe 5 - Liste des entreprises du département

Secteur	Numéro d'agrément	Raison sociale	Adresse	Courriel	Téléphone
ANNONAY	2017-7120	ABC SARL AMBULANCE COSTET	21 Avenue Jean Jaurès - 07100 ANNONAY	taxis.costet@wanadoo.fr	04 75 67 04 04
ANNONAY	2017-7121	SARL CLEMENT	Les Domaines de la Gare - 07100 ANNONAY	g.clement07@orange.fr	04 75 67 07 07
ANNONAY	125-05	SARL JUNIQUE ET FILS	Chemin du Pécher - 07410 SAINT-FELICIEN	junique.transports@free.fr	04 75 06 05 71
ANNONAY	024-79	SARL YVES LAURENT	14 Rue Saint Prix Barou - 07100 ANNONAY	contact@yveslaurent.fr	04 75 67 00 00
ANNONAY	024-79	SARL YVES LAURENT	Le Village - 07290 SATILLEU	contact@yveslaurent.fr	04 75 67 00 00
ANNONAY	130-09	TAXI AMBULANCES MARION	139 Quai Jules Roche - 07340 SERRIERES	taxiambulancemarion@gmail.com	04 75 34 04 06
AUBENAS	2020-01	AMBULANCE CHAREYRE ET FILS	755 Route de la Plaine - 07380 PONT-DE-LABEAUME	thierry.chareyre0020@orange.fr	04 75 94 16 00
AUBENAS	099-93	AMBULANCES RIFFARD	67 Avenue de Bellande - 07200 AUBENAS	riffard.largentiere@orange.fr	04 75 35 13 22
AUBENAS	099-93	AMBULANCES RIFFARD	78 Avenue de la République - 07110 LARGENTIERE	riffard.largentiere@orange.fr	04 75 39 13 96
AUBENAS	140-13	AMBULANCES TAXIS BLS BACONNIER	28 Avenue de Bellande - 07200 AUBENAS	bls@orange.fr	04 75 93 35 17
AUBENAS	140-13	AMBULANCES TAXIS BLS BACONNIER	58 Place Edmond Largier - 07170 VILLENEUVE-DE-BERG	bls@orange.fr	04 75 93 35 17
AUBENAS	008-78	SARL AMBULANCES ETIENNE ET FILS	61 Rue Jean Jaurès - 07600 VALS-LES-BAINS	ambutaxis.etienne@orange.fr	04 75 37 43 84
AUBENAS	137-12	SARL AMBULANCES MIALON	520 Chemin des Barras - 07200 VESSEAUX	michmir07@yahoo.fr	04 75 93 79 56

AUBENAS	100-94	SARL AUZAS PERE ET FILS	61 Route National 102 - 07200 LABEGUDE	auzaspereetfils@gmail.com	04 75 94 65 63
AUBENAS	2019-01	SARL TAXI VSL AMBULANCES BLANCHOT	2 Impasse Les Sources - 07170 LAVILLEDIEU	ambulanceblanchot@orange.fr	04 75 37 29 30
AUBENAS	2020-02	TAXI AMBULANCE MATHON	49 Route de Vals - 07200 AUBENAS	claudemathon07@gmail.com	04 75 88 53 10
BOURG ST ANDEOL	2019-04	AMBULANCES BASSE ARDÈCHE	1 Place Frédéric Mistral - 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL	ABA07700@outlook.fr	04 75 54 50 30
BOURG ST ANDEOL	90-34	SARL COMBET	11 Avenue Félix Chalamel - 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL	info.combet@wanadoo.fr	04 75 54 75 76
BOURG ST ANDEOL	90-34	SARL COMBET	7 Rue du Faisceau - 07400 LE TEIL	info.combet@wanadoo.fr	04 75 54 75 76
BOURG ST ANDEOL	90-34	SARL COMBET	9 Faubourg Saint Jacques - 07220 VIVIERS	info.combet@wanadoo.fr	04 75 54 75 76
COUCOURON	120-19	AMBULANCES ACCASSAT	Place de la Mairie - 07470 COUCOURON	ambulance.accassat@gmail.com	04 66 46 19 16
GUILHERAND-TOURNON	119-04	AMBULANCE PAYAN SARL	6 Rue Ferdinand Malet - 07130 SAINT-PERAY	ambulances.payan@gmail.com	04 75 43 33 87
GUILHERAND-TOURNON	119-04	AMBULANCE PAYAN SARL	5 Avenue Vincent d'Indy - 07240 VERNOUX-EN-VIVARAIS	ambulances.payan@gmail.com	04 75 43 33 87
GUILHERAND-TOURNON	2020-03	AMBULANCES BEN 07	300 Avenue de la République - 07300 TOURNON-SUR-RHONE	ambulancesben07@yahoo.fr	04 75 43 16 14
GUILHERAND-TOURNON	109-98	SARL COMBEDIMANCHE 07	21 Avenue Sadi Carnot - 07500 GUILHERAND-GRANGES	ambulances.combedimanche@orange.fr	04 75 43 22 84
LABLACHERE	105-96	AMBULANCE ARDECHOISE	26 Boulevard de L'Europe Unie - 07120 RUOMS	ambulance.ardechoise@orange.fr	04 75 39 70 70
LABLACHERE	2019-02	AMBULANCE HENOCQ	45 Route Nationale - 07260 JOYEUSE	henocqambulances@gmail.com	04 75 37 24 90
LABLACHERE	2019-02	AMBULANCE HENOCQ	5 Place Henri Thibon - 07140 LES VANS	henocqambulances@gmail.com	04 75 37 24 90

LABLACHERE	075-89	AMBULANCES LAGANIER	Place de la Gare - 07260 JOYEUSE	ambulancelaganier@sfr.fr	04 75 37 31 11
LABLACHERE	075-89	AMBULANCES LAGANIER	11 Route du Vivarais - 07140 LES VANS	ambulancelaganier@sfr.fr	04 75 37 31 11
LABLACHERE	2018-03	SARL CLAUDE MATHON	138 Rue des Fumades - 07260 JOYEUSE	claudemathon07@gmail.com	04 75 88 53 10
LABLACHERE	2018-5060	SARL COMBEMALE	Boulevard de L'Europe Unie - 07120 RUOMS	ardechetaxis@orange.fr	04 75 39 61 21
LE CHEYLARD / ST AGREVE	132-10	AMBULANCE VSL TAXI VALLEE DU DOUX	33 bis Rue Ferdinand Herold - 07270 LAMASTRE	ambuvalleeudoux@orange.fr	04 75 06 56 53
LE CHEYLARD / ST AGREVE	139-13	AMBULANCES ASSOCIES (AMBULANCE DES BOUTIERES)	Place du Serre - 07160 LE CHEYLARD	ambulancesassocies07@gmail.com	04 75 30 41 68
LE CHEYLARD / ST AGREVE	139-13	AMBULANCES ASSOCIES (AMBULANCES DE L'EYRIEUX)	522 Rue du Pont - 07310 SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS	ambulancesassocies07@gmail.com	04 75 30 41 68
LE CHEYLARD / ST AGREVE	07-037	AURANCE SERVICES - AMBULANCE CHEYLARROISE	52 Avenue de Chabannes - 07160 LE CHEYLARD		
LE CHEYLARD / ST AGREVE	107-96	SARL CH CARRE	70 Chemin des Geais - 07320 SAINT-AGREVE	ch-carre@wanadoo.fr	04 75 30 25 25
LE CHEYLARD / ST AGREVE	2016-3840	SAS "AMBULANCE SAINT MARTINOISE"	420 Rue du Garail - 07310 SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS	ambulancestmartinoise@gmail.com	04 75 30 40 80
PRIVAS	134-11	EURL BENEFICE	Quartier Chamaras - 07000 PRIVAS	taxi07@orange.fr	04 75 29 07 07
PRIVAS	2020-03-0059	PONTAL TAXI AMBULANCE	Place du Champ de Mars - 07000 PRIVAS	taxiambu.pontal@orange.fr	04 75 64 10 12
PRIVAS	2018-1199	SARL AMBULANCES BEN	Quartier l'Ila d'Eyrieux - 07800 BEAUCHASTEL	ambulancesben07@yahoo.fr	04 75 43 16 14
PRIVAS	002-07	TAXI AMBULANCE DE LA VALLEE	310 Route de St Sauveur - 07360 LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX	taxiambulancedelavallee@orange.fr	04 75 66 20 90
PRIVAS	2019-03	TAXI AMBULANCE DE L'OUVEZE	21 Rue de la Maladrerie - 07000 PRIVAS	taxiva@sfr.fr	04 75 65 38 52

Annexe 6 - Modèle de tableau de garde

TABLEAU DE GARDE - SECTEUR

1 ambulance de 8h à 24h tous les jours

J = 8h à 20h et N = 20h à 8h

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	
janv-23	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	
Entreprise 1																																
Entreprise 2																																
Entreprise 3																																
Entreprise 4																																

	N° Agrément	Coordonnées
Entreprise 1		
Entreprise 2		
Entreprise 3		
Entreprise 4		

Annexe 7 - Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département : ARDECHE

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n°

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :

.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n°

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société

le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 8 - Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULE DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département de l'ARDECHE
STRUCTURE DE RATTACHEMENT	ATSU 07 1 Boulevard du Lycée – 07000 PRIVAS Siret : 481 483 782 00027

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales :

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales :

❖ Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules (outil développé par FATSUF et validé par la CNAM).
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU
- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence

▪ Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention

❖ Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers :

▪ Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)

▪ Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)

▪ S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)

▪ Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU

▪ Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU (Revue « Turbulances », réseau « CARIUS »)

▪ Assurer le suivi des fiches de dysfonctionnement (mise en place d'un système qualité à minima pour les dysfonctionnement)

❖ Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation :

▪ Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.

▪ Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU

▪ Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS + CPAM chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU / du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département de l'Ardèche un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants :

- du Lundi au Vendredi de 7 heures à 19 heures

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de 2 coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département.

Hors de ces horaires les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le SAMU.



Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours, ceci via la BAL dédiée à la coordination : atsu.ardeche07@gmail.com.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

1/ SAMU :

Le centre de régulation médicale du Samu Centre 15 a pour mission de recevoir et traiter dans des conditions optimales les appels d'urgences médicales. Il exerce les missions suivantes :

- Assurer une écoute médicale permanente,
- Déterminer et déclencher, dans le délai le plus rapide, la réponse la mieux adaptée à la nature des appels,
- S'assurer de la disponibilité des moyens d'hospitalisation publics ou privés adaptés à l'état du patient, compte tenu du respect du libre choix, et faire préparer son accueil,
- Organiser, le cas échéant, le transport dans un établissement public ou privé en faisant appel à un service public ou à une entreprise privée de transports sanitaires,
- Assurer le suivi du patient, le suivi des décisions et des effecteurs engagés par la régulation médicale,
- Veiller à l'admission du patient.

Organisation :

- Chef de Pôle : Dr Farid DJOUHRI
- Cadre de pôle : Mme Sophie BERTHON
- Responsable de l'unité : Dr Lazhar CHELIHI
- Cadre de santé : Mme Nathalie PERREIRA
- 7 praticiens

2/ ATSU 07 :

L'association des transports sanitaire urgents de l'Ardèche est l'association la plus représentative au plan départementale, conformément à l'arrêté du 26 Avril 2022, est une association obligatoire représentant les entreprises de transports sanitaire dans les instances locales et auprès des partenaires notamment le service d'aide médicale urgente, la caisse primaire d'assurance maladie et le service d'incendie et de secours.

Elle a pour missions :

- De siéger aux CODAMUPS, aux comités de suivi, ainsi qu'aux sous-comités départementaux.
- Représenter les entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires pour l'organisation de la garde, la rédaction du cahier des charges et la réponse à l'urgence pré hospitalière.
- Suivre et analyser l'activité UPH et transmettre des CR d'activité aux partenaires
- Piloter la démarche qualité relative aux TUPH
- Plus largement donner les moyens aux coordinateurs ambulanciers, qu'elle a choisi de salarier, d'assurer leurs tâches

Organisation :

- Président : François SOULAVIE
- Vice-Président : David COMBET
- Trésorière : Marion CARRE
- Secrétaire : Michel LAGANIER

CONTACTS

Président de l'ATSU07 : M. François SOULAVIE

Vice-Président de l'ATSU : M. David COMBET

Courriel secrétariat ATSU : atsu07@yahoo.fr

Médecin responsable SAMU : Dr Lazhar CHELIHI

Cadre de santé SAMU : Mme Nathalie PERREIRA

Courriel secrétariat SAMU : sec.samu07@ch-privas.fr

Annexe 9 - Fiche d'équipements des véhicules

L'équipement des **véhicules de type A, catégorie C**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	OPTION ÉVENTUELLE
<i>Equipements de relevage et de brancardage du patient</i>	
Brancard principal / support brancard	
Matelas à dépression	Optionnel
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
<i>Equipements d'immobilisation</i>	
Lot pour les fractures	
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	
<i>Equipements de ventilation / respiration</i>	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et pression, détendeur, débitlitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, raccord rapide	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum totale de 2 000 l, dont au moins une bouteille de 400 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitlitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, raccord rapide optionnel	
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	
Dispositif portable, manuel, d'aspiration de mucosités	
<i>Equipements de diagnostic</i>	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	Optionnel
Stéthoscope	Optionnel
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	Optionnel
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	Optionnel

Médicaments	
Un support soluté	
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	Optionnel
Bandages et matériels d'hygiène	
2 matériels de couchage	
1 couverture bactériostatique	
1 matériel pour le traitement des plaies	
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	Optionnel
1 haricot	
1 sac vomitoire	
1 bassin	
1 urinal (pas en verre)	
2 paires de gants chirurgicaux stériles	
100 gants non stériles à usage unique	
1 matériel d'accouchement d'urgence	
5 sacs poubelle	
1 drap à usage unique pour brancard	
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
1 vêtement de signalisation visuelle	Optionnel
1 paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
1 paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	
2 masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	
1 coupe-ceinture de sécurité	

1 triangle ou lampe de présignalisation	
1 extincteur	
Communication	
Émetteur-récepteur mobile	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	

L'équipement des **véhicules de types B, catégorie A**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	TYPE B
Equipements de relevage et de brancardage du patient	
Brancard principal / support brancard	1
Portoir de type cuillère	1
Matelas à dépression	1
Dispositif de transport du patient en position asSDISe (chaise portoir)	1
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
Plan dur complété d'une tête d'immobilisation et de brides de sécurité	Optionnel
Equipements d'immobilisation	
Dispositif de traction	Optionnel
Lot pour les fractures	1
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	1
Immobilisation en extension de la partie haute du rachis : dispositif d'extraction ou plan dur court	Optionnel
Equipements de ventilation / respiration	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel)	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel sauf pour le type C)	2 000 l

Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	1
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	1
Dispositif d'aspiration fixe de mucosités d'une pression minimale de 65 kPa avec une capacité minimale de 1 l	Optionnel
Dispositif portable d'aspiration des mucosités	1
Equipements de diagnostic	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	1
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	1
Stéthoscope	1
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	1
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	1
Lampe diagnostic	1
Médicaments	
Soluté	Optionnel
Matériel pour perfusions et injections	Optionnel
Dispositif d'injection conçu pour permettre l'administration de liquide chauffé jusqu'à 37° C (+ ou -2° C), portable ou non,	Optionnel
Supports soluté	2
Dispositif pour perfusion sous pression	Optionnel
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	1
Moniteur cardiaque	Optionnel, peut être combinés sur le même dispositif que le défibrillateur
Stimulateur cardiaque	NC
Dispositif de réanimation respiratoire (PARS) : contenu des PACS, matériels de perfusion avec cathéters et perfuseurs, solutés, dispositifs de fixation adhésifs, matériel d'intubation avec laryngoscope et lames diverses, pinces de Magill, mandrins, sonde d'intubation avec embouts, clamp et seringues pour ballonnet, dispositif de fixation pour sonde, stéthoscope, matériel pour administration de médicaments	
Appareillage de nébulisation	Optionnel

Lot de drainage thoracique	NC
Dispositif pour perfusion volumétrique	NC
Cathéters veineux centraux	NC
Respirateur de transport	NC
Valve de PEEP	NC
Capnomètre	NC
Bandages et matériels d'hygiène	
Matériels de couchage	2
Couverture bactériostatique	1
Matériel pour le traitement des plaies	1
Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques	1
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	1
Haricot	1
Sac vomitoire	1
Bassin	1
Urinal (pas en verre)	1
Container à aiguilles usagées	NC
Sonde gastrique (avec accessoires)	NC
Paires de gants chirurgicaux stériles	5
Gants non stériles à usage unique	100
1 matériel d'accouchement d'urgence	1
Sacs poubelle	5
Container incinérable pour déchets médicaux	NC
Drap à usage unique pour brancard	1
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
Vêtement de signalisation visuelle	1
Vêtement de sécurité et de protection (blouson)	Optionnel
Paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel

Paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Casque de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	1
Masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	2
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	1
Lot de lampes et outils de sauvetage	Optionnel
Coupe-ceinture de sécurité	1
Triangle ou lampe de présignalisation	1
Projecteur	Optionnel
Extincteur	1
Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Emetteur-récepteur portable	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	1
Un système d'alerte portable par personne (peut être intégré au récepteur radio)	Optionnel
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	1

Lorsque ces véhicules effectuent le transport de nouveau-nés et nourrissons, les dispositifs ci-dessous sont exigés (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

- a) Nacelle et filet de protection, couffin et siège auto homologué avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard.
- b) Thermomètre normal et hypothermique (à gallium).
- c) Bonnet en jersey pour nouveau-né, couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sac polyéthylène.
- d) Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression.
- e) Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres.
- f) Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson.

- g) Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque et canules de différentes tailles.
- h) Attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs.
- i) Matelas à dépression pédiatrique.

Annexe 10 - Règles de Sécurité

SECURITE SUR LA ROUTE

Je peux utiliser mon **DROIT DE PRIORITE** :

SI ET SEULEMENT SI LES 4 CONDITIONS SUIVANTES SONT REUNIES :

JE SUIS MISSIONNE PAR LE SAMU / CENTRE 15



Si je suis sollicité par un médecin autre que le médecin régulateur du Centre 15 pour un transport urgent, j'informe immédiatement le SAMU Centre 15 qui se met en relation avec le demandeur pour qualifier la mission.

JE SUIS EN SITUATION D'URGENCE

Le seul fait d'être missionné par le Centre 15 n'induit pas la qualification d'urgence du transport.

C'est le **médecin régulateur** qui précise l'urgence ou non du transport.



*A défaut de précision, sont considérés comme urgents les départs immédiats et départs avec délais d'arrivée sur les lieux de l'intervention de 30 mn.
Le transport du patient après bilan transmis au médecin régulateur du Centre 15 est considéré comme non urgent sauf indication contraire du médecin régulateur.*

JE FAIS USAGE DE MES AVERTISSEURS SPECIAUX

J'utilise simultanément **l'avertisseur sonore deux tons** et **les feux spéciaux** pour le franchissement des feux tricolores et des intersections.



En aucun cas, l'avertisseur sonore trois tons ne permet de franchir les feux rouges.

JE NE METS PAS EN DANGER LES AUTRES USAGERS DE LA ROUTE



J'use de mon droit de priorité avec **prudence** et **mesure** : je réduis ma vitesse lorsque je franchis les feux et intersections et ne force pas le passage dans le doute.

Je reste pénalement responsable des torts causés si je n'ai pas fait preuve de prudence et de mesure dans l'usage de mon droit de priorité.

XIII

SECURITE A BORD DE L'AMBULANCE

Lors du transport, je suis **RESPONSABLE** de :

LA SECURITE GENERALE

Je n'accepte pas plus de personnes à bord qu'il n'y a de places assises.

Si j'autorise des accompagnants, je les fais monter dans la cabine de conduite, jamais dans la cellule sanitaire.

Je veille à ce que le matériel et les appareils soient fixés correctement aux parois de la cellule sanitaire ou sur les tablettes prévues à cet effet.

Je range tout objet susceptible de constituer un projectile en cas de choc (y compris effets personnels du patient).

LA SECURITE DE MON PATIENT

J'explique au patient que je dois l'attacher, comme dans tout véhicule, pour sa propre sécurité.

J'attache le patient sur le brancard avec un **harnais de sécurité 4 points** et des **sangles**.

Si j'utilise un matelas à dépression (matelas coquille), je fais attention à bien le sangler correctement.

MA PROPRE SECURITE

Pendant le transport, je m'assois sur un siège situé dos ou face à la route et attache ma ceinture de sécurité.

Pour tout geste de secours et soins, prise de matériel ou repositionnement du patient nécessitant, pendant le transport, que je me lève et/ou détache ma ceinture, je demande à mon équipier d'arrêter le véhicule sur une aire sécurisée.

Annexe 11 - Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

ORIGINE DU SIGNALEMENT

Département : ARDECHE

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :/...../.....

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le à h.....

CARACTERISTIQUES DU DYSFONCTIONNEMENT

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE :

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE :

Description :

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT :

Description :

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : ars-dt07-ambulances@ars.sante.fr

Arrêté N° 2022-19-0134

Portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Haute-Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV de la 1^{ère} partie ainsi que ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Considérant l'avis rendu le 20 octobre 2022 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

Le cahier des charges fixant le cadre et les conditions d'organisation des transports sanitaires dans le département de la Haute-Loire, prévu à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, est arrêté.

Article 2

Le cahier des charges est modifié au vu de l'évaluation des besoins de la population, des caractéristiques du territoire et de l'offre sanitaire, conformément à l'article R.6312-19 du code de la santé publique, ou si les plafonds d'heurs régionaux sont réévalués par arrêté ministériel afin de les adapter à la réalité de l'activité au niveau local et à ses évolutions, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé.

Article 3

Le cahier des charges annexé au présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes. La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental de la Haute-Loire sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 25 octobre 2022

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

CAHIER DES CHARGES

Pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Haute-Loire.

●

Applicable au 1^{er} novembre 2022

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS	1
ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS	2
2.1. Responsabilité des intervenants	2
2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations	3
ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU	3
3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires.....	3
3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement.....	4
3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents.....	4
3.4. Rôle institutionnel.....	4
ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE	5
4.1. Les secteurs de garde.....	5
4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur	5
4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde	6
ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE.....	6
5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs	6
5.2. Élaboration du tableau de garde.....	7
5.3. Modification du tableau de garde.....	7
5.4. Non-respect du tour de garde.....	8
5.5. Définition des locaux de garde.....	8
5.5.1. Règles d'organisation des locaux de garde	8
5.5.2. Définition des lieux de garde pour chaque secteur	8
ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE.....	9
ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER.....	9
7.1. Employeur du coordonnateur ambulancier	9
7.2. Horaires, statut et localisation	9
7.3. Missions	10
7.4 Moyens de communication et systèmes d'informations.....	10
ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE.....	11
8.1. Géolocalisation.....	11
8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier	11
8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur.....	12
8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde	12
8.5. Délais d'intervention	12
8.6. Situations de non transport (« sorties blanches »).....	13
ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT.....	13
9.1. Moyens.....	13
9.2. Sécurité sanitaire.....	14
9.3. Sécurité routière	14
ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION	14
10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection	14
10.2. Traçabilité.....	15
ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER.....	15
11.1. L'équipage	15
11.2. Formation continue.....	15
ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES	15
ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION.....	16
ARTICLE 14 : RÉVISION	16
ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET.....	16
TABLE DES ANNEXES.....	17

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transports sanitaires aux demandes du Service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de la Haute-Loire.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'Agence régionale de santé (ARS), à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du Sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'Association de transport sanitaire d'urgence (ATSU) la plus représentative du département, le SAMU, les entreprises de transports sanitaires et le SDIS. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

L'organisation de la garde est régie par l'article R. 6312-18 et suivants du code de la santé publique (CSP). Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un Groupement d'intérêt économique (GIE) pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (Article R. 6312-22 du CSP), et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de réception et de régulation des appels 15 (CRRA 15) du CH Emile Roux du Puy-en-Velay, au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transports sanitaires, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R. 6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transports sanitaires inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU - Centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SDIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations règlementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel, est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ATSU désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCoTS par l'arrêté n°2022-08-0008 en date du 04 juillet 2022 est automatiquement désignée comme étant la plus représentative du département. Elle dispose d'un mandat temporaire d'un an à compter de la publication de l'arrêté ministériel du 26 avril 2022 mentionné au paragraphe suivant, soit jusqu'au 30 avril 2023. ».

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5) ;
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants ;
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. Cette liste, lors de sa transmission au coordonnateur ambulancier, doit également être transmise à l'ARS de manière concomitante. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation ;

- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel.

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, du SAMU, de la CPAM et du SDIS sur tout dysfonctionnement.

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SDIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS.
- Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au SCoTS ;
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS) ;
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision ;
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R. 6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département de la Haute-Loire fait l'objet d'un découpage en 3 secteurs de garde soit :

- Secteur 1 : Pays Jeune Loire
- Secteur 2 : Pays de Lafayette
- Secteur 3 : Pays du Velay

L'Annexe 3 du présent cahier des charges comporte la répartition des communes entre les secteurs et l'Annexe 4 comporte quant à elle la cartographie des secteurs de garde.

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

	Semaine			Samedi			Dimanche et jours fériés		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
1-Pays Jeune Loire	2	1	1	2	1	1	2	1	1
2-Pays de Lafayette	1	1	1	2	1	1	2	1	1
3-Pays du Velay	2	2	1	3	2	1	3	2	1

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés ou à minima tous les 5 ans, après avis du sous-comité des transports sanitaires et dans le respect du plafond régional d'heures de gardes arrêté nationalement.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution par l'agence régionale de santé et financée par le fonds d'intervention régional prévu à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique, au service d'incendie et de secours susceptible d'intervenir, indépendamment du nombre de carences ambulancières réalisées durant cette période.

Chaque année, l'agence régionale de santé verse le montant correspondant au nombre total d'heures de mobilisation réalisées par le service d'incendie et de secours appelé à intervenir sur les secteurs non-couverts totalement ou partiellement par un service de garde, identifiés dans le présent cahier des charges.

Aucun secteur n'est concerné par l'indemnité de substitution dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

La liste des entreprises de transports sanitaires est renseignée en Annexe 5 du présent cahier des charges.

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Les moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. *Élaboration du tableau de garde*

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 3 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en Annexe 6.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R. 6312-21 et R. 6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transports sanitaires agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS un mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SDIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transports sanitaires du département.

5.3. *Modification du tableau de garde*

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (Annexe 7) doit leur être transmise, accompagnée du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM. L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

5.5.1. Règles d'organisation des locaux de garde

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

5.5.2. Définition des lieux de garde pour chaque secteur

- Secteur 1 Pays Jeune Loire : lorsqu'il y a une seule ligne de garde, le local de garde est implanté à Yssingaux, s'il y a deux lignes de gardes : alors le local d'implantation de la garde est à Yssingaux pour une entreprise et Monistrol-sur-Loire pour la deuxième entreprise.
- Secteur 2 Pays de Lafayette : lorsqu'il y a une seule ligne de garde, le local de garde est implanté à Langeac, s'il y a deux lignes de gardes : alors le local d'implantation de la garde est Langeac pour une entreprise et Brioude pour la deuxième entreprise.
- Secteur 3 Pays du Velay : Le Puy-en-Velay

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises volontaires inscrites sur la liste, dans un deuxième temps les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SDIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Employeur du coordonnateur ambulancier

Le coordonnateur ambulancier est recruté par l'établissement siège du SAMU-Centre15, le Centre Hospitalier Emile ROUX (CHER) du Puy-en-Velay. Le financement est assuré par le versement du fond d'intervention régional en partie et complété par le CHER. Ce financement fait l'objet d'une convention établie entre le CH Emile Roux et l'ARS. Cette convention précise le profil, les modalités de recrutement du coordonnateur et les moyens d'évaluation du suivi de ce dispositif.

Une réunion mensuelle, dans un premier temps, est prévue entre le SAMU 43, l'ATSU 43, la CPAM 43 et la délégation départementale de Haute-Loire de l'ARS afin de s'assurer de l'exécution des missions et de recueillir les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce dispositif. Celle-ci sera amenée à disparaître avec la mise en place d'outils et d'indicateurs de suivi qualitatifs et quantitatifs départementaux.

7.2. Horaires, statut et localisation

Dans le département de la Haute-Loire, un coordonnateur ambulancier est mis en place les du lundi au vendredi à raison de 7h42 par jour. Il est situé dans les locaux du SAMU-Centre 15.

Il est recruté par l'établissement siège du SAMU, le Centre Hospitalier Emile ROUX du Puy-en-Velay et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

7.3. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transports sanitaires en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SDIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SDIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (Annexe 8).

7.4 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité ;
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : Identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Tous les véhicules de transports sanitaires participant aux transports sanitaires urgents doivent être équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires. Le système de géolocalisation doit être compatible avec les outils du centre de régulation 15.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent. Pour figurer sur la liste des entreprises volontaires sollicitées en second lieu, il convient que les entreprises concernées soient inscrites dans le tableau de garde initial et qu'elles accomplissent à minima 50% de leurs gardes sur lesquelles elles se sont positionnées ;

- 3) Sollicite à défaut toute entreprise agréée conformément aux exigences prévues dans leur agrément pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire, ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

En cas de doute sur la qualification en indisponibilité injustifiée, le coordonnateur ambulancier saisit l'ARS via l'ATSU (ou directement en cas de conflit d'intérêts). L'ARS statue après avoir interrogé l'entreprise et recueilli l'avis du SAMU et de l'ATSU.

Dans le cadre de la Loi MATRAS 2021-1520, une commission de conciliation paritaire réunissant SDIS et SAMU est compétente sur la requalification des carences ambulancières. Elle sera mise en œuvre suite à la validation par le CODAMUPSTS.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

8.6. Situations de non transport (« sorties blanches »)

Après transmission du bilan clinique par l'équipage de transport sanitaire, le service d'aide médicale urgente peut décider qu'il n'y a pas lieu de transporter le patient, pour l'une des raisons listées au II de l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique :

- Absence du patient sur le lieu d'intervention ;
- Absence de nécessité de prise en charge par une structure de soins ou un professionnel de santé ;
- Soins apportés au patient sur le lieu de l'intervention sans besoin de prise en charge supplémentaire
- Transport devant être réalisé par un autre moyen adapté ;
- Refus de prise en charge par le patient ;
- Décès du patient.

En cas de refus de prise en charge par le patient, un formulaire de refus de soins et/ou de transport est établi après que le patient a été clairement informé par le médecin régulateur des risques encourus.

Les interventions réalisées vers le point de prise en charge du patient non suivies de transport ou "sorties blanches" sont payées aux transporteurs sanitaires par l'Assurance Maladie, dans les conditions prévues à l'article 14 de l'avenant 10 de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur. La liste de ces équipements est mentionnée en Annexe 9.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

Les règles de sécurité sur la route et à bord de l'ambulance sont rappelées en Annexe 10.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R. 6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un au moins est titulaire du Diplôme d'État d'ambulancier (DEA).

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandé pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SDIS précisera les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'Annexe 11 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SDIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

La fiche de remontée des dysfonctionnements en Annexe 11 est transmise à l'ARS à l'adresse suivante :

ars-dt43-offre-de-sante-territorialisee@ars.sante.fr

et

ars-ara-pfr-support@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SDIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPSTS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPSTS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au plus tôt le 1^{er} novembre 2022 et à défaut au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de la Haute-Loire.

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 - Références réglementaires.....	I
Annexe 2 - Lexique.....	II
Annexe 3 - Liste et composition des secteurs de garde	III
Annexe 4 - Cartographie des secteurs de garde	I
Annexe 5 - Liste des entreprises du département.....	I
Annexe 6 - Modèle de tableau de garde	II
Annexe 7 - Fiche de permutation ou remplacement de garde	III
Annexe 8 - Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier	IV
Annexe 9 - Fiche d'équipements des véhicules.....	VIII
Annexe 10 - Règles de Sécurité	XIII
Annexe 11 - Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents..	XV

Annexe 1 - Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- L'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique.
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 - Lexique

- **Transport sanitaire urgent** : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.
- **Intervention non suivie de transport (« sortie blanche »)** : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.
- **Garde/service de garde**: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.
- **Moyen complémentaire** : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 - Liste et composition des secteurs de garde

Secteur 43-1-Pays Jeune Loire

Code INSEE	Communes
43007	Araules
43012	Aurec-sur-Loire
43020	Bas-en-Basset
43024	Beaux
43025	Beauzac
43028	Bessamorel
43049	Chamalières-sur-Loire
43051	Le Chambon-sur-Lignon
43053	Champclause
43058	La Chapelle-d'Aurec
43066	Chaudeyrolles
43069	Chenereilles
43087	Dunières
43092	Fay-sur-Lignon
43102	Grazac
43114	Lapte
43127	Malvalette
43129	Le Mas-de-Tence
43130	Mazet-Saint-Voy
43134	Mézères
43137	Monistrol-sur-Loire
43141	Montfaucon-en-Velay
43142	Montregard
43150	Le Pertuis
43153	Pont-Salomon
43158	Queyrières
43159	Raucoules
43162	Retournac
43163	Riotord
43172	Saint-Bonnet-le-Froid
43177	Saint-Didier-en-Velay
43184	Saint-Ferréol-d'Auroure
43199	Saint-Jeures
43203	Saint-Julien-du-Pinet
43204	Saint-Julien-Molhesabate
43205	Saint-Just-Malmont
43211	Saint-Maurice-de-Lignon
43213	Saint-Pal-de-Mons
43223	Saint-Romain-Lachalm



Code INSEE	Communes
43224	Sainte-Sigolène
43227	Saint-Victor-Malescours
43236	La Séauve-sur-Semène
43240	Solignac-sous-Roche
43244	Tence
43249	Valprivas
43253	Les Vastres
43265	Les Villettes
43268	Yssingeaux

Secteur 43-2-Pays de Lafayette

Code INSEE	Communes
43001	Agnat
43006	Ally
43009	Arlet
43011	Aubazat
43013	Vissac-Auteyrac
43014	Autrac
43015	Auvers
43016	Auzon
43017	Azérat
43022	Beaumont
43027	Berbezit
43029	La Besseyre-Saint-Mary
43031	Blassac
43033	Blesle
43038	Bournoncle-Saint-Pierre
43040	Brioude
43044	Cerzat
43050	Chambezon
43052	Champagnac-le-Vieux
43054	Chanaleilles
43055	Chaniat
43056	Chanteuges
43060	Charraix
43063	Chassagnes
43064	Chassignolles
43065	Chastel
43067	Chavaniac-Lafayette
43068	Chazelles
43070	Chilhac
43072	La Chomette
43074	Cohade
43075	Collat
43079	Couteuges
43082	Cronce
43083	Cubelles
43085	Desges
43086	Domeyrat
43088	Espalem
43090	Esplantas-Vazeilles
43094	Ferrussac
43096	Fontannes
43099	Frugerès-les-Mines



Code INSEE	Communes
43100	Frugières-le-Pin
43103	Grenier-Montgon
43104	Grèzes
43105	Javauges
43106	Jax
43107	Josat
43110	Lamothe
43112	Langeac
43116	Laval-sur-Doulon
43117	Lavaudieu
43118	Lavoûte-Chilhac
43120	Lempdes-sur-Allagnon
43121	Léotoing
43123	Lorlanges
43125	Lubilhac
43131	Mazerat-Aurouze
43132	Mazeyrat-d'Allier
43133	Mercœur
43136	Monistrol-d'Allier
43139	Montclard
43147	Paulhac
43148	Paulhaguet
43149	Pébrac
43151	Pinols
43155	Prades
43167	Saint-Arcons-d'Allier
43169	Saint-Austremoine
43170	Saint-Beuzire
43171	Saint-Bérain
43173	Saint-Christophe-d'Allier
43175	Saint-Cirgues
43178	Saint-Didier-sur-Doulon
43182	Saint-Étienne-sur-Blesle
43183	Sainte-Eugénie-de-Villeneuve
43185	Sainte-Florine
43188	Saint-Georges-d'Aurac
43191	Saint-Géron
43193	Saint-Hilaire
43195	Saint-Ilpize
43202	Saint-Julien-des-Chazes
43206	Saint-Just-près-Brioude
43207	Saint-Laurent-Chabreuges
43208	Sainte-Marguerite
43219	Saint-Préjet-Armandon

Code INSEE	Communes
43220	Saint-Préjet-d'Allier
43222	Saint-Privat-du-Dragon
43225	Saint-Vénérand
43226	Saint-Vert
43232	Salzuit
43234	Saugues
43239	Siaugues-Sainte-Marie
43242	Tailhac
43245	Thoras
43247	Torsiac
43250	Vals-le-Chastel
43256	Venteuges
43258	Vergongheon
43261	Vézézoux
43262	Vieille-Brioude
43264	Villeneuve-d'Allier

Secteur 43-3-Pays du Velay

Code INSEE	Communes
43002	Aiguilhe
43003	Allègre
43004	Alleyrac
43005	Alleyras
43008	Arlempdes
43010	Arsac-en-Velay
43018	Bains
43019	Barges
43021	Beaulieu
43023	Beaune-sur-Arzon
43026	Bellevue-la-Montagne
43030	Blanzac
43032	Blavozy
43034	Boisset
43035	Bonneval
43036	Borne
43037	Le Bouchet-Saint-Nicolas
43039	Le Brignon
43041	Brives-Charensac
43042	Cayres
43043	Céaux-d'Allègre
43045	Ceyssac
43046	Chadrac
43047	Chadron
43048	La Chaise-Dieu
43057	La Chapelle-Bertin
43059	La Chapelle-Geneste
43061	Chaspinhac
43062	Chaspuzac
43071	Chomelix
43073	Cistrières
43076	Connangles
43077	Costaros
43078	Coubon
43080	Craponne-sur-Arzon
43084	Cussac-sur-Loire
43089	Espaly-Saint-Marcel
43091	Les Etables
43093	Félines
43095	Fix-Saint-Geney
43097	Freycenet-la-Cuche
43098	Freycenet-la-Tour

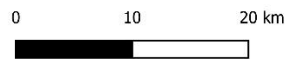
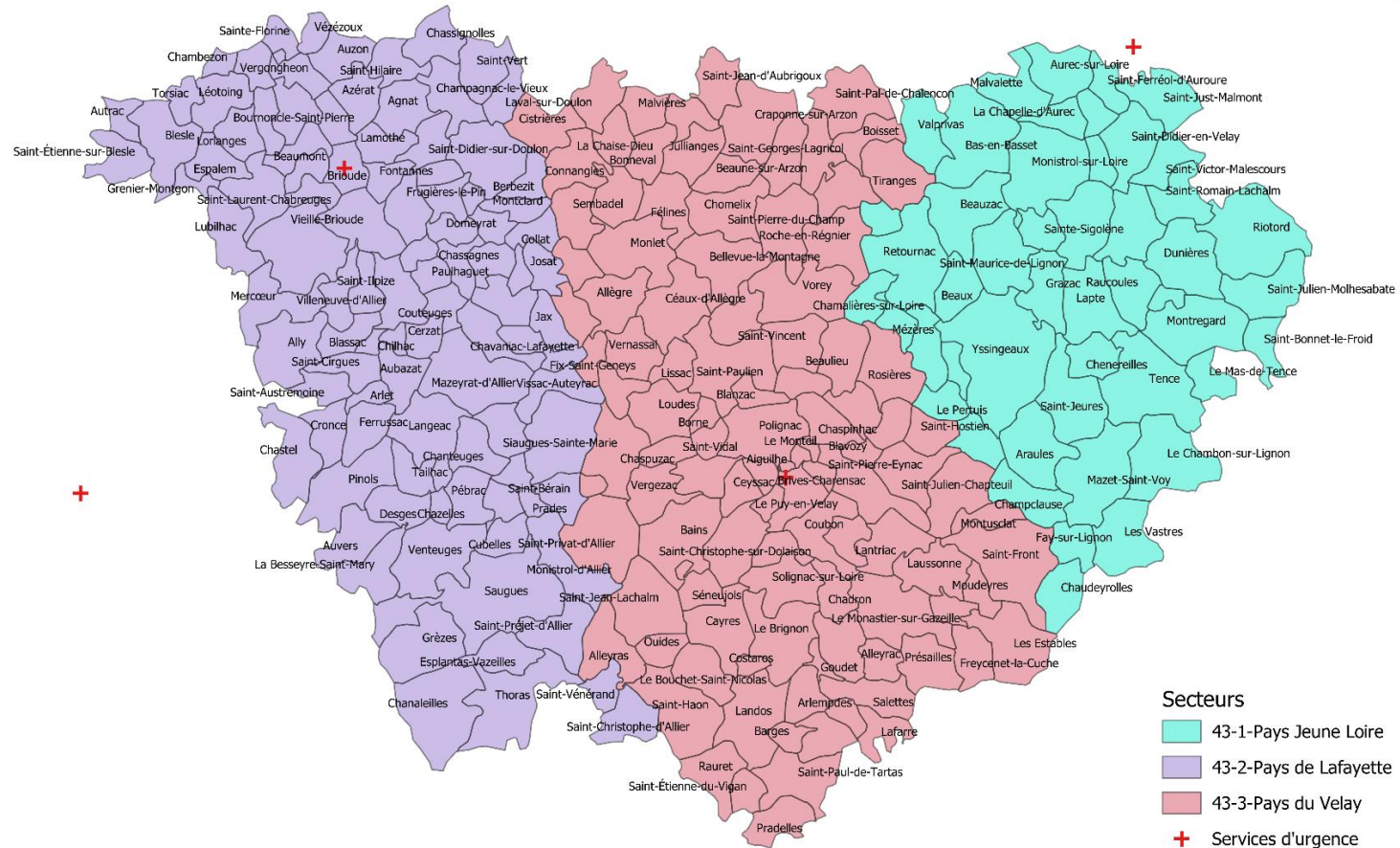
Code INSEE	Communes
43101	Goudet
43108	Jullianges
43109	Lafarre
43111	Landos
43113	Lantriac
43115	Laussonne
43119	Lavoûte-sur-Loire
43122	Lissac
43124	Loudes
43126	Malrevers
43128	Malvières
43135	Le Monastier-sur-Gazeille
43138	Monlet
43140	Le Monteil
43143	Montusclat
43144	Moudeyres
43145	Ouides
43152	Polignac
43154	Pradelles
43156	Présailles
43157	Le Puy-en-Velay
43160	Rauret
43164	Roche-en-Régnier
43165	Rosières
43166	Saint-André-de-Chalencon
43168	Saint-Arcons-de-Barges
43174	Saint-Christophe-sur-Dolaison
43180	Saint-Étienne-du-Vigan
43181	Saint-Étienne-Lardeyrol
43186	Saint-Front
43187	Saint-Geneyès-près-Saint-Paulien
43189	Saint-Georges-Lagricol
43190	Saint-Germain-Laprade
43192	Saint-Haon
43194	Saint-Hostien
43196	Saint-Jean-d'Aubrigoux
43197	Saint-Jean-de-Nay
43198	Saint-Jean-Lachalm
43200	Saint-Julien-Chapteuil
43201	Saint-Julien-d'Ance
43210	Saint-Martin-de-Fugères
43212	Saint-Pal-de-Chalencon
43214	Saint-Pal-de-Senouire
43215	Saint-Paul-de-Tartas

Code INSEE	Communes
43216	Saint-Paulien
43217	Saint-Pierre-du-Champ
43218	Saint-Pierre-Eynac
43221	Saint-Privat-d'Allier
43228	Saint-Victor-sur-Arlanc
43229	Saint-Vidal
43230	Saint-Vincent
43231	Salettes
43233	Sanssac-l'Église
43237	Sembadel
43238	Séneujols
43241	Solignac-sur-Loire
43246	Tiranges
43251	Vals-près-le-Puy
43252	Varenes-Saint-Honorat
43254	Vazeilles-Limandre
43257	Vergezac
43259	Vernassal
43260	Le Vernet
43263	Vielprat
43267	Vorey



Annexe 4 - Cartographie des secteurs de garde

Sectorisation de la garde ambulancière



Sources : IGN geofla 2022 - CdC pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents
 Edition : 19/10/2022
 Auteur : DSPar/DAPI/SSE/RG-LC

Annexe 5 - Liste des entreprises du département

AMBULANCES ROCHE – Le Puy
AMBULANCES G. CONIASSE – Le Puy
AMBULANCES EYRAUD Michel – Landos
AVENIR AMBULANCES – Vals-Près-le Puy/Lantriac
VELAY AMBULANCES – Brives-Charensac
VELAY AMBULANCES – Rue de la Gazelle - Le Puy
ALTI AMBULANCES MEYGAL – St-Julien-Chapteuil
ALTI AMBULANCES DESVIGNES – Le Puy
ALTI AMBULANCES CHADRAC – Chadrac
AMBULANCE ALPHA EMBLAVEZ 43 – Le Puy/Saint-Vincent
SARL 4A AMBULANCES – Le Monastier-sur-Gazeille
AMBULANCES BEZANGER – Sainte-Florine
SAS POMMIER AMBULANCES BRIVADOISES TAXIS – Brioude
AMBULANCES ASSISTANCE ST JULIEN – Brioude
AMBULANCE MEJEAN Lionel – Brioude
AMBULANCE MEYRONNEINC – Paulhaguet
AMBULANCES BLACHON VALON – Bas-en-Basset/Monistrol/Beauzac/ St Maurice de Lignon
AMBULANCES SJ2M – St Just-Malmont/ Monistrol S/Loire
STE-SIGOLENE ASSISTANCE (SSA) – Ste Sigolène
AUREC – ASSISTANCE – BLACHON-VALON Aurec/Loire
Taxi Ambulances VSL Léo CANGELOSI – Aurec S/Loire
YSSINGEAUX AMBULANCES - Yssingeaux
AMBULANCES CEVENOLES – Le Chambon/Lignon
AMBULANCES DES SUCS – Yssingeaux
SARL TENCE AMBULANCES - Tence
DUNIERES AMBULANCES - Dunières
SNC AMBULANCES RETOURNACOISES – Retournac
SARL AMBULANCES DE L'ARZON – Craponne/Arzon
SARL PUBELLIER TAXIS AMBULANCES DU MONT BAR - Allègre
SARL AMBULANCE Paul BERNARD – St Paulien
SASU AMBULANCES CRAPONNAISES - St Georges Lagricol
SARL TAXI – AMBULANCES DU VAL D'ALLIER - Langeac
AMBULANCE LANGEADOISE (MEYRONNEINC) – Langeac
SAS C2S Ambulances et Taxis– Saugues

Annexe 6 - Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 7 - Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :

.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société

le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM



Annexe 8 - Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE SAMU ...

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU

- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention
 - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU / du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants :

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de ... coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit :

..... .

[Option] Aux horaires de, les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le coordonnateur du département / par le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement
Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 9 - Fiche d'équipements des véhicules

L'équipement des **véhicules de type A, catégorie C**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	OPTION ÉVENTUELLE
Equipements de relevage et de brancardage du patient	
Brancard principal / support brancard	
Matelas à dépression	Optionnel
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
Equipements d'immobilisation	
Lot pour les fractures	
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	
Equipements de ventilation / respiration	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et pression, détendeur, débitlitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, raccord rapide	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum totale de 2 000 l, dont au moins une bouteille de 400 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitlitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, raccord rapide optionnel	
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	
Dispositif portable, manuel, d'aspiration de mucosités	
Equipements de diagnostic	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	Optionnel
Stéthoscope	Optionnel
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	Optionnel
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	Optionnel

Médicaments	
Un support soluté	
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	Optionnel
Bandages et matériels d'hygiène	
2 matériels de couchage	
1 couverture bactériostatique	
1 matériel pour le traitement des plaies	
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	Optionnel
1 haricot	
1 sac vomitoire	
1 bassin	
1 urinal (pas en verre)	
2 paires de gants chirurgicaux stériles	
100 gants non stériles à usage unique	
1 matériel d'accouchement d'urgence	
5 sacs poubelle	
1 drap à usage unique pour brancard	
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
1 vêtement de signalisation visuelle	Optionnel
1 paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
1 paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	
2 masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	
1 coupe-ceinture de sécurité	

1 triangle ou lampe de présignalisation	
1 extincteur	
Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	

L'équipement des **véhicules de types B, catégorie A**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	TYPE B
Equipements de relevage et de brancardage du patient	
Brancard principal / support brancard	1
Portoir de type cuillère	1
Matelas à dépression	1
Dispositif de transport du patient en position asSDISe (chaise portoir)	1
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
Plan dur complété d'une tête d'immobilisation et de brides de sécurité	Optionnel
Equipements d'immobilisation	
Dispositif de traction	Optionnel
Lot pour les fractures	1
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	1
Immobilisation en extension de la partie haute du rachis : dispositif d'extraction ou plan dur court	Optionnel
Equipements de ventilation / respiration	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel)	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel sauf pour le type C)	2 000 l

Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	1
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	1
Dispositif d'aspiration fixe de mucosités d'une pression minimale de 65 kPa avec une capacité minimale de 1 l	Optionnel
Dispositif portable d'aspiration des mucosités	1
Equipements de diagnostic	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	1
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	1
Stéthoscope	1
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	1
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	1
Lampe diagnostic	1
Médicaments	
Soluté	Optionnel
Matériel pour perfusions et injections	Optionnel
Dispositif d'injection conçu pour permettre l'administration de liquide chauffé jusqu'à 37° C (+ ou-2° C), portable ou non,	Optionnel
Supports soluté	2
Dispositif pour perfusion sous pression	Optionnel
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	1
Moniteur cardiaque	Optionnel, peut être combinés sur le même dispositif que le défibrillateur
Stimulateur cardiaque	NC
Dispositif de réanimation respiratoire (PARS) : contenu des PACS, matériels de perfusion avec cathéters et perfuseurs, solutés, dispositifs de fixation adhésifs, matériel d'intubation avec laryngoscope et lames diverses, pinces de Magill, mandrins, sonde d'intubation avec embouts, clamp et seringues pour ballonnet, dispositif de fixation pour sonde, stéthoscope, matériel pour administration de médicaments	
Appareillage de nébulisation	Optionnel

Lot de drainage thoracique	NC
Dispositif pour perfusion volumétrique	NC
Cathéters veineux centraux	NC
Respirateur de transport	NC
Valve de PEEP	NC
Capnomètre	NC
Bandages et matériels d'hygiène	
Matériels de couchage	2
Couverture bactériostatique	1
Matériel pour le traitement des plaies	1
Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques	1
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	1
Haricot	1
Sac vomitoire	1
Bassin	1
Urinal (pas en verre)	1
Container à aiguilles usagées	NC
Sonde gastrique (avec accessoires)	NC
Paires de gants chirurgicaux stériles	5
Gants non stériles à usage unique	100
1 matériel d'accouchement d'urgence	1
Sacs poubelle	5
Container incinérable pour déchets médicaux	NC
Drap à usage unique pour brancard	1
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
Vêtement de signalisation visuelle	1
Vêtement de sécurité et de protection (blouson)	Optionnel
Paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel

Paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Casque de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	1
Masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	2
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	1
Lot de lampes et outils de sauvetage	Optionnel
Coupe-ceinture de sécurité	1
Triangle ou lampe de présignalisation	1
Projecteur	Optionnel
Extincteur	1
Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Emetteur-récepteur portable	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	1
Un système d'alerte portable par personne (peut être intégré au récepteur radio)	Optionnel
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	1

Lorsque ces véhicules effectuent le transport de nouveau-nés et nourrissons, les dispositifs ci-dessous sont exigés (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

- a) Nacelle et filet de protection, couffin et siège auto homologué avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard.
- b) Thermomètre normal et hypothermique (à gallium).
- c) Bonnet en jersey pour nouveau-né, couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sac polyéthylène.
- d) Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression.
- e) Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres.
- f) Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson.
- g) Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque et canules de différentes tailles.
- h) Attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs.
- i) Matelas à dépression pédiatrique.

Annexe 10 - Règles de Sécurité

SECURITE SUR LA ROUTE

Je peux utiliser mon **DROIT DE PRIORITE** :

SI ET SEULEMENT SI LES 4 CONDITIONS SUIVANTES SONT REUNIES :

JE SUIS MISSIONNE PAR LE SAMU / CENTRE 15



Si je suis sollicité par un médecin autre que le médecin régulateur du Centre 15 pour un transport urgent, j'informe immédiatement le SAMU Centre 15 qui se met en relation avec le demandeur pour qualifier la mission.

JE SUIS EN SITUATION D'URGENCE

Le seul fait d'être missionné par le Centre 15 n'induit pas la qualification d'urgence du transport.

C'est le **médecin régulateur** qui précise l'urgence ou non du transport.



*A défaut de précision, sont considérés comme urgents les départs immédiats et départs avec délais d'arrivée sur les lieux de l'intervention de 30 mn.
Le transport du patient après bilan transmis au médecin régulateur du Centre 15 est considéré comme non urgent sauf indication contraire du médecin régulateur.*

JE FAIS USAGE DE MES AVERTISSEURS SPECIAUX

J'utilise simultanément **l'avertisseur sonore deux tons** et **les feux spéciaux** pour le franchissement des feux tricolores et des intersections.



En aucun cas, l'avertisseur sonore trois tons ne permet de franchir les feux rouges.

JE NE METS PAS EN DANGER LES AUTRES USAGERS DE LA ROUTE



J'use de mon droit de priorité avec **prudence** et **mesure** : je réduis ma vitesse lorsque je franchis les feux et intersections et ne force pas le passage dans le doute.

Je reste pénalement responsable des torts causés si je n'ai pas fait preuve de prudence et de mesure dans l'usage de mon droit de priorité.

XIII

SECURITE A BORD DE L'AMBULANCE

Lors du transport, je suis **RESPONSABLE** de :

LA SECURITE GENERALE

Je n'accepte pas plus de personnes à bord qu'il n'y a de places assises.

Si j'autorise des accompagnants, je les fais monter dans la cabine de conduite, jamais dans la cellule sanitaire.

Je veille à ce que le matériel et les appareils soient fixés correctement aux parois de la cellule sanitaire ou sur les tablettes prévues à cet effet.

Je range tout objet susceptible de constituer un projectile en cas de choc (y compris effets personnels du patient).

LA SECURITE DE MON PATIENT

J'explique au patient que je dois l'attacher, comme dans tout véhicule, pour sa propre sécurité.

J'attache le patient sur le brancard avec un **harnais de sécurité 4 points** et des **sangles**.

Si j'utilise un matelas à dépression (matelas coquille), je fais attention à bien le sangler correctement

MA PROPRE SECURITE

Pendant le transport, je m'assois sur un siège situé dos ou face à la route et attache ma ceinture de sécurité.

Pour tout geste de secours et soins, prise de matériel ou repositionnement du patient nécessitant, pendant le transport, que je me lève et/ou détache ma ceinture, je demande à mon équipier d'arrêter le véhicule sur une aire sécurisée.

Annexe 11 - Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le à

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail :

ARS_DOS_2022_10_24_17_0399

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Ouest Lyonnais (69)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la licence de pharmacie hospitalière n° 173 de la Clinique de Vaugneray en date du 26 décembre 1974 ;

Considérant le courrier électronique du 28 septembre 2022 de Mme Charlotte VERICEL, responsable administratif et financier de la Clinique de l'Ouest Lyonnais, complété et enregistré le 4 octobre 2022, en vue de modifier l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur à la suite du changement de dénomination de la clinique titulaire de cette autorisation, la Clinique de Vaugneray étant devenue la Clinique de l'Ouest Lyonnais.

Considérant le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) du 17 novembre 2021 de la Clinique de l'Ouest Lyonnais sise place de l'église – 69670 VAUGNERAY ;

Considérant la déclaration du 7 décembre 2021 à la préfecture du Rhône relative au changement de titre de la Clinique de Vaugneray devenant la Clinique de l'Ouest Lyonnais et publiée au Journal Officiel de la République Française du 14 décembre 2021 ;

Considérant que ce changement de dénomination n'affecte pas l'organisation de la PUI et les moyens mis à sa disposition ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : A la suite du changement de dénomination de la Clinique sise place de l'église – 69670 VAUGNERAY, l'établissement de santé titulaire de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est la Clinique de l'Ouest Lyonnais.

Article 2 : Les autres éléments de la licence hospitalière n° 173 de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Vaugneray du 26 décembre 1974 restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret modifié n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 24 octobre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,
signé

Catherine PERROT

Arrêté N° 2022-22-0057

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ; loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

Considérant que le mandat des membres des conseils territoriaux de santé a été prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022 conformément au décret du 29 septembre 2021.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2022-22-0038 du 29 août 2022 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de Haute-Savoie est annulé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de Haute-Savoie est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 24 octobre 2022

Par délégation
La Directrice générale adjointe

Muriel VIDALENC

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé de Haute-Savoie

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Dr Danièle ISTAS, FEHAP, Médecin Directeur SSR MGEN Evian et Chanay, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Vincent DELIVET, FHF, Directeur CH Annecy Genevois, titulaire**
- M. Didier RENAUT, FHF, Directeur des Hôpitaux du Léman, suppléant
- **Mme Barbara GESTAS JASKULA, FHP, titulaire**
- M. Frédéric CANIS, FHP, Directeur, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Jean-Sébastien PETIT, FHF, PCME des Hôpitaux du Léman, titulaire**
- Dr Pierre METTON, FHF, PCME du CH d'Annecy Genevois, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **M. Hubert CHAUDEURGE, PA, SYNERPA Directeur le Clos Casaï, titulaire**
- M. DEBRUYNE Olivier, Directeur EHPAD « Résidence Ste Anne », suppléant
- **M. Hugues DE BETTIGNIES, PA, titulaire**
- Mme Caroline SEMPE, PA, suppléant
- **M. Jean-Rolland FONTANA, PH, titulaire**
- M. Jean-François MIRO, Directeur Espoir 74, suppléant
- **M. François REVOL, PH, titulaire**
- Mme Latifa ADJMI, PH, suppléante
- **Mme Véronique ROBIN, PA, titulaire**
- A désigner, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. Steve PASCAUD, Lutte contre la précarité, titulaire**
- Mme Emilie DELBAYS, Formatrice, responsable pédagogique Santé-environnement WECF, suppléante
- **M. Jean-Marc DAVEINE, Directeur Les Bartavelles, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Anne-Fleur DECLERCQ, IREPS, titulaire**
- Mme Marie TROUILLET, Chargée d'administration au CPIE Bugey Genevois, suppléante

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Manuel LOPES, URPS, médecins, titulaire**
- Dr Karim BERKANI, URPS, médecins, suppléant
- **Dr Jean-Claude MONTIGNY, URPS médecins, titulaire**
- Dr Christel ODDOU, URPS médecins, suppléant
- **Dr Danièle CHAPPUIS, titulaire - URPS médecins titulaire**
- A désigner, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **M. Didier BOIXADOS, URPS Infirmiers, titulaire**
- Mme Pauline MARCHAND, URPS Sage-femme, suppléante
- **Mme Pascale BONTRON, URPS Orthophoniste, titulaire**
- Dr Bertrand MANIA, URPS Chirurgiens-dentistes, suppléant
- **Mme Nathalie LAPUJADE, URPS Pharmaciens, titulaire**
- M. Mathias LE GOAZIOU, URPS Masseur Kiné, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
 - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 - des communautés psychiatriques de territoire
- **M. Sébastien POMMARET, GRCS ARA - Union des Mutuelles de France Mont Blanc (UMFMB) (Fédération FNMF), titulaire**
 - M. Lionel SALOMON, GRCS ARA, suppléant
 - **M. Rémy VERDIER, FCPTS Président CITS Haut-Chablais, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **M. Loïc TEPHANY, FEMASAURA, Pédicure podologue, facilitateur Femas Aura ECO, titulaire**
 - M. Sylvain FONTE, FEMASAURA, suppléant
 - **M. Michel ROUTHIER, RÉPPOP 74- ACCCES, titulaire**
 - Mme Manuelle SOLER, Cadre coordinatrice DAC74, suppléante
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Mme Isabelle LAVIGNE, Directrice d'établissement HAD, titulaire**
- Mme Manon DA SILVA, Infirmière de liaison, suppléante

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Daniel HEILIGENSTEIN, CROM AURA, titulaire**
- Dr René-Pierre LABARRIERE, CROM AURA, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Sophie JALLE, Associations agréées Responsable Activité Développement Fédération ADMR74, titulaire**
- Mme Myriam CACHE, Associations agréées, Présidente AAPEI EPANOUE, suppléante
- **M. Joseph ENGAMBA, Associations agréées, Entraid'addict, titulaire**
- Mme Jocelyne BIJASSON, suppléante – Déléguée Départementale 74 AFM Téléthon, suppléante
- **Mme Marie STABLEAUX, titulaire - Associations agréées – Présidente départementale CLCV74 titulaire**
- M. Ghali BOUZAR, Associations agréées, Président CLCV union locale de Rumilly, titulaire
- **Mme Colette PERREY, Associations agréées – UNAFAM, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Jean-Marc CHARREL, Président France Rein, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme Mireille BELLANGER, CDCA, Association gestionnaire du CODERPA, titulaire**
- M. Bernardin PIOT, Directeur Général AAPEI EPANOUE, suppléant
- **M. Jean-Philippe RENNARD, CDCA, FGRFP, titulaire**
- Mme Monique BONIFACJ, FGR CDCA, suppléante
- **Mme Cécile MONOD, – CDCA, Présidente SEPAS IMPOSSIBLE, titulaire**
- Mme Joëlle PETIT-ROULET, CDCA, ADIMC, suppléant
- **Mme Françoise RAYOT, CDCA, UNAFAM 74, titulaire**
- Mme Marie-Claude ROUMAILHAC, CDCA, France Alzheimer Haute-Savoie, suppléante

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **M. Lionel TARDY, titulaire**
- Mme Magali MUGNIER, suppléante

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Mme Agnès LACASSIE-DECHOSAL, Président Conseil départemental, Directrice-adjointe PMI Promotion de la santé, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des communautés de communes

- **Mme Caroline SAITER, AdCF, Vice-présidente déléguée à la Cohésion sociale et à la Solidarité, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Marie-Luce PERDRIX, AdCF, Conseillère communautaire, titulaire**
- Mme Monique PIMONOW, AdCF, Vice-présidente du Grand Annecy, suppléante

e) Représentants des communes

- **M. Stéphane VALLI, ADM74 – Maire, titulaire**
- Mme Karine BUI-XUAN PICCHEDDA, ADM74, 10^e adjointe, suppléante
- **Mme Ségolène GUICHARD, ADM74, 1^{ère} adjointe, titulaire**
- M. Cyril CATHELINÉAU, Maire de Chatillon sur Cluses, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **Mme Marion BOUTELOUP MASSOT, DDETS 74, titulaire**
- Mme Chystèle MARTINEZ, DDETS74, suppléante

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Pascal REY, Conseiller CPAM, titulaire**
- Mme Sandrine MERCY, Conseiller CPAM, suppléante
- **M. Marc JOIGNEAULT, MSA, titulaire**
- M. Joseph DE BEVY, Mutualité sociale agricole, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- M. Bruno DELATTRE, Délégué Départemental de Haute-Savoie de la Mutualité Française Auvergne-Rhône-Alpes, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- M. Jean-Marc PEILLEX, Comité de Massif des Alpes

Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département de Haute-Savoie en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :

- Mr Antoine ARMAND
- Mme Virginie DUBY-MULLER
- Mme Christelle PETEX-LEVET
- Mme Véronique RIOTTON
- Mr Xavier ROSEREN
- Mme Anne-Cécile VIOLLAND

Sénateurs :

- Mr Loïc HERVE
- Mr Cyril PELLEVAL
- Mme Sylviane NOEL

Arrêté N° 2022-22-0058

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale du Cantal

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

Considérant que le mandat des membres des conseils territoriaux de santé a été prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022 conformément au décret du 29 septembre 2021.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2022-22-0026 du 22 septembre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de la santé du Cantal est abrogé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé du Cantal est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2022

Par délégation
La Directrice générale adjointe

Muriel VIDALENC

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé du Cantal

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **A désigner, FHF, titulaire**
- Mme Cathy MERRY, Directrice déléguée CH Saint-Flour, FHF, suppléante
- **M. Romain AURIAC, Directeur centre médico-chirurgical, FHP, titulaire**
- M. Frédéric PITOIS, Directeur Clinique du haut cantal, FHP, suppléant
- **A désigner, FEHAP, titulaire**
- A désigner, FEHAP, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Docteur Nicolas ENE, Président CME CH Saint-Flour, titulaire**
- Docteur Mathieu KUENTZ, Président CME CH Aurillac, suppléant
- **Docteur Emilie LIADOUZE, Président CME, HL Condat, titulaire**
- Docteur Khalid LANJRI, Président CME CH Murat, suppléant
- **Docteur Jean Reynald MILLOT, Président CME Clinique les Clarines, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Charlène DOS RAMOS, Directrice Maison de retraite ORPEA, PA, titulaire**
- Mme Véronique MARTRES, Directrice déléguée EHPAD de Chaudes-Aigues, PA suppléante
- **M. Claude TYSSANDIER, Président Association ASED Cantal, PA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Julien GALANDEAU, Directeur FAM Geneviève Champsaur, PH, titulaire**
- M. Raphaël PLANCHE, Directeur FAM Jacques Mondain-Monval, PH, suppléant
- **M. Cyril CHOUVELON, Directeur Général ADAPEI 15, PH, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Anne-Marie COMBOURIEU, Directrice Adjointe Association ARCH 15, PH, titulaire**
- A désigner, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mme Elodie ROUEYRE Déléguée territoriale IREPS ARA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Hubert BRECHET Directeur OPPELIA APT15, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Evelyne VIDALINC, Directrice Association Addictions France, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Patrick MONTANIER, Médecin généraliste, URPS, titulaire**
- Dr Aude LAVERRIERE, Médecin généraliste, URPS, suppléante
- **Dr Jacques MALAVAL, Médecin généraliste, URPS, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr JérémY IMBERT, Médecin généraliste, URPS, titulaire**
- A désigner, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Dr Nicolas ESCALIER, Chirurgien-dentiste, URPS, titulaire**
- Dr Jean-Vincent POUGET, Pharmacien, URPS, suppléant
- **Mme Nadège MILLE, Infirmière, URPS, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
 - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 - des communautés psychiatriques de territoire
- **Dr Etienne DESLANDES, Médecin généraliste MSP, FEMAS AURA, titulaire**
 - Mme Lauren NICOD, Sage-femme MSP, FEMAS AURA, suppléante
 - **Dr Marie BLANQUET, Médecin généraliste CPTS, titulaire**
 - Mme Laurie FLORY, Coordinatrice CPTS, suppléante
 - **Mme Marie-Hélène MALVAUX, Directrice DAC 15, titulaire**
 - Mme Charlotte VAUBOURGOIN, Animatrice territoriale DAC 15, suppléante
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Guillaume DANJOY, Conseiller régional et CDOM Cantal, titulaire**
- Dr Chantal LE GUEN, Vice-présidente du CDOM Cantal, suppléante

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Monique BRUNEL, Trésorière Association UDAF 15, titulaire**
- Mme Véronique BASSINOT, Directrice Association UDAF 15, suppléante
- **M. Bernard ROUX, Secrétaire Association CLCV, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Anne VERGNE, Bénévole Association UNAFAM 15, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Bruno LACOSTE, Directeur Général Association ADSEA du Cantal, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Michelle LABLANQUIE, Présidente Association la ligue contre le cancer, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **M. Alain COSTES, Président de l'ADAPEI 15, CDCA, titulaire**
- M. Jean-Pierre GARROUSTE, Administrateur Générations Mouvement, CDCA, suppléant
- **M. Bernard VAN DER BEKEN, Représentant de la CFE-CGC, CDCA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Colette ANDRE, Vice-présidente CFDT, CDCA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Francis CABROL, Représentant ACSL'AAH, CDCA, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **A désigner, titulaire**
- Mme Claire MEYER, Médecin généraliste, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **Mme Edwige ZANCHI, Maire de Mauriac, AMF, titulaire**
- M. Jérôme GRAS, Adjoint au Maire de Saint-Flour, AMF, suppléant
- **M. Michel COSNIER, Maire de Marmanhac, AMF, titulaire**
- M. Sébastien PRAT, Conseiller municipal mairie d'Aurillac, AMF, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **Mme Marion PERRIER, Cheffe de service inclusion sociale et professionnelle public vulnérable, DDETSPP, titulaire**
- M. Pierre BEAUMONT, Adjoint à la cheffe service inclusion sociale et professionnelle public vulnérable, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **Mme Marie-Noëlle GABEN, Administratrice CARSAT Auvergne, titulaire**
- Mme Marie-Josée BRUNET, Administratrice MSA Auvergne, suppléante
- **Mme Stéphanie DAIX, Présidente du conseil CPAM du Cantal, titulaire**
- Mme Cécile VIALARD, Conseillère CPAM du Cantal, suppléante

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **M. Philippe BONAL, Fédération National de la Mutualité Française, titulaire**
- **M. Lucien LALO, Directeur d'association honoraire, titulaire**

Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département du Cantal, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :

- M. Yves BONY
- M. Vincent DESCOEUR

Sénateurs :

- M. Bernard DELCROS
- M. Stéphane SAUTAREL

Arrêté n°2022-22-0059

Portant sur la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22/09/2022 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du cantal est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 24 octobre 2022

Par délégitation
La Directrice générale adjointe

Muriel VIDALENC

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

- M. Cyril CHOUVELON, collègue 1b

Vice-Président du Conseil Territorial de Santé :

- Mme Anne-Marie COMBOURIEU, collègue 1b

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- M. Bernard VAN DERBEKEN, collègue 2b

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- M. Bruno LACOSTE, collègue 2a

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- Mme Colette ANDRE, collègue 2b

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- M. Bernard ROUX, collègue 2a

Personnalité Qualifiée :

- M. Lucien LALO

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE

Président : M. Bernard VAN DERBEKEN, collège 2b

Vice-Président : M. Bruno LACOSTE, collège 2a

Membres :

M. Romain AURIAC, représentant établissement de santé, collège 1a, titulaire

M. Frédéric PITOIS, collège 1a, suppléant

M. CHOUVELON, représentant personnes Handicapées, collège 1b, titulaire

A désigner, collège 1b, suppléant

M. Claude TYSSANDIER, représentant personnes âgées, collège 1b, titulaire

A désigner, collège 1b, suppléant

Mme Elodie ROUEYRE, représentante promotion de la santé et de la prévention, collège 1c, titulaire

A désigner, collège 1c, suppléant

Mme Evelyne VIDALINC, représentante de lutte contre la précarité, collège 1c, titulaire

A désigner, collège 1c, suppléant

Dr. Patrick MONTANIER, représentant des médecins libéraux, collège 1d, titulaire

Dr Aude LAVERRIERE, collège 1d, suppléante

A désigner, 1 représentant des autres professionnels de santé libéraux, collège 1d, titulaire

A désigner, collège 1d, suppléant

A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collège 1e, titulaire

A désigner, collège 1e, suppléant

Mme Marie-Hélène MALVAUX, représentante des différents mode d'exercice coordonné, collège 1f, titulaire

Mme Charlotte VAUBOURGOIN, collège 1f, suppléant

A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale, collège 1f, titulaire

A désigner, collège 1f, suppléant

A désigner, 1 représentant des Ets assurant des activités d'hospitalisation à domicile, collège 1g, titulaire

A désigner, collège 1g, suppléant

A désigner, 1 représentant de l'ordre des médecins, collège 1h, titulaire

A désigner, 1 représentant de l'ordre des médecins, collège 1g, suppléant

Mme Monique BRUNEL, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

Mme Véronique BASSINOT, collège 2a, suppléant

M. Bruno LACOSTE, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

A désigner, collège 2a, suppléant

M. Bernard VAN DERBEKEN, représentant des usagers des associations personnes handicapées, collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

M. Francis CABROL, représentant des usagers des associations personnes âgées, collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant du conseil départemental, collège 3b, titulaire

A désigner, collège 3b, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collège 3d, titulaire

A désigner, collège 3d, suppléant

M. Michel COSNIER, représentant des communes, collège 3e, titulaire

M. Sébastien PRAT, collège 3e, suppléant

Mme Marion PERRIER, représentante de l'état, collège 4a, titulaire

M. Pierre BEAUMONT, collège 4a, suppléant

Mme Marie-Noëlle GABEN, représentante des organismes de la sécurité sociale, collège 4b, titulaire

Mme Marie José BRUNET, collège 4b, suppléant

Suppléant du président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

A désigner, collège X, suppléant

Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

A désigner, collège X, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, 1 invité permanent

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

Président : Mme Colette ANDRE, collègue 2b

Vice-Président : M. Bernard ROUX, collègue 2a

Membres :

M. Romain AURIAC, représentant des établissements de santé, collègue 1a, titulaire

M. Frédéric PITOIS, collègue 1a, suppléant

M. Claude TYSSANDIER, représentant des personnes morales gestionnaires d'ESSMS, collègue 1b, titulaire

A désigner, collègue 1b, suppléant

Mme Evelyne VIDALINC, représentante des organismes de lutte contre la précarité collègue 1c, titulaire

A désigner, collègue 1c, suppléant

Mme Anne VERGNE, représentante des usagers des associations agréées, collègue 2a, titulaire

A désigner, collègue 2a, suppléant

M. Bernard ROUX, représentant des usagers des associations agréées, collègue 2a, titulaire

A désigner, collègue 2a, suppléant

M. Francis CABROL, représentant des usagers des associations des personnes handicapées, collègue 2b, titulaire

A désigner, collègue 2b, suppléant

M. Alain COSTES, représentant des usagers des associations des personnes handicapées collègue 2b, titulaire

M. Jean-Pierre GARROUSTE, collègue 2b, suppléant

Mme Colette ANDRE, représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

A désigner, collègue 2b, suppléant

M. Bernard VAN DERBEKEN, représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

A désigner, collègue 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant du (des) Conseil(s) départemental(aux) du ressort, collègue 3b, titulaire

A désigner, collègue 3b, suppléant

M. Michel COSNIER, représentant des communes du ressort, collègue 3e, titulaire

M. PRAT Sébastien, collègue 3e, suppléant

Mme Marie-Noëlle GABEN, représentante des organismes de la sécurité sociale, collègue 4b, titulaire

Mme Marie Josée BRUNET, collègue 4b, suppléant

Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, collègue X

Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, collègue X,

Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, 1 invité permanent

Arrêté N° 2022-06-0161

Portant modification de l'arrêté n° 2020-06-0065 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Laurent PREVOST en qualité de Préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté n°2020-06-0065 du 12 juin 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2022-06-0056 du 28 juin 2022 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Considérant la démission du Docteur SCHMIDT ;

Considérant la nomination de M. DELPHIN en qualité de membre titulaire et de M. BOUVIER en qualité de suppléant, représentants la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

Article 1 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Isère, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :

- a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental
 - Titulaire : Madame Annie POURTIER, vice-présidente
- b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires
 - Titulaire : Madame Sophie RIVENS, Maire des Adrets
 - Titulaire : Madame Angèle SIERRA-NETZER, adjointe à Maubec

2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :

- a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
 - Pour le SAMU
 - Titulaire : Docteur Géry BINAULD

 - Pour le SMUR du CH de Bourgoin Jallieu
 - Titulaire : Docteur Odile DUMONT
- b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - Titulaire : Madame Sandrine BRASSELET
 - Suppléant : Monsieur Christian VILLERMET
- c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :
 - Titulaire : Madame Anne GERIN
 - Suppléant : Monsieur Patrick MARGIER
- d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :
 - Titulaire : Contrôleur général André BENKEMOUN
 - Suppléant : Colonel hors classe Bertrand CASSOU
- e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
 - Titulaire : Docteur Christophe ROUX
 - Suppléante : Docteur Karine CHARVET
- f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
 - Titulaire : lieutenant-colonel Mathieu MALFAIT

- Suppléant : lieutenant-colonel David MARCHANDEAU

3) **Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Docteur Sophie PERRIN
- Suppléant : Docteur Pascal JALLON

b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Titulaire : Docteur Gilles PERRIN
- Titulaire : Docteur Didier LEGAIS
- Titulaire : Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE
- Titulaire : Docteur Muriel MILESI
- Suppléante : Docteur Pascale Caroline BACONNIER

c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléant : en attente de désignation

d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour le SDUF:

- Titulaire : Professeur Guillaume DEBATY
- **Suppléant : en attente de désignation**

Pour l'AMUF :

- Titulaire : Docteur Mustapha SOUSSI
- Suppléant : en attente de désignation

e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléant : en attente de désignation

f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour le SNUM 7j7 médecins Bourgoin :

- Titulaire : Docteur Caroline TERRIS
- Suppléante : Docteur Hélène TRINKER

Pour la FIPSEL :

- Titulaire : Docteur Philippe LAGRANGE
- Suppléante : Docteur Pascale BACONNIER

Pour SOS Médecins 38 :

- Titulaire : Docteur Romain VARNIER
- Suppléante : Docteur Pierrick BOUDARD

Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Titulaire : Madame Laurence BERNARD
- Suppléant : Monsieur Christian DUBLE

- g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

Pour la FHP :

- Titulaire : Monsieur le Docteur Guillaume RICHALET
- Suppléant : Madame Christel PERES BRUZAUD

Pour la FEHAP :

- Titulaire : Madame Sidonie BOURGEOIS
- Suppléant : Monsieur Jean PEBRIER

- h. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la FNAP :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléante : en attente de désignation

Pour la CNSA :

- Titulaire : Monsieur Luc BOUSQUET
- Suppléant :

Pour la FNAA :

- Titulaire : Madame Françoise MOREL
- Suppléant : en attente de désignation

Pour la FNMS :

- **Titulaire : Monsieur Maurice David DELPHIN**
- **Suppléant : Monsieur Walter BOUVIER**

- i. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Titulaire : Madame Emilie GIRAULT
- Suppléant : Monsieur Frank CHICHIGNOUD

- j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
 - Titulaire : Madame Tundée TERME
 - Suppléante : Madame Catherine CARRIER-TRICHON

- k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :
 - Titulaire : Madame Valéry FLEURY
 - Suppléant : en attente de désignation

- l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
 - Titulaire : Madame Isabelle BURLET
 - Suppléant : Madame Marie-Edith RICHERMOZ

- m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
 - Titulaire : Docteur Nathalie UZAN
 - Suppléante : Docteur Marie FAHY

- n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
 - Titulaire : Monsieur Marc BARTHELEMY
 - Suppléant : Monsieur Jean COURAULT

4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers

Pour l'association RAPSODIE :

- Titulaire : Madame Bernadette GOARANT
- Suppléant : en attente de désignation

Article 2 : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 4: Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 5: Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 6 : le Préfet de l'Isère et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 octobre 2022

Le Préfet de l'Isère

Le Directeur général de
L'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé
Laurent PREVOST

Signé
Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2022-06-0167

Fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1, R. 6313-1 à R.6313-5 ;

Vu les articles R.133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Laurent PREVOST en qualité de Préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° 2021-06-0125 du 3 août 2021 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu l'arrêté n° 2021-06-0077 du 12 juillet 2021 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu l'arrêté modificatif n°2022-06-0161 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) portant nomination de M. DELPHIN en qualité de membre titulaire et de M. BOUVIER en qualité de suppléant représentant la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS),

ARRETEMENT

Article 1er : L'arrêté n° 2021-06-0125 du 3 août 2021 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) de l'Isère co-présidé par le Préfet du département de l'Isère ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant est modifié comme suit :

1° le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :
- Titulaire : Docteur Géry BINAULD, ou son représentant

2° le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Titulaire : Contrôleur général André BENKEMOUN
- Suppléant : Colonel hors classe Bertrand CASSOU

3° le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours :

- Titulaire : Docteur Christophe ROUX
- Suppléante : Docteur Karine CHARVET

4° l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Titulaire : lieutenant-colonel Mathieu MALFAIT
- Suppléant : lieutenant-colonel David MARCHANDEAU

5° les quatre représentants titulaires des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique :

Pour la FNAP :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléante : en attente de désignation

Pour la CNSA :

- Titulaire : Monsieur Luc BOUSQUET
- Suppléant : en attente de désignation

Pour la FNAA :

- Titulaire : Madame Françoise MOREL
- Suppléant : en attente de désignation

Pour la FNMS :

- **Titulaire : Monsieur Maurice David DELPHIN**
- **Suppléant : Monsieur Walter BOUVIER**

6° le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : Madame Sandrine BRASSELET
- Suppléant : Monsieur Christian VILLERMET

7° le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Titulaire : Madame Emilie GIRAULT
- Suppléant : Monsieur Frank CHICHIGNOUD

8° trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

- Madame Annie POURTIER, vice-présidente
- Madame Sophie RIVENS, Maire des Adrets

b) Un médecin d'exercice libéral :

- Titulaire : Docteur Gilles PERRIN
- Suppléant : Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE

Article 2 : Les membres constituant le Sous-Comité des Transports Sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère et le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 octobre 2022

Le Préfet de l'Isère

Le Directeur général de
L'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé
Laurent PREVOST

Signé
Jean-Yves GRALL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 25 octobre 2022

ARRÊTÉ n° 2022-316

FIXANT LA LISTE RÉGIONALE DES DÉFENSEUR(E)S SYNDICAUX(ALES)

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le code électoral.

Vu le code du travail et notamment les dispositions des articles L. 1453-2, L. 1453-4 à 1453-9, telles qu'elles résultent de l'article 258 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Vu le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail.

Vu le décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale.

Vu l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021, portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne - Rhône-Alpes de Madame Isabelle NOTTER à compter du 1^{er} avril 2021.

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-180 du 20 juillet 2020, arrêtant la liste régionale des défenseurs syndicaux établie le 15 juillet 2020 par le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, sur propositions, des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et multi-professionnel ou dans au moins une branche

Vu l'arrêté n° 2022-191 du 8 juillet 2022 actualisant la liste régionale des défenseurs syndicaux établie le 1^{er} juillet 2022 par la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, sur propositions des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et multi-professionnel ou dans au moins une branche ;

Vu la liste modificative établie le 17 octobre 2022 par la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la liste des défenseurs syndicaux peut être modifiée si nécessaire à tout moment par ajout ou retrait ;

Considérant les demandes d'ajouts et de rectifications de la liste établie le 15 juillet 2020, adressées, depuis la dernière publication, à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne - Rhône-Alpes, par les organisations concernées,

Sur la proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des défenseurs syndicaux d'Auvergne-Rhône-Alpes, arrêtée le 15 juillet 2020 et amendée depuis, est modifiée par ajout, retrait ou rectification d'erreurs matérielles conformément à la liste consolidée jointe en annexe.

Article 2 : Les défenseurs syndicaux exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Article 3 : La liste, jointe en annexe, actualisant la précédente, est tenue à disposition du public, à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et dans les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ainsi que dans chaque conseil de prud'hommes et cour d'appel d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : L'arrêté n° 2022-191 du 8 juillet 2022 est abrogé,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
la Secrétaire générale pour les
affaires régionales

Françoise NOARS

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
Au titre des organisations syndicales					
AMOUREUX Manfred	Ingénieur	69, 42	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
BAKINN Robert	Retraité	01	CFDT	CFDT - 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	04 72 33 77 53
BARGACH Ahmed	Mécanique	42	CFDT	SYNDICAT CFDT DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'YSSINGELAIS	04 77 32 54 22
BAROU Jean-laurent	Ingénieur	Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT Lyon et Métropole 214 avenue Felix FAURE 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
BAUDOUIN Bruno	Chef de projets	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
BELOUANNAS soufiene	Conseiller Vente	Rhône-Alpes	CFDT	10 cours victor hugo 42000 SAINT-ETIENNE	04 77 38 97 26
BENAT Hedi	Chauffeur Routier	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 72 33 77 53
BENCHEIKH Nadia	Coach qualité	26	CFDT	URI CFDT 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	04 72 33 77 53
BENISTAND Marc	Rectifieur	07, 26	CFDT	CFDT - 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	06 07 22 91 75
BERENGUER Carine	Agent SNCF	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	11 avenue Leclerc 69007 LYON	07 68 06 09 13
BERGERAC David	Salarié	42, 43	CFDT	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 77 32 11 91
BERTHET Eric	Conducteur routier	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	CFDT - 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	06 89 89 50 73
BERTHOD Catherine	Attachée à la Promotion du Médicament	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	UD CFDT 32 avenue de l'Europe 38032 Grenoble	04 76 23 31 54
BONDI Catherine	Ouvrière Métallurgiste	74	CFDT	UTI CFDT Pays de Savoie - 29 rue de la Crête BP 37 Cran Gevrier, 74962 ANNECY Cedex	06 34 95 84 97
BONZI Bruno	Technicien de maintenance	07	CFDT	URI CFDT Rhône Alpes 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	04 72 33 77 53
BORIE Christelle	Chargée de clientèle	42, 69	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
BOUCHET Jean-Jacques	Aide à la personne	74	CFDT	UTI CFDT Pays de Savoie - 29 rue de la Crête BP 37 Cran Gevrier 74962 ANNECY Cedex	04 50 67 91 70

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
BOUGHANMI Khaled	Brasseur	Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
BOUREILLE Christiane	Retraité	42	CFDT	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	06 33 47 15 31
BOUTOUTA Nadir	Educateur Spécialisé	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT Lyon et Métropole 214 avenue Felix FAURE 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
BRIAN Conception	ASH	42	CFDT	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	06 71 32 71 47
BRISSY-GHADOUT Steve	Gestionnaire en produits d'assurance	38	CFDT	CFDT SYNABRA - 74 rue Maurice Flandin - 69003 LYON	06 32 41 42 31
BRUNET Cédric	Agent sncf	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	11 avenue Leclerc 69007 LYON	04 72 40 39 16
CANO Ludovic	Responsable projets	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
CAPARROS Alain	Retraité	07, 26	CFDT	CFDT - 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	04 72 33 77 53
CATTRAT Frederique	Agent administratif d'exploitation	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
CHAOUCH Dominique	Conducteur en transport en commun	42	CFDT	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	06 20 38 80 85
CHARRIER Jacky	Dessinateur-Projeteur	42	CFDT	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 77 32 11 91
CHAUVET Bruno	Conducteur en transport en commun	42	CFDT	Union Régionale Interprofessionnelle CFDT Rhône-Alpes 74 Rue Maurice Flandin, 69003 Lyon	04 72 33 77 53
CHEMOUNI Gauthier	Consultant Informatique	63	CFDT	UTI CFDT Pays d'Auvergne - Maison du Peuple - place de la Liberté - 63000 CLERMONT FERRAND	04 73 31 90 80
COMBE Martine	Retraîtée	26	CFDT	17 Avenue Charles de Gaule 26200 MONTELIMAR	06 63 70 48 98
DANIEL Michaël	Ingénieur Méthodes	42	CFDT	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	07 63 73 87 71
DELALANDE Hélène	Gestionnaire de paie	Auvergne - Rhône-Alpes, 69	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
DIEHL Fabrice	Ingénieur	Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
DOS SANTOS Antonio José	Formateur	69	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 17 octobre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
DUFAITRE Geneviève	Educatrice-spécialisée	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
ERRACHIDI Choukri	Technicien en Qualité Système	42, 69	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
ESPOSITO Patricia	Conseillère En Assurances	01, 38, 69	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
ESTRAGNAT Serge	Consultant informatique	69, 42	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
EVIEUX Emmanuel	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	UD CFDT 32 avenue de l'Europe 38032 Grenoble	04 76 23 31 54
FIORAVANTI Enrico	Conducteur receveur	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	CFDT - 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	06 86 84 47 80
FLACHARD Pascal	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
GARAYT Christophe	Cariste manutentionnaire	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	URI CFDT 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	06 82 74 53 46
GARINO Jean-Pierre	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
GIDROL Jean-pierre	Retraité	42	CFDT	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 77 32 11 91
GIROUX Cyrille	Technicien	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	UD CFDT 32 avenue de l'Europe 38032 Grenoble	04 76 23 31 54
GLANDU Elisabeth	Aide à domicile	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	06 67 69 56 66
GOURBIERE Michel	Agent magasinier	42	CFDT	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	06 05 12 01 48
GOUTORBE Laurent	Agent SNCF	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
GRIVEAU Teddy	Moniteur éducateur	26	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	06 33 83 59 45
JULIEN Brice	Chef de ligne process	07, 26	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50
KOUBA Fatiha	Professeur des Ecoles Spécialisé	69	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
LEGROS Stephane	Juriste	73, 74	CFDT	UTI CFDT Pays de Savoie - 29 rue de la Crête BP 37 Cran Gevrier, 74962 ANNECY Cedex	06 37 52 21 68

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 17 octobre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
LELARGE Didier	Convoyeur de fonds	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50
LOISEAU Marie	Gestionnaire	69	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
LOZAT Jean-Luc	Retraités SNCF	01	CFDT	CFDT - 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	06 07 15 59 12
MAITRE Eric	Cadre Technico-commercial	Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
MALLETON Xavier	Responsable ventes France	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
MANGIN Roger	Chauffeur routier	42	CFDT	CFDT - 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	04 77 32 11 91
MILAZZO Laurent	Responsable Commercial	Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 60
MINAULT Alain	Retraité	Rhône-Alpes	CFDT	3 Impasse Alfred Chanut 01000 BOURG-EN-BRESSE	09 74 96 64 03
MIRALLES Antonio	Routiers	07, 26	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50
MOHAMADI Salim	chef d'équipe	Auvergne - Rhône-Alpes, 69	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
MOLLIEUX Jean-Paul	Retraité	74	CFDT	URI CFDT 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	04 72 33 77 53
MOUTANABBIH Mostafa	Moniteur educateur	69	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
NUNES André	Chauffeur routier	63	CFDT	CFDT INTER PRO AUVERGNE RHONE ALPES Maison du Peuple Place de la Liberté 63000 CLERMONT-FERRAND	07 82 38 61 03
OLLIER René	Maître de maison, surveillant de nuit	07	CFDT	URI CFDT Rhône Alpes 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	04 72 33 77 53
OSTARD Claire	Assistante technique	43, 42	CFDT	URI CFDT AuRA - 74 rue Maurice FLANDIN, 69003 LYON	04 77 32 11 91
PAQUET Sarah	Chargée de projet	Rhône-Alpes, 69	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
PARIS Pascal	Commandant de bord	69	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
PASTOR Lucien	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	CFDT - 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	06 16 04 39 73

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 17 octobre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
PELLETIER Jacques Emmanuel	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes, 69	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
QUEMPEL Yvon	Retraité	07, 26	CFDT	CFDT - 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	04 72 33 77 53
QUINTANA Patrick	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
RAFFOUX Jacqueline	Retraîtée	07, 26	CFDT	CFDT - 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	04 72 33 77 53
RANEBI Fatiha	Responsable de niveau vie scolaire	69	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
RASCLE Nathalie	Secrétaire Administrative Juridique	42, 43	CFDT	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	06 63 07 16 30
ROBLET Jean Michel	Educateur spécialisé	38	CFDT	URI CFDT 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	04 72 33 77 53
ROCHE Paul-Louis	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	3 Impasse Alfred Chanut 01000 BOURG-EN-BRESSE	04 74 22 31 85
ROCHE Philippe	Conseiller communication digital	Auvergne - Rhône-Alpes, 26, 07	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50
SABEUR Malika	Caissiere centrale	42, 43	CFDT	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	06 20 64 23 84
SAINT SULPICE David	Ingénieur	Auvergne - Rhône-Alpes, 69	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
SAUREL Jean-Pierre	Retraité	07, 26	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	06 71 67 46 17
SEROT Alain	Cadre technique	42	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
SILBERMANN Estelle	Approvisionnementneuse	42, 43	CFDT	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	06 21 42 18 56
SIMOND Suzanne	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	06 75 84 82 23
SOTON Didier	Machiniste	Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50
SOULIER David	Responsable rayon	Auvergne - Rhône-Alpes, 26, 07	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50
TEYSSIER David	Enseignant spécialisé	Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 17 octobre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
THOMAS Michel	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes, 69	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
TOUMINET Guillaume	Responsable formation	42, 43	CFDT	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	07 68 55 95 50
VALFORT Nelly	Contrôleur de gestion	42	CFDT	2 rue Molière 42300 ROANNE	06 76 17 94 23
YOUSFI ABDEL Rachid	Hâbleur Opérateur	69	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
ZAPPIA Danielle	Retraité	Rhône-Alpes	CFDT	CFDT l'Arc Alpin 77, Rue Ambroise Croizat 73000 CHAMBERY	06 14 45 23 92
ZEIMETZ Nicolas	Chargé de mission Qualité	42	CFDT	URI CFDT 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	04 72 33 77 53
ANDRE Daniel	Conducteur routier	Auvergne - Rhône-Alpes	CFTC	71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57
AUGUSTIN-OLLAGNON bernard	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	CFTC	71 cours Albert THOMAS, 69003 LYON	04 78 53 18 57
AUGUSTO Christelle	Hôtesse de caisse	Auvergne - Rhône-Alpes	CFTC	34 quai de la Loire 75019 PARIS	01 85 08 66 02
BASSON Gérard	Juriste retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	CFTC	71 cours Albert Thomas 69003 LYON	06 75 56 89 47
BOMBARDE Célian	Charge de relations sociales	Auvergne - Rhône-Alpes	CFTC	71 cours Albert Thomas 69003 LYON	06 80 41 18 21
DIRKELESSIAN Zovig	Assistante de vie	26	CFTC	17 rue Georges Bizet 26000 Valence	04 75 56 00 58
FILLIERE Alain	Juriste droit social	Auvergne - Rhône-Alpes	CFTC	UR CFTC - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	06 75 45 57 56
FRITSCH François	Conducteur routier	Auvergne - Rhône-Alpes	CFTC	8 grande rue 26400 GRANE	06 07 13 43 04
GENEVIEVE-ANASTASIE Alifa	Magasinier Cariste	63	CFTC	UR CFTC ARA, 214 avenue Félix Faure 69441 Lyon Cedex 03	06 62 47 05 78
LAVIGNE Éric	Conducteur receveur	07, 26	CFTC	17 Rue Georges Bizet 26000 Valence	06 59 88 27 01
MACHADO Philippe	Technicien en Génie Climatique	Auvergne - Rhône-Alpes	CFTC	UD CFTC de la Loire Bourse du travail, 4 cours Victor HUGO 42028 Saint Etienne Cedex 1	06 58 88 15 42
MICHEL Frédéric	chef d'équipe	42	CFTC	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 77 33 22 90

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 17 octobre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
MORATA Florent	Ingénieur Support Technique Informatique	Auvergne - Rhône-Alpes	CFTC	31, avenue Albert Einstein	04 72 91 29 50
OUAHRIROU Lounès		74	CFTC	UNION LOCALE CFTC - Syndicats de salariés - 82 rue Ste-Catherine - 74130 BONNEVILLE	04 50 97 89 12
PONCERY Stéphane	Opérateur régleur presses de découpage emboutissage	42	CFTC	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 77 33 22 90
PREVOST Axelle	Gestionnaire recouvrement judiciaire	69	CFTC	CFTC - Union Régionale de départements CFTC de l'AUVERGNE RHONE ALPES 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57
PUECH Sylvain	Ingénieur	42, 43	CFTC	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 77 33 22 90
SABY Jean-Paul	Ingénieur en retraite	Auvergne - Rhône-Alpes	CFTC	214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 72 91 29 50
AALALOU Sébastien	Privé d'emploi	69	CGT	UL CGT 7/8 - 151 rue Bataille - 69008 LYON	04 78 74 98 95
ABADA Jacky	Chef d'équipe	69	CGT	UL CGT VAULX EN VELIN - 2 rue Bataillon Carmagnole Liberté 69210 VAULX EN VELIN	04 72 37 79 34
ABDESSELEM Fouad	Agent de nettoyage	69	CGT	UL CGT 7/8 - 151 rue Bataille - 69008 LYON	04 78 74 98 95
ACHAINTRE Thierry	Ingénieur d'Etudes	73	CGT	UD CGT SAVOIE - 77 rue Ambroise Croizat - BP 307 - 73003 CHAMBERY CEDEX	04 79 62 27 26
ADAM Eloi	Plombier - Chauffagiste	69	CGT	UD CGT RHONE - 215 cours Lafayette - 69006 LYON	04 72 75 53 53
AGGABI Zouhira	Hôtesse de restauration	69	CGT	UL CGT VAULX EN VELIN - 2 rue Bataillon Carmagnole Liberté 69210 VAULX EN VELIN	04 72 37 79 34
AIME Patrick	Sans Emploi	07	CGT	UL CGT LA VOULTE - 5 rue du Général Voyron - 07800 LA VOULTE SUR RHONE	09 80 81 99 54
ALBORINI Hervé	Electricien	74	CGT	UD CGT HAUTE SAVOIE - 29 rue de la Crête - BP 55 - 74962 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 64
ALBORNI Riccardo	Informaticien	38	CGT	UD CGT ISERE - Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE Cedex 02	04 76 09 65 54
ALIROL François Xavier	Agent Administratif Polyvalent	07	CGT	UD CGT ARDECHE - 25 avenue de la Gare - BP 428 - 07004 PRIVAS	04 75 66 76 66
ANEMIAN Edmond	Retraité	42	CGT	UL CGT SAINT-CHAMOND – Bourse du Travail – Place de l'Hôtel Dieu – 42400 SAINT-CHAMOND	04 77 22 05 68
AUBRY Jean Hubert	Agent de sécurité	69	CGT	UL CGT RILLIEUX - 30 avenue Général Leclerc - BP 13 - 69141 RILLIEUX LA PAPE CEDEX	04 78 88 08 18

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 17 octobre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
AYAT Nicolas	Permanent syndical	63	CGT	UD CGT - DLAJ - Maison du Peuple - Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 26 07 78 60
BACQUELOT Daniel	Opérateur SAV en bijoux	07	CGT	UD CGT ARDECHE - 25 avenue de la Gare - BP 428 - 07004 PRIVAS	04 75 66 76 66
BAL GUILLOT Fabienne	Employée Commerce	73	CGT	UL CGT ALBERTVILLE - 23 rue des Fleurs - 73200 ALBERTVILLE	06 45 33 79 90
BENETIER Jean Claude	Retraité	42	CGT	UL CGT ROANNE – Bourse du Travail - 2 rue Molière – 42300 ROANNE	04 77 23 68 30
BERARD Jean Luc	Technicien	69	CGT	UL CGT SAINT PRIEST ET ENVIRONS - 1 rue bis Laurent Bonnevey 69800 SAINT PRIEST	04 78 20 15 56
BIBET Patrick	Conducteur de bus	69	CGT	UL CGT VILLEFRANCHE - Bourse du Travail - 21 Place Rogere Rousset - 69400 VILLEFRANCHE	04 74 65 25 31
BILLARD Serge	Ressources Humaines	73	CGT	UL CGT ALBERTVILLE - 23 RUE DES FLEURS - 73200 ALBERTVILLE	06 45 33 79 90
BION BOSTVIRONNOIS Aurore	Juriste	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD CGT - DLAJ - Maison du Peuple - Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 26 07 78 60
BLOND KTORIDES Elena	Enseignante	03	CGT	6 quai louis blanc 03100 MONTLUCON	04 70 28 07 78
BOISLANDON Philippe	Agent de sécurité	69	CGT	UL CGT 3/6 - CGT Prévention Sécurité - Bourse du Travail - Place Guichard - - 69003 LYON	09 52 65 09 93
BON Jean Marc	Mécanicien travaux publics	69	CGT	UL CGT VILLEFRANCHE - Bourse du Travail - 21 Place Rogere Rousset - 69400 VILLEFRANCHE	04 74 65 25 31
BORNAND Christophe	Retraité	74	CGT	UD CGT HAUTE SAVOIE - 29 rue de la Crête - BP 55 - 74962 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 64
BOTTOLIER CURTET JANDIN Raymond	Ouvrier	74	CGT	UL CGT THONON - 2 bis montée de Crête - 74200 THONON LES BAINS	04 50 71 79 78
BOUCHEIX Christophe	Juriste	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD CGT - DLAJ - Maison du Peuple - Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 26 07 78 60
BOUDRY Florence	Comptable	03	CGT	93 route de Paris 03000 MOULINS	04 70 44 11 70
BOURICHA Rachid	Juriste	73	CGT	UL CGT CHAMBERY - 77 Rue Ambroise Croizat - 73000 CHAMBERY	04 79 62 27 26
BOZKURT Sukru	Chauffeur poids lourds	69	CGT	UL CGT VILLEFRANCHE - Bourse du Travail - 21 Place Rogere Rousset - 69400 VILLEFRANCHE	04 74 65 25 31
BREUX Marie Françoise	Retraîtée	01	CGT	UD CGT AIN - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - CS 60092 - 01003 BOURG EN BRESSE	04 74 22 16 48

**Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 17 octobre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes**

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
BRUAS-CHETIBI Samia	Technicienne de prestations	74	CGT	UL CGT ANNECY - Bourse du Travail - 12 rue de la République - 74000 ANNECY	04 50 45 56 56
BRUNEAU Philippe	Retraité	69	CGT	UL CGT SAINT PRIEST - 59 rue Louis Braille 69800 SAINT PRIEST	04 78 20 15 56
CARDOSO ALVES Joao José	Ouvrier	74	CGT	UL CGT THONON - 2 bis montée de Crête - 74200 THONON LES BAINS	04 50 71 79 78
CARITEAU Eric	Educateur sportif	69	CGT	UL CGT THIZY - Mairie Annexe - Rue de la République - 69240 THIZY	04 74 64 05 99
CARMONA Pierre	Technicien de maintenance	38	CGT	UL CGT VILLEFONTAINE ET ENVIRONS - Avenue du Drieve - Parc du Vellein - 38090 VILLEFONTAINE	04 74 96 20 33
CASSIN Benoit	Employé	74	CGT	UL CGT ANNECY - Bourse du Travail - 12 rue de la République - 74000 ANNECY	04 50 45 56 56
CATELIN Axel	Conseiller relation clients à distance	69	CGT	UL CGT VENISSIEUX - 8 Bd Laurent Gerin - 69200 VENISSIEUX	04 72 50 43 49
CERNICCHIARO Maurice	Retraité	69	CGT	UL CGT THIZY - Mairie Annexe - Rue de la République - 69240 THIZY	04 74 64 05 99
CERNICCHIARO Pascale	Employée CPAM	69	CGT	UL CGT VILLEFRANCHE - Bourse du Travail - 21 Place Rogere Rousset - 69400 VILLEFRANCHE	04 74 65 25 31
CHAPPELET Annie	Retraîtée	07	CGT	UD CGT ARDECHE - 25 avenue de la Gare - BP 428 - 07004 PRIVAS	04 75 66 76 66
CHEURFA Merwan	Téléconseiller spécialiste en mutuelle	69	CGT	UL CGT 7/8 - 151 rue Bataille - 69008 LYON	04 78 74 98 95
CHEVALIER Cyrille	Ouvrier	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD CGT - DLAJ - Maison du Peuple - Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 26 07 78 60
COLLOT Jean Marc	Conducteur receveur bus	03	CGT	6, quai louis blanc 03100 MONTLUCON	06 50 14 49 63
CONSTANT Gilles	Retraité	69	CGT	UL CGT VILLEURBANNE - Palais du Travail - 9 place Lazare Goujon - 69100 VILLEURBANNE	04 26 10 61 37
CRETIER Humbert	Retraité	01	CGT	UD CGT AIN - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - CS 60092 - 01003 BOURG EN BRESSE	04 74 22 16 48
CUAZ Max	Retraité	73	CGT	UL CGT CHAMBERY - 77 Rue Ambroise Croizat - 73000 CHAMBERY	04 79 62 31 54
DE CARVALHO RODRIGUEZ Paola	Manager d'Equipe	69	CGT	UL CGT 7/8 - 151 rue Bataille - 69008 LYON	04 78 74 98 95
DE HAUTECLOCQUE Donatien	Directeur d'association	38	CGT	UD CGT ISERE - Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE Cedex 02	04 76 09 65 54

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 17 octobre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
DE OCHANDIANO Alexandre	Agent territorial	07	CGT	UD CGT ARDECHE - 25 AVENUE DE LA GARE - BP 428 - 07004 PRIVAS	04 75 66 76 66
DEFROMENT René	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD CGT - DLAJ - Maison du Peuple - Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 26 07 78 60
DELORME Vincent	Conducteur de bus	42	CGT	UL CGT SAINT-ETIENNE - Bourse du Travail - 6 cours Victor Hugo - 42028 SAINT-ETIENNE CEDEX	04 77 25 90 89
DELOUCHE Pascal	Ingénieur Electronique et Informatique	38	CGT	UD CGT ISERE - Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE Cedex 02	04 76 09 65 54
DERRIEN Nadia	Technicienne	26	CGT	UD CGT DROME - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 56 68 68
DESCOURS Claude	Retraité	42	CGT	UD CGT LOIRE - Bourse du Travail - Cours Victor Hugo - 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 25 90 89
DEVIGNY Cindy	Agent de conditionnement	74	CGT	UL CGT THONON - 2 bis montée de Crête - 74200 THONON LES BAINS	04 50 71 79 78
DEVIGNY Mathieu	Ouvrier	74	CGT	UD CGT HAUTE SAVOIE - 29 rue de la Crête - BP 55 - 74962 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 64
DJEFFEL Anaïs	Opérateur de conditionnement	74	CGT	UL CGT THONON - 2 bis montée de Crête - 74200 THONON LES BAINS	04 50 71 79 78
DONORE Jérôme	Tourneur sur bois	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD CGT CANTAL - 8 Place de la Paix - 15000 AURILLAC	04 71 48 27 86
DORVEAUX Hervé	Retraité	69	CGT	UL CGT L'ARBRESLE - 9 impasse Charassin - 69210 L'ARBRESLE	04 74 01 56 34
DUGUA Vincent	Conducteur de trains	07	CGT	UD CGT ARDECHE - 25 avenue de la Gare - BP 428 - 07004 PRIVAS	04 75 66 76 66
ECOCHARD Patrick	Retraité	69	CGT	UL CGT 5/9 - 9 A rue Louis Loucheur - 69009 LYON	04 78 83 92 03
FALCON Pascale	Cadre	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD CGT 43 - 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 51 21
FOUCHARD Jean Charles	Retraité	69	CGT	UL CGT 5/9 - 9 A rue Louis Loucheur - 69009 LYON	04 78 83 92 03
FOURNIER François	Retraité	01	CGT	UD CGT AIN - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - CS 60092 - 01003 BOURG EN BRESSE	04 74 22 16 48
FRENEAT Michel	Retraité	69	CGT	UL CGT 5/9 - 9 A rue Louis Loucheur - 69009 LYON	04 78 83 92 03
GAGNIEUX Philippe	Retraité	74	CGT	UD CGT HAUTE SAVOIE - 29 rue de la Crête - BP 55 - 74962 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 64

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 17 octobre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
GARCIA Christophe	Conducteur	38	CGT	UD CGT ISERE - Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE Cedex 02	04 76 09 65 54
GAUTHIER Philippe	Employé	69	CGT	UL CGT VAULX EN VELIN - 2 rue Bataillon Carmagnole Liberté 69210 VAULX EN VELIN	04 72 37 79 34
GERARDI Daniel	Retraité	69	CGT	UL CGT 7/8 - 151 rue Bataille - 69008 LYON	04 78 74 98 95
GIOVACCHINI Spartaco	Maître ouvrier	38	CGT	UD CGT ISERE - Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE Cedex 02	04 76 09 65 54
GIRAUD Richard	Retraité	69	CGT	UL CGT TARARE - ESPACE BELFORT - 69170 TARARE	09 63 21 88 05
GONZALEZ Georges	Chef d'équipe	69	CGT	UD CGT RHONE - 215 cours Lafayette - 69006 LYON	04 72 75 53 53
GOUBERT Kévin	Formateur	15	CGT	UD 15 CGT - 8 place de la paix 15000 AURILLAC	04 71 48 27 89
GOURE Pascal	Agent de production	42	CGT	UL CGT MONTBRISON -2 parc des Comtes du Forez - 42600 MONTBRISON	04 77 58 31 23
GRICHE Najet	Technicienne logistique ADV	69	CGT	UL CGT VILLEFRANCHE - Bourse du Travail - 21 Place Rogere Rousset - 69400 VILLEFRANCHE	04 74 65 25 31
GUILLET Carine	Infirmiere	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	93 route de Paris 03000 MOULINS	04 70 44 11 70
GUTHMANN Didier	Retraité	69	CGT	UL CGT 7/8 - 151 rue Bataille - 69008 LYON	04 78 74 98 95
HALLIER David	INGENIEUR	07	CGT	UD CGT ARDECHE - 25 avenue de la Gare - 07000 PRIVAS	04 75 66 76 66
HODNOWSKI Pierre	Responsable de secteur	73	CGT	UL CGT MOUTIERS - 76 rue du Chemin de Fer - 73600 MOUTIERS	04 79 24 15 23
HOLLE Dominique	Employé	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD CGT - DLAJ - Maison du Peuple - Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 26 07 78 60
HOSSENLOPP Hippolyte	Sans emploi	07	CGT	UL CGT AUBENAS - Espace Combegayre - Avenue de Sierre - 07200 AUBENAS	04 75 35 17 33
IMBROGLIO David	Sans emploi	42	CGT	UL CGT MONTBRISON - 2 Parc des Comtes du Forez - 42600 MONTBRISON	04 77 58 31 23
LACRAMPE PEYROUTET Franck	Enseignant	15	CGT	UD 15 CGT - 8 place de la paix 15000 AURILLAC	04 71 48 27 89
LAGIE Emanuel	Ingénieur en électronique	38	CGT	UD CGT ISERE - Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE Cedex 02	04 76 09 65 54

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 17 octobre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
LANDA Michel	Educateur spécialisé	03	CGT	UL CGT 93 rue de Paris 03000 MOULINS	06 89 23 41 19
LEGUAY Sandrine	Technicienne SAV	38	CGT	UD CGT ISERE - Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE Cedex 02	04 76 09 65 54
LEKOUARA Marie Noëlle	Retraitée	69	CGT	UL CGT 5/9 - 9 A rue Louis Loucheur - 69009 LYON	04 78 83 92 03
LEREMON Thierry	Chef d'équipe	69	CGT	UL CGT VENISSIEUX - 8 Bd Laurent Gerin - 69200 VENISSIEUX	04 72 50 43 49
LICOPOLI Robert	Retraité	01	CGT	UD CGT AIN - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - CS 60092 - 01003 BOURG EN BRESSE	04 74 22 16 48
LOUAT Rose Marie	Equipièrre logistique	74	CGT	UL CGT ANNECY - Bourse du Travail - 12 rue de la République - 74000 ANNECY	04 50 45 56 56
LOUNIS Ahmed	Technicien	74	CGT	UL CGT CLUSES - 7 rue Paul Verlaine - 74300 CLUSES	04 50 67 91 64
MAILLET Christian	Boucher	73	CGT	UL CGT ALBERTVILLE - 23 rue des Fleurs - 73200 ALBERTVILLE	06 45 33 79 90
MALEYSSON Sandrine	Infirmière	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD CGT 43 - 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 51 21
MARCADIE Annelise	Technicienne de laboratoire	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD CGT - DLAJ - Maison du Peuple - Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 26 07 78 60
MARTINET Myriam	Cadre	38	CGT	UD CGT ISERE - Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE Cedex 02	04 76 09 65 54
MARTINEZ Rafael	Responsable laboratoire qualité	42	CGT	UL CGT ANDREZIEUX - 23 rue de Montbrison - 42160 ANDREZIEUX	04 77 55 03 27
MARTINS Nicolas	Ouvrier de maintenance	74	CGT	UL CGT THONON - 2 bis montée de Crête - 74200 THONON LES BAINS	04 50 71 79 78
MAZANON Didier	Ouvrier	69	CGT	UL CGT VENISSIEUX - 8 Bd Laurent Gerin - 69200 VENISSIEUX	04 72 50 43 49
METIBA Malika	Employée	74	CGT	UL CGT THONON - 2 bis montée de Crête - 74200 THONON LES BAINS	04 50 71 79 78
MICHEAU Patrick	Ouvrier	03	CGT	6 quai louis blanc 03100 MONTLUCON	04 70 28 07 78
MICHEL lucien	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD CGT 43 - 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 51 21
MIDOR Eric	Ambulancier	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	1 Rue du Théâtre 15100 SAINT FLOUR	04 71 60 22 05

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 17 octobre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
MISSILIER Valérie	Chargée de clientèle particulier	74	CGT	UD CGT HAUTE SAVOIE - 29 rue de la Crête - BP 55 - 74962 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 64
MONIN Laurent	Boulangier	38	CGT	UD CGT ISERE - Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE Cedex 02	04 76 09 65 54
MULLER Samuel	ASCP SNCF	73	CGT	UL CGT CHAMBERY - 77 rue Ambroise Croizat - 73000 CHAMBERY	04 79 62 31 54
MUSSIÉ Jean Yves	Retraité	74	CGT	UD CGT HAUTE SAVOIE - 29 rue de la Crête - BP 55 - 74962 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 64
NEGMARI Khelifa	Ouvrier	69	CGT	UL CGT VILLEFRANCHE - Bourse du Travail - 21 Place Rogere Rousset - 69400 VILLEFRANCHE	04 74 65 25 31
NITCHEU Norbert	Ingénieur en informatique	42	CGT	UD CGT LOIRE - Bourse du Travail - Cours Victor Hugo - 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 25 90 89
NOWACZYK Pascal	Chauffeur poids lourds	07	CGT	UD CGT ARDECHE - 25 avenue de la Gare - BP 428 - 07004 PRIVAS	04 75 66 76 66
ODEZENNE Véronique	Technicienne de laboratoire	69	CGT	UL CGT1/2/4 - 31 rue Quivogne - 69002 LYON	04 78 42 34 04
OLIVIER François	Agent services généraux	42	CGT	UL CGT FEURS – Le Clos Fleuri – 41 rue de Verdun – 42110 FEURS	04 77 26 31 04
OSPITAL Claude	Retraité	01	CGT	UD CGT AIN - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - CS 60092 - 01003 BOURG EN BRESSE	04 74 22 16 48
PECORA Alain	Retraité	01	CGT	UD CGT AIN - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - CS 60092 - 01003 BOURG EN BRESSE	04 74 22 16 48
PELLORCE Pascal	Conducteur	07	CGT	UD CGT ARDECHE - 25 avenue de la Gare - BP 428 - 07004 PRIVAS	04 75 66 76 66
PEREZ Salvador	Retraité	01	CGT	UD CGT AIN - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - CS 60092 - 01003 BOURG EN BRESSE	04 74 22 16 48
PERICO Pascal	Retraité	07	CGT	UD CGT ARDECHE - 25 avenue de la Gare - BP 428 - 07004 PRIVAS	04 75 66 76 66
PERRET Chantal	Retraîtée	42	CGT	UL CGT ROANNE – Bourse du Travail - 2 rue Molière – 42300 ROANNE	04 77 23 68 30
PEYRAVERNAY Vivien	Ouvrier	42	CGT	UL CGT SAINT CHAMOND - Bourse du Travail - Place de l'Hôtel Dieu - 42400 SAINT CHAMOND	04 77 22 05 68
PLANCHET Denis	Cadre Fonction publique territoriale	03	CGT	6 quai louis blanc 03100 MONTLUCON	04 70 28 07 78
PONT Gérard	Retraité	69	CGT	UL CGT VILLEFRANCHE - Bourse du Travail - 21 Place Rogere Rousset - 69400 VILLEFRANCHE	04 74 65 25 31

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 17 octobre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
REGNIER Jean François	Retraité	73	CGT	UD CGT SAVOIE - 77 rue Ambroise Croizat - BP 307 - 73003 CHAMBERY CEDEX	04 79 62 31 54
REHIOUI Omar	Ouvrier du bâtiment	38	CGT	UL CGT GRENOBLE - Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE CEDEX 02	09 67 25 48 90
RICHARD Sandrine	Ouvrière polyvalente	42	CGT	UL CGT SAINT CHAMOND - Place de l'Hôtel Dieu - Bourse du Travail - 42400 SAINT CHAMOND	04 77 22 05 68
RIOUX Ludovic	Livreur	69	CGT	UL CGT 7/8 - 151 rue Bataille - 69008 LYON	04 78 74 98 95
ROUDET René	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	1 Rue du Théâtre 15100 SAINT FLOUR	04 71 60 22 05
ROULLEAU Gérard	Technicien	43	CGT	3 rue de la passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	06 71 26 11 62
ROUSSON Michel	Retraité	01	CGT	UD CGT AIN - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - CS 60092 - 01003 BOURG EN BRESSE	04 74 22 16 48
ROUX Thierry	Employé qualité	26	CGT	UD CGT DROME - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 56 68 68
RYASCOFF Pascal	Magasinier	74	CGT	UD CGT HAUTE SAVOIE - 29 rue de la Crête - BP 55 - 74962 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 64
SABATIER Michel	Retraité	07	CGT	UD CGT ARDECHE - 25 avenue de la Gare - BP 428 - 07004 PRIVAS	04 75 66 76 66
SABY Jean Jacques	Retraité	69	CGT	UL CGT VAULX EN VELIN - 2 rue Bataillon Carmagnole Liberté 69210 VAULX EN VELIN	04 72 37 79 34
SANDER Sabine	Acheteuse (cadre)	38	CGT	UD CGT ISERE - Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE Cedex 02	04 76 09 65 54
SBA Zohra	Opératrice de conditionnement	74	CGT	UD CGT HAUTE SAVOIE - 29 rue de la Crête - BP 55 - 74962 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 64
SEGALA Guy	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD CGT 43 - 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 51 21
SEMIN Jérôme	AP remplaçant	74	CGT	UL CGT THONON - 2 bis montée de Crête - 74200 THONON LES BAINS	04 50 71 79 78
SERRIERES Edouard	Ouvrier	07	CGT	UL CGT ANNONAY - Ancienne Ecole Maternelle de Bernaudin - Cité de Bernaudin - 07100 ANNONAY	04 75 33 21 16
SOUL Chemsdine	Technicien de maintenance	01	CGT	UD CGT AIN - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - CS 60092 - 01003 BOURG EN BRESSE	04 74 22 16 48
SURIEUX Pascal	Coloriste	42	CGT	UL CGT MONTBRISON - 2 parc des Comtes du Forez - 42600 MONTBRISON	04 77 58 31 23

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 17 octobre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
TABORDA Cédric	Juriste	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD CGT - DLAJ - Maison du Peuple - Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 26 07 78 60
THIBIEROZ Charles	Informaticien	38	CGT	UD CGT ISERE - Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE Cedex 02	04 76 09 65 54
TOUNKARA David	Agent d'exploitation	69	CGT	UL CGT 7/8 - 151 RUE BATAILLE - 69008 LYON	04 78 74 98 95
VALETTE Stéphanie	Conseiller juridique	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD CGT 43 - 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 51 21
VALLET Alain	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD CGT DROME - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 56 68 68
VIALA Olivier	Spécialiste Hygiène et nettoyage	74	CGT	UL CGT THONON - 2 bis montée de Crête - 74200 THONON LES BAINS	04 50 71 79 78
VIDAL-LUC Carole	Aide médico psychologique	15	CGT	UD 15 CGT - 8 place de la paix 15000 AURILLAC	04 71 48 27 89
AIFA Nora	Agent de service	Rhône-Alpes	CNT-SO	UR Rhône-Alpes CNT-SO 8 rue Paul Lafargue 69100 VILLEURBANNE	07 70 25 12 95
ALCARAZ Marion	Juriste	Rhône-Alpes	CNT-SO	UR Rhône-Alpes CNT-SO 8 rue Paul Lafargue 69100 VILLEURBANNE	07 70 25 12 95
BECHAR Ferhat	Agent de service	Rhône-Alpes	CNT-SO	UR Rhône-Alpes CNT-SO - 8 rue paul Lafargue 69100 VILLEURBANNE	07 70 25 12 95
DE RIVIERE DE LA MURE Arnaud	Développeur syndical	Rhône-Alpes	CNT-SO	UR Rhône-Alpes CNT-SO - 8 rue paul Lafargue 69100 VILLEURBANNE	07 70 25 12 95
LACHAUME Cédric	Technicien	03, 63, 43, 15	CNT-SO	UR Auvergne CNT-Solidarité Ouvriere - 77 bis avenue Edouard Michelin 63000 CLERMONT-FERRAND	07 70 25 12 95
MINEAU Pascal	Juriste	Rhône-Alpes	CNT-SO	8, Rue Paul Lafargue, 69100 VILLEURBANNE	07 70 25 12 95
ALLEMAND Nicolas	Chargé de clientèle assurances	63	FO	UD FO Puy de Dôme 38 rue Raynaud 63000 CLERMONT-FERRAND	04 73 92 30 33
ANDALOUSSI Saïd	Opérateur de production	01	FO	UDFO - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 21 07 07
AULAGNIER PRORIOL Marie	Demandeur d'emploi	42	FO	UD FO Loire - Bourse du travail - 4 cours victor hugo - 42028 SAINT ETIENNE Cedex 1	04 77 43 02 90
BADJI Jean-Marc	Cordonnier	43	FO	UD FO 43 - 1 avenue Saint-Flory 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 43 00
BEN ABBES Moustapha	Technicien supérieure	07, 26	FO	Maison des syndicats 17 rue Georges Bizet 26000 VALENCE	04 75 82 40 40

**Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 17 octobre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes**

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
BEN HADJ Ouassim	Opérateur	01	FO	UDFO - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 21 07 07
BLANC Nicolas	Assistant de gestion	69	FO	214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 24 93
BOCHARD Frédéric	Enseignant	63	FO	UD FO du Puy de Dôme 38 rue Raynaud 63000 Clermont-Ferrand	04 73 92 30 33
BRET Mickael	Responsable maintenance	26	FO	Maison des syndicats 17 rue Georges Bizet 26000 VALENCE	04 75 82 40 40
CARRON Thierry	Employé de facturation	38	FO	Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe 38030 GRENOBLE cedex 02	04 76 09 76 36
CATHALA Antoine	Cadre organisme social	43	FO	UD FO 43 - 1 avenue Saint-Flory 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 43 00
COURTINET Marie	Chargée de clientèle	42	FO	UD FO LOIRE - Bourse du travail - 4 cours Victor Hugo 42028 Saint-Etienne CEDEX 1	04 77 43 02 90
DELWICHE David	Chargé de clientèle	42	FO	UD FO LOIRE - Bourse du travail - 4 cours Victor Hugo 42028 Saint-Etienne CEDEX 1	04 77 43 02 90
DENONFOUX Christian	Retraité	42	FO	UD FO LOIRE - Bourse du travail - 4 cours Victor Hugo - 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 1	04 77 43 02 90
FOLLET Daniel	Retraité	74	FO	29 rue de la Crête 74960 CRAN-GEVRIER	04 50 67 40 15
GIBBE Floriane	Stagiaire juriste	73	FO	UD FO SAVOIE - 3-5 rue ronde - BP 50423 73004 CHAMBERY Cedex	04 79 69 24 87
GILSON Jacques-Henri	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	FO	3-5 rue Ronde BP 50423 73 004 CHAMBERY CEDEX	04 79 69 24 87
GIRAUD Jean	retraités	69	FO	214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 24 93
HA DONG QUYNH Giao	Responsable logistique	74	FO	29 rue de la Crête 74960 CRAN-GEVRIER	04 50 67 40 15
HARMAND Nadège	En invalidité	42	FO	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 77 43 02 90
LADEVIE Nathalie	Gestionnaire de compte	63	FO	UD FO Puy de Dôme 38 rue Raynaud 63000 CLERMONT-FERRAND	04 73 92 30 33
LAURENT Pauline	Juriste	01	FO	UDFO - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 21 07 07
LE BARS Alain	Technicien chimiste	43	FO	UD FO 43 - 1 avenue Saint-Flory 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 43 00

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 17 octobre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
LORENTE Jérémie	Informaticien	26	FO	Maison des syndicats 17 rue Georges BIZET 26000 VALENCE	04 75 82 40 40
MARCHAT Patrick	Employé	63	FO	UD FO Puy de Dôme 38 rue Raynaud 63000 CLERMONT-FERRAND	04 73 92 30 33
MARICHEZ Bernard	Retraité	74	FO	29 rue de la Crête 74960 CRAN-GEVRIER	04 50 67 40 15
MARTINEZ Turkan	Conductrice de ligne	01	FO	UDFO - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 21 07 07
MAZA Hervé	Cariste	07, 26	FO	Maison des syndicats 17 rue Georges BIZET 26000 VALENCE	04 75 82 40 40
MOKRANE Hakime	Directeur des relations institutionnelles	73	FO	3 rue ronde , BP 50423 73004 CHAMBERY Cédex	04 79 69 24 87
MONTEILLE Nicolas	Chargé de relations extérieures	63	FO	UD FO Puy de Dôme 38 rue Raynaud 63000 CLERMONT-FERRAND	04 73 92 30 33
MOREL Sylvie	Psychologue	73	FO	3 rue ronde , BP 50423 73004 CHAMBERY Cédex	04 79 69 24 87
NAYRAND Fabrice	Cariste	38	FO	Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe 38030 GRENOBLE cedex 02	04 76 09 76 36
PERNOT Pierre	Technicien	38	FO	Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe 38030 GRENOBLE cedex 02	04 76 09 76 36
PETIT Jean-Marc	Employé commercial	63	FO	UD FO Puy de Dôme 38 rue Raynaud 63000 CLERMONT-FERRAND	04 73 92 30 33
PINATEL Michel	Ouvrier métallurgiste	43	FO	UD FO 43 - 1 avenue Saint-Flory 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 43 00
PUGET Nora	Assistante gestion exploitation	01	FO	UDFO - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 21 07 07
RARIMAHERIMANANA Liva	Chauffeur	38	FO	UDFO Bourse du travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE cedex 02	04 76 09 76 36
RETIF Jean Marie Robert Henri	Retraite	03	FO	Syndicat Force Ouvrière - 1 rue Lavoisier - 03100 MONTLUCON	04 70 02 51 40
ROLLAND Antoine	Retraité	42	FO	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 77 43 02 90
SAGNARD Claude	Agent de maitrise	69	FO	Union Départementale des Syndicats Rhône CGT-FO - 214 Avenue Félix Faure, 69003 LYON	04 78 53 24 93
SEMBLAT Nicolas	Standardiste	38	FO	Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe 38030 GRENOBLE cedex 02	04 76 09 76 36

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 17 octobre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
THONNAT Pierre	Conseiller pôle emploi	43	FO	UD FO 43 - 1 avenue Saint-Flory 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 43 00
VOISIN Jean-Louis	Retraité	01	FO	UDFO - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 21 07 07
LOUWAGIE François	Culturel	Auvergne - Rhône-Alpes	SAMUP	2 bis rue Victor Massé 75009 PARIS	01 42 81 30 38
MASSON Matthieu	Responsable d'agence Fiducial Sécurité	69	SCID	SCID (Syndicat Commerce Indépendant Démocratique) 21 boulevard Haussmann - Immeuble Actualis 2ème étage 75009 PARIS	01 53 43 94 55
ABAT Rachid	Technicien	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
AISSAOUI Saida	Employée	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
ALMOU Nordine	Charge de clientele	69	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
AUCUIT Stéphane	agent de sécurité	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
AZZOUZ Zouhair	Conseiller clientèle	69	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
BELHIMER Hasna	Agent	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
BELLET Michael	Agent aéroportuaire	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
BENAMEUR Youssef	Agent de piste	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
BOUTERA Nadjib	agent de sécurité	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
BOUZEMBOUA Rachid	Soudeur	07, 26	SOLIDAIRES	UNION FEDERALE SUD INDUSTRIE - 10 avenue RACHEL - 75018 PARIS	06 66 61 04 12
BUISIER Christian	Ouvrier	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	1,rue des usines 74010 ANNECY Cedex	04 50 65 99 32
CHAMAKH Samir	Livreur	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
CHARIK Yassine	Soudeur	07, 26	SOLIDAIRES	UNION FEDERALE SUD INDUSTRIE - 10 avenue RACHEL - 75018 PARIS	06 66 61 04 12
CHASSON Pascal	Agent de sécurité	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 17 octobre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
CHIKH Belkacem	Livreur	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
COTTRAUX Igor	Chargé de clientèle	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
DE SAINT PHALLE Abel	Assistant Pédagogique	38	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	06 06 77 35 26
DECHOZ Jacques	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Federico Garcia Lorca 38100 GRENOBLE	04 76 22 00 15
DECROZANT Mirella	employée	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
DI CARO David	Chargé d'exploitation	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
DIATTA Albert	Agent aéroportuaire	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
DIAWARA Joël	Charge De Clientèle	69	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
DIOP Bernard Ousmane	Préparateur de commandes pour livraison	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	06 52 40 65 60
DO Frédéric	Chauffeur livreur	69	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	06 37 13 07 75
DRIS Hichem	Chauffeur Livreur	Auvergne - Rhône-Alpes, 69	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	06 24 51 38 22
DUMOUCHEL Frédéric	Agent Commercial	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	06 84 24 76 60
ESMA Yahiaou	Directrice d'équipement	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
FARIBEAULT Dany	employé	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
FAURE Patrice	Garnisseur	07, 26	SOLIDAIRES	UNION FÉDÉRALE SUD INDUSTRIE - Secteur Juridiques - 10, avenue RACHEL 75018 PARIS	06 22 39 19 31
FOUGALI Atef	Ouvrier qualifié	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	68 avenue de Genève 74000 ANNECY	04 50 51 28 02
FRANCK Stephen	Agent d'entretien	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
FRANCO Sidi Mohammed	Manutentionnaire ferroviaire	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 17 octobre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
FRINDI Hakim	ouvrier	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
GAILLARD Marie	Etudiante	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
GALLET Nathalie	Assistante achat industrie	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	68 avenue de Genève 74000 ANNECY	04 50 51 28 02
GARCIA Bénédicte	Administratrice système	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
GONCALVES Didier	Animateur syndical	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
GUÉRIN Vincent	Éducateur spécialisé	Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
GUERRIER Fabrice	Soudeur	26, 07	SOLIDAIRES	UNION FÉDÉRALE SUD INDUSTRIE - Secteur Juridiques - 10, avenue RACHEL 75018 PARIS	06 22 39 19 31
HARBAOUI Mohamed	Employé	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
HENAN Camélia	Responsable d'animation	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
HOUFANI Abdelnor	Ouvrier	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
JALIOV Mamed	Juriste	26	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	06 16 93 07 50
JUNET Yannick	Technicien	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
KAWA olivier	Ingénieur	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
KEBIR Mohammed	Agent de transport	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
KYEI William	Conseiller clientèle	Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
LERHMARI Mohamed	Technicien	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	07 82 28 84 58
LESCHIERA Frederic	animateur syndical	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
LEVET Charles	Intervenant social	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 17 octobre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
MANIN Richard	éducateur spécialisé	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Federico Garcia Lorca 38100 GRENOBLE	04 76 22 00 15
MARILLY Céline	Educatrice	26	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
MEDJAOUR Larbi	Chef de Groupe	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	06 09 92 75 56
MERAH Dalilah	Agent de coordination d'exploitation	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
MESSINA ABANDA Jules	Employé	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
MINNAERT Jean	Conseiller d'Education	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	06 44 28 96 78
MOULAOUI Karim	Soudeur	26, 07	SOLIDAIRES	UNION FEDERALE SUD INDUSTRIE - 10 avenue RACHEL - 75018 PARIS	06 66 61 04 12
MURET Stéphane	Contrôleur	07, 26	SOLIDAIRES	UNION FÉDÉRALE SUD INDUSTRIE - Secteur Juridiques - 10, avenue RACHEL 75018 PARIS	06 22 39 19 31
NDONG NZE Steeve	Agent de tri	69	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
ONO Lucas	Informaticien	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
OUEDRAOGO Seydou	Agent de tri	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
PEYRILLER Vivian	Conseiller clientèle	69	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	06 23 91 04 40
PINTO DA COSTA Joao - inriqué	Garnisseur	26, 07	SOLIDAIRES	UNION FÉDÉRALE SUD INDUSTRIE - Secteur Juridiques - 10, avenue RACHEL 75018 PARIS	06 22 39 19 31
REY-GAUREZ Stéphane	Ouvrier	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	1,rue des usines 74010 ANNECY Cedex	04 50 65 99 32
SANMARTI Christophe	Assistant avion	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
SELLAMI Soraya	Assistante commerciale	69	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	07 69 24 88 22
SERPOLLET Claire	Educatrice spécialisée	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
SOULANGES Jacques	Postier	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
TORRE Grégory	Soudeur	07, 26	SOLIDAIRES	UNION FEDERALE SUD INDUSTRIE - 10 avenue RACHEL - 75018 PARIS	06 66 61 04 12
UBEDA Vincent	Assistant d'éducation	69	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	04 78 62 71 17
VELARD Patrick	Retraité La Poste	63	SOLIDAIRES	28 rue Gabriel Peri 63000 CLERMONT FERRAND	06 74 78 40 04
WURGEL Xavier	Éducateur technique spécialisé	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
YONGOTHE John	Employé	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
ZORELL Franck	Ouvrier qualifié	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	68 avenue de Genève 74000 ANNECY	04 50 51 28 02
CARPENTIER Eric	Chauffeur Poids Lourd	Auvergne - Rhône-Alpes	UNATT	23 Rue Pasteur 93430 Villetaneuse	06 99 94 68 16
GHARBI Mehdi	Conducteur Poids Lourd	Auvergne - Rhône-Alpes	UNATT	23 rue pasteur 93430 Villetaneuse	06 99 94 68 16
LO Johnny	Conducteur Poids lourd	Auvergne - Rhône-Alpes	UNATT	23 rue Pasteur 93430 Villetaneuse	06 99 94 68 16
SILVA Nestor	Logisticien	Auvergne - Rhône-Alpes	UNATT	23 rue Pasteur 93430 Villetaneuse	06 99 94 68 16
ABDELHAC OUNNAS Badra Sarah	Sûreté aéroportuaire	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
ANTIC Isabelle	Gestionnaire administrative	69	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
BOULON Christine	Psychologue	07	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	04 75 20 85 64
BRAHMI Ouasila	Hôtesse de caisse	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
BROWN Emmanuelle	Juriste en droit social	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
DELORME Jean-Paul	Retraité	03, 63	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
DETANT Jules	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
DIAZ Pablo	Consultant Informatique	Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	04 72 68 75 87

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
FILLIGER Claude	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
GAILLARD Françoise	Déléguée médicale	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
GAUDIN Lisa	Commerciale	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
GENEIX Elisabeth	Juriste en droit social	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
HERAUD Marta	Agent SNCF	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
LEFRANC Denis	Agent de sûreté aéroportuaire	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
MICHON André	Retraité	01	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
MIMI Samir	Assistant au sol	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
PORCEL Lydie	Employée	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
REVEL Estelle	Restauration collective	38	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	04 72 68 75 87
VALDEN Jean-Philippe	Délégué Médical	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
VEGLIANTI André	Retraité	03, 63	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
GROS Régis	Conseiller thérapeutiques	69, 38	USAPIE	14 Avenue Chauvin 93600 AULNAY-SOUS-BOIS	06 77 02 24 74

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
Au titre des organisations patronales					
SAUVAGE Dominique	Juriste	Auvergne - Rhône-Alpes	CPME	55 Rue du Sergent Michel Berthet 69009 LYON	06 13 76 10 96
AGNOLETTO Kathleen	Juriste en droit social	Auvergne - Rhône-Alpes	GNI RA	4 rue de Gramont - 75002 PARIS	01 42 96 60 75
GRUAU Julien	Responsable en droit social	Auvergne - Rhône-Alpes	GNI RA	4 rue de Gramont - 75002 PARIS	01 42 96 60 75
ALLEYSSON Mireille	Responsable Juridique et social	Auvergne - Rhône-Alpes, 07, 26	MEDEF	MEDEF AURA - 60 av. Jean Mermoz - 69008 LYON	04 75 00 04 01
BERTONI-IMBERT David	Responsable ressources humaines	26, 07	MEDEF	MEDEF AURA - 60 av. Jean Mermoz - 69008 LYON	07 80 90 65 94
BREZIAT Emmanuel	Délégué Général	Auvergne - Rhône-Alpes, 38	MEDEF	MEDEF AURA - 60 av. Jean Mermoz - 69008 LYON	04 76 49 25 60
GONZALES Lionel	Juriste Droit social, Droit des affaires, Médiation	Auvergne - Rhône-Alpes, 38	MEDEF	MEDEF AURA - 60 av. Jean Mermoz - 69008 LYON	04 88 77 94 20
BARRY Gérard	Plombier zingueur chauffagiste toute installation thermique	03	U2P	59 rue de St Cyr - 69009 LYON	06 81 73 75 78
LEE Fabien	Agent d'assurance	73	U2P	59 rue de St Cyr - 69009 LYON	04 72 85 06 69
BOVERO Nicolas	Délégué régional	Auvergne - Rhône-Alpes	Union des Entreprises de Transport et de logistique de France	14, rue de la Césièrre - ZI Vovray - 74600 SEYNOD	06 37 79 41 78